



REGLEMENT DE VOIRIE DEPARTEMENTALE DE LA CHARENTE

Approuvé par délibération du Conseil Général
En sa première séance du vendredi 15 novembre 2013

Correspondance à adresser au
Conseil général - CS 60000 - 16917 ANGOULÈME Cedex 9
www.cg16.fr

Applicable à compter du 1^{er} janvier 2014

PREAMBULE

Au-delà de l'évolution des textes réglementaires, le Département se doit de disposer d'un outil de gestion et de protection de son domaine public routier tenant compte des attentes des Charentais et des spécificités locales.

Un précédent document datant de 1985 permettait de répondre à ces problématiques.

Son actualisation est rendue nécessaire au regard des nouvelles contraintes législatives ainsi que des attentes des usagers et des riverains des routes départementales.

L'objectif est de disposer d'un outil, qui après avis par la Commission consultative (élus départementaux, services techniques départementaux, et représentants des occupants du domaine public) puis validation par l'Assemblée plénière deviendra opposable aux tiers.

Il permet de fixer les limites et contraintes techniques que la collectivité entend voir appliquer sur le domaine dont elle a la gestion. Il est le garant d'une certaine équité et homogénéité de traitements des occupations.

Le présent règlement ne traite pas de la police de circulation sur le domaine public routier, compétence attribuée à l'exécutif départemental qui donne lieu à un arrêté du Président du Conseil général.

Il est à noter que la conservation et la police de circulation sont donc des compétences distinctes, attribuées à des autorités distinctes.

CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Les 5 100 kilomètres de routes départementales qui couvrent le département de la Charente constituent un bien commun, dont la conservation est une préoccupation constante du gestionnaire du domaine public routier départemental.

Aussi ce règlement de voirie a été conçu comme un recueil des dispositions législatives et réglementaires qui permettent de conserver et sécuriser les routes départementales et leurs dépendances.

En application des articles L131-1 à L 131-7 du Code de la voirie routière, le Conseil général est compétent pour assurer la conservation du domaine public routier départemental.

CIRCULATION SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Le Président du Conseil général exerce sur la voirie départementale les attributions mentionnées à l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

A ce titre, il exerce les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine public du Département,

Un arrêté de coordination du Président du Conseil général viendra donc compléter les dispositions de ce règlement pour assurer la coordination des travaux et la circulation sous chantier.

SOMMAIRE

I. DOMANIALITES - PRINCIPES

Article 1 -	Nature du domaine public routier	7
Article 2 -	Affectation du domaine public routier	7
Article 3 -	Occupation du domaine public routier.....	7
Article 4 -	Dénomination des voies	8
Article 5 -	Routes à grande circulation.....	8
Article 6 -	Alignement.....	9
Article 7 -	Classement et déclassement	9
Article 8 -	Aliénation de terrains.....	9
Article 9 -	Echange de terrains	10
Article 10 -	Acquisition de terrains	10
Article 11 -	Ouverture, élargissement et redressement des routes départementales	10
Article 12 -	Répartition des pouvoirs de police de circulation.....	11

II. DROITS ET OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

Article 13 -	Obligation de bon entretien	15
Article 14 -	Aménagements routiers réalisés par des tiers	16
Article 15 -	Ecoulement des eaux issues du domaine public routier	16
Article 16 -	Procédures de classement et déclassement	16
Article 17 -	L'urbanisme	17

III. DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS

Article 18 -	Accès aux routes départementales	20
Article 19 -	Alignements individuels	22
Article 20 -	Réalisation de l'alignement	22
Article 21 -	Implantation de clôtures	23
Article 22 -	Implantation d'éoliennes en bordure des routes départementales	23
Article 23 -	Ecoulement des eaux pluviales	23
Article 24 -	Ecoulement des eaux usées (après traitement).....	24
Article 25 -	Barrage ou écluse sur fossés.....	24
Article 26 -	Passages busés	24
Article 27 -	Les digues de retenue d'eaux	24

Article 28 -	Création d'une plate-forme sur les dépendances du domaine public routier	25
Article 29 -	Ouvrages/travaux sur les constructions riveraines	25
Article 30 -	Murs de soutènement.....	26
Article 31 -	Travaux sur immeuble grevé de la servitude de reculement	26
Article 32 -	Dimension des saillies autorisées	27
Article 33 -	Servitude de visibilité.....	28
Article 34 -	Plantations riveraines	29
Article 35 -	Hauteur des haies vives	30
Article 36 -	Elagage et abattage	30
Article 37 -	Fossés et Excavations en domaine privé	31
Article 38 -	Obligation de protection contre le bruit.....	33

IV. OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER PAR DES TIERS

Article 39 -	Principe général d'occupation	36
Article 40 -	Nécessité d'une autorisation préalable et champ d'application.....	36
Article 41 -	Autorisations préalables nécessaires.....	36
Article 42 -	Modalités d'établissement de la demande d'autorisation d'entreprendre les travaux .	41
Article 43 -	Présentation et instruction des demandes	42
Article 44 -	Dispositions techniques préalables - Responsabilités de l'intervenant.....	43
Article 45 -	Obligations liées au guichet unique et information sur les réseaux et équipements existants	43
Article 46 -	Implantation des travaux	44
Article 47 -	Traversées de chaussée	47
Article 48 -	Profondeur des tranchées	47
Article 49 -	Longueur maximale de tranchée à ouvrir.....	48
Article 50 -	Fourreaux ou gaines de traverse	48
Article 51 -	Grillage avertisseur.....	49
Article 52 -	Découpe de la chaussée.....	49
Article 53 -	Ouverture, remblayage des fouilles et reconstitution du corps de chaussée.....	49
Article 54 -	Contrôle du compactage	50
Article 55 -	Passage sur ouvrage d'art.....	50
Article 56 -	Signalisation des chantiers.....	51
Article 57 -	Identification de l'intervenant	52
Article 58 -	Constat préalable des lieux	52
Article 59 -	Partage des fourreaux de communications électroniques	52
Article 60 -	Ouvrages aériens franchissant les routes départementales	52
Article 61 -	Délai d'exécution des travaux.....	53

Article 62 -	Réception	53
Article 63 -	Récolelement des ouvrages.....	53
Article 64 -	Garantie de bonne exécution des travaux	54
Article 65 -	Redevance pour occupation du domaine public routier départemental.....	55
Article 66 -	Protection des plantations	55
Article 67 -	Entretien des ouvrages établis sur ou sous le sol des RD	55
Article 68 -	Circulation et desserte riveraine.....	55
Article 69 -	Interruption temporaire des travaux	56
Article 70 -	Travaux modifiant la chaussée (trottoirs, ralentisseurs, plateaux traversants...)	56
Article 71 -	Hauteur libre sous ouvrage	56
Article 72 -	Points de vente temporaire en bordure de RD.....	56
Article 73 -	Distributeurs de carburant	56
Article 74 -	Dépôt de bois sur le domaine public	57
Article 75 -	Echafaudages, équipements et dépôts de matériaux sur la voie publique	57

V. POLICE DE CONSERVATION

Article 76 -	Interdictions	60
Article 77 -	Autorisations.....	61
Article 78 -	Les infractions à la police de la conservation du domaine public routier	61
Article 79 -	Contributions spéciales suite à dégradations.....	61
Article 80 -	La publicité en bordure de routes départementales.....	62
Article 81 -	Immeubles menaçant ruine	62
Article 82 -	Réserve du droit des tiers	63

GLOSSAIRE.....	64
-----------------------	----

ANNEXES

Annexe 1 : Agences départementales de l'aménagement	69
Annexe 2 : Correspondances Communes / Agences départementales de l'aménagement	70
Annexe 3 : Demande d'arrêté de police de la circulation.....	91
Annexe 4 : Demande d'autorisation de voirie / autorisation d'entreprendre.....	93
Annexe 5 : Charte de remblayage des tranchée.....	95
Annexe 6 : Délibération de l'assemblée départementale.....	101

I. DOMANIALITES – PRINCIPES

Article 1 - Nature du domaine public routier

Articles L.111-1, L.131-1 et L.131-2 du code de la voirie routière

Articles L.112-1 et suivants du code de la voirie routière

Article L.2111-14 du CG3P

Les sols et le sous-sol des routes départementales font partie du domaine public départemental. Il est insaisissable, inaliénable et imprescriptible.

Le domaine public routier comprend les chaussées, leurs dépendances, et les ouvrages d'art (les ponts, les murs de soutènement). Sont considérés comme « dépendances » les éléments autres que le sol de la chaussée, et qui sont nécessaires à sa conservation, son exploitation et à la sécurité de ses usagers : les talus, les accotements, les fossés, les ouvrages hydrauliques, les ouvrages de soutènement, les aires de repos, les trottoirs, les arbres plantés en bordures d'une voie, la signalisation horizontale et verticale, les glissières de sécurité, les stations de comptage et de surveillance du trafic, les bassins de rétention et/ou de traitement...

La limite du domaine public routier départemental est déterminée par le Président du Conseil général au droit des propriétés riveraines, soit par un plan d'alignement, soit par un arrêté d'alignement individuel.

Article 2 - Affectation du domaine public routier

Article L.111-1 du code de la voirie routière

Article L.2111-14 et L. 2121-1 du CG 3P

Le domaine public routier départemental est affecté à la circulation terrestre autre que celle se faisant sur voies ferrées. Toute autre utilisation n'est admise que si elle est compatible avec cette destination.

Article 3 - Occupation du domaine public routier

Articles L 113-3 à L 113-7 du code de la voirie routière

Article L.2122-1 du CG3P

Loi 96-659 du 26 juillet 1996 et son décret d'application 97-684 du 30 mai 1997

Décrets n° 2006-1657 et 2006-1658, arrêté du 15 janvier 2007 relatifs à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics

En dehors des cas prévus aux articles L 113-3 à L 113-7 du code de la voirie routière (relatifs à l'occupation de droit du domaine public par les exploitants de réseaux, aux travaux des services de télécommunications qui sont soumis au code des postes et communications électroniques, aux travaux liés à l'établissement ou l'entretien des réseaux de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz soumis aux conditions de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, et aux mesures de coordination des travaux), l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle est en conformité avec son affectation et si elle a fait l'objet soit d'un permis de stationnement, soit d'une permission de voirie ou d'une convention d'occupation.

Dans tous les cas, l'occupation doit faire l'objet d'un accord du Président du Conseil général sur les conditions techniques de sa réalisation (Cf. titre IV du présent règlement).

Les autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable et sous réserve des droits des tiers.

En cas de travaux (aménagements, modifications, améliorations, etc.) entrepris à l'initiative du Département dans l'intérêt du domaine public routier et/ou de la sécurité routière, et conformes à la destination du domaine public routier, le déplacement ou la modification des réseaux aériens et souterrains existants situés dans l'emprise du DP routier concerné est, hormis les voies nouvelles, à la charge des occupants et sans qu'aucune indemnité de révocation ne puisse être réclamée au Département.

Tableau relatif à la prise en charge des coûts de déplacement des réseaux lors des travaux routiers

Objectif / Nature des travaux	Localisation des réseaux existants	Déplacement à la charge de	Observations
Travaux ou aménagement dans l'intérêt de la voirie départementale (élargissement, modification de carrefour, rectification de virage...)	Propriété privée	Maître d'ouvrage des travaux de voirie	L'occupant ne pouvait présumer qu'une modification de voirie impacterait son réseau
Travaux ou aménagement dans l'intérêt de la voirie départementale (élargissement, modification de carrefour, rectification de virage...)	Domaine public	Occupant du domaine public routier	L'occupant ne pouvait ignorer que la voirie pourrait être un jour "repensée"
Travaux effectués dans un intérêt autre que celui de la voirie départementale (suppression de passage à niveau SNCF, création de pont routier d'autre gestionnaire, artère de distribution nationale d'énergie)	Domaine public Propriété privée	Maître d'ouvrage des travaux	L'occupant ne pouvait présumer que des ouvrages indépendants de la voirie impacteraient son réseau

Article 4 - Dénomination des voies

Article L.131-1 du code de la voirie routière

Les voies qui font partie du domaine public routier départemental sont dénommées « routes départementales » et figurent dans un tableau de classement des routes départementales.

Le patrimoine départemental évolue au gré des opérations de classement ou de déclassement successives.

La liste et le classement par catégorie de niveau de service des voies départementales ouvertes à la circulation publiques sont fixés par l'Assemblée départementale.

Article 5 - Routes à grande circulation

Article L.411-1 du code de la voirie routière

Article L.110-3 du code de la route

Le terme "routes à grande circulation" désigne, quelle que soit leur appartenance domaniale, des routes qui assurent la continuité d'un itinéraire à fort trafic, justifiant des règles particulières en matière de police de circulation. La liste des routes à grande circulation est fixée par décret.

Le Département doit communiquer au représentant de l'Etat, les projets de modification des caractéristiques techniques de ces voies et toutes les mesures susceptibles de rendre ces routes improches à leur destination afin que ces projets ne nuisent pas à la continuité du service public routier.

Article 6 - Alignement

Art. L. 112-1, art. L. 131-6 du code de la voirie routière

L'alignement est la détermination par le Président du Conseil général de la limite du domaine public routier départemental au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un arrêté d'alignement individuel.

Le plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, détermine, après enquête publique, la limite entre la voie publique et les propriétés riveraines.

L'alignement individuel est délivré, par arrêté du Président du Conseil général, au propriétaire conformément au plan d'alignement, ou aux alignements résultant de documents d'urbanisme rendus publics ou approuvés ; à défaut, il est délivré à la limite de fait de la route départementale au droit de la propriété riveraine. Cet arrêté est valable un an.

La publication d'un plan d'alignement attribue de plein droit au Département le sol des propriétés non bâties dans les limites qu'il détermine et grève les terrains bâties d'une servitude de reculement. Le sol des propriétés bâties à la date de publication du plan d'alignement est attribué au Département dès la destruction du bâtiment. Lors du transfert de propriété, l'indemnité est, à défaut d'accord amiable, fixée et payée comme en matière d'expropriation.

La prise de possession des terrains n'intervient toutefois qu'après paiement ou consignation des indemnités.

Le Conseil général est compétent pour approuver la création, la modification ou la suppression des plans d'alignement. Si ceux-ci concernent une route située en agglomération, ils doivent être soumis pour avis au Conseil municipal.

Article 7 - Classement et déclassement

Articles L 131-4, L 123-2, L 123-3 et R 131-3 à R 131-8 du code de la voirie routière

Article L 318-1 du code de l'urbanisme

Loi 2004-1343 du 9 décembre 2004

Le classement et le déclassement des routes départementales font l'objet de délibérations du Conseil général sauf exceptions.

Les procédures de classement et déclassement des routes départementales sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Article 8 - Aliénation de terrains

Article L 112-8 du code de la voirie routière

Les délaissés routiers et les parties déclassées du domaine public départemental peuvent être aliénés, à la suite d'un changement de tracé ou de l'ouverture d'une voie nouvelle, après que les riverains aient exercé leur droit de priorité.

Préalablement aux procédures de déclassement et d'aliénation du domaine public, les occupants connus du domaine concerné seront informés de ce futur changement de statut.

Article 9 - Echange de terrains

Article L 112-8 du code de la voirie routière

Il peut être procédé, avec ou sans soultre, à des échanges de terrains pour permettre l'ouverture, l'élargissement ou le redressement d'une route départementale. Toutefois, les terrains du domaine public départemental ne peuvent faire l'objet d'échange qu'après procédure de déclassement (même procédure que pour l'aliénation). Les frais notariés incombent au demandeur.

Préalablement aux procédures d'échange de terrain, les occupants connus du domaine concerné seront informés de ce futur changement de statut.

Article 10 - Acquisition de terrains

Articles L 131-4, L 131-5 et R 131-3 à R 131-8 du code de la voirie routière

code de l'expropriation

Articles L 123-1 à L 123-16 du code de l'environnement

Après que le projet d'ouverture, d'élargissement ou de redressement de route a été décidé par le Conseil général, les terrains nécessaires peuvent être acquis par voie amiable ou après expropriation dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ou par l'article L 131-5 du code de la voirie routière, ou après exercice du droit de délaissement par le propriétaire du terrain si le projet a fait l'objet d'une inscription en emplacement réservé dans un document d'urbanisme (PLU/POS).

Article 11 - Ouverture, élargissement et redressement des routes départementales

Articles L 123-1 et 123-2 du code de l'environnement

Articles L.131-4, L.131-5, et R.131-3 à R.131-9 du code de la voirie routière

Le Conseil général est compétent pour décider de l'ouverture, du redressement et de l'élargissement des routes départementales.

L'ouverture d'une route départementale est une décision qui vise soit à la construire, soit à la créer à partir d'un chemin ou de terrains privés, soit à la livrer à la circulation publique.

L'élargissement d'une route départementale est une décision qui porte transformation de la route sans toucher à l'axe de la plate-forme, sinon à maintenir cet axe parallèle à lui-même, en empiétant sur les propriétés riveraines.

Le redressement d'une route départementale est une décision qui porte modification de l'emprise par déplacement de l'axe de la plate-forme pour réduire la courbe de la route ou supprimer par exemple des sinuosités.

Les terrains de l'ancienne voie situés hors des nouvelles emprises cessent, sauf décision contraire, d'appartenir au domaine public, après décision du Conseil général. Ce déclassement, rétrocession ou échange avec un tiers, n'a d'effet qu'à partir du jour où ont été réalisés les travaux qui ont motivé l'abandon des terrains en cause.

Après que l'ouverture, l'élargissement ou le redressement a été approuvé par le Conseil général, les terrains nécessaires peuvent être acquis par voie amiable ou après expropriation dans les conditions prévues par le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 12 - Répartition des pouvoirs de police de circulation

Compétence du Préfet

Les pouvoirs de police de circulation du Président du Conseil Général et des Maires s'exercent sous réserve des prérogatives dévolues au Préfet, notamment sur les routes classées à grande circulation.

Compétence du Président du Conseil Général

En dehors des agglomérations, le Président du Conseil Général dispose du pouvoir de police de circulation sur les routes départementales.

Les mesures réglementaires prescrites par voie d'arrêté peuvent être permanentes ou temporaires.

Compétence des Maires

En agglomération, le Maire exerce le pouvoir de police de circulation par arrêté, quelle que soit la domanialité de la voie, sous réserve des compétences attribuées au Président du Conseil Général et le cas échéant aux autres autorités.

Le Maire a également compétence exclusive pour fixer les limites de l'agglomération de sa commune.

Compétence conjointe

Lorsque des voies à domanialité différente sont concernées par des mesures réglementaires, un arrêté conjoint est établi entre les titulaires compétents du pouvoir de police. (Président du Conseil général/Maire, Président du Conseil général/Prefet, Maire/Prefet).

Pouvoir de police

Cf page suivante

Route départementale classée à grande circulation

Mesure prise	Autorité pour arrêté en agglomération	Autorité pour arrêté hors agglomération	Exercice de la compétence (cf. articles du code de la route en annexe)
Mise en priorité générale	Arrêté maire avec avis conforme du préfet selon l'article 415-8 (Arrêté conjoint maire préfet selon l'article 411-7)	Arrêté conjoint PCG x préfet	Article R415-8 (Article R411-7)
Feux de circulation ou régime de priorité spécifique	Arrêté conjoint du préfet et du maire	Arrêté conjoint : Préfet x PCG (RN ou RDGC x RD) Préfet x Maire (RDGC x VC)	Article R411-7
Zone de rencontre	Périmètre : Maire après consultation des gestionnaires et avis conforme du préfet Règles de circulation : maire	Sans objet	Article R411-3-1 Article R411-8 Article R411-8-1
Zone 30	Maire après consultation des gestionnaires et avis conforme du préfet Règles de circulation : maire	Sans objet	Article R411-4 Article R411-8 Article R411-8-1
Limitation de vitesse	Sans objet	PCG après avis conforme du préfet	Article R411-8 Article R413-1
Limitation inférieure à 50 km/h	Maire après avis conforme du préfet	Sans objet	Article R411-8 Article R411-8-1 Article R413-1
Limitation à 70 km/h (relèvement de la vitesse réglementaire)	Maire après consultation des gestionnaires et avis conforme du préfet	Sans objet	Article R411-8 Article R413-3
Ouvrage d'art et limitation des charges	Préfet	Préfet	Article R411-8 Article R422-4
Barrières de dégel	PCG	PCG	Article R411-20
Fermeture de voies (danger ou chantier)	Maire après consultation du préfet et du gestionnaire	PCG après avis conforme du préfet	Article R411-8 Article R411-21-1
Limitation de gabarit	Maire après consultation du préfet et du gestionnaire	PCG après avis conforme du préfet	Article R131-2 du CVR

Route départementale non classée à grande circulation

Mesure prise	Autorité pour arrêté en agglomération	Autorité pour arrêté hors agglomération	Exercice de la compétence (cf. articles du code de la route en annexe)
Mise en priorité générale	Maire après avis conforme du PCG	PCG (RD x RD) Arrêté conjoint : PCG x Maire (RD x VC)	Article R411-7
Feux de circulation ou régime de priorité spécifique	Maire	PCG (RD x RD) Arrêté conjoint : PCG x Maire (RD x VC)	Article R411-7
Zone de rencontre	Périmètre : Maire après consultation des gestionnaires Règles de circulation : maire	Sans objet	Article R411-3-1
Zone 30	Périmètre : Maire après consultation des gestionnaires Règles de circulation : maire	Sans objet	Article R411-4
Limitation de vitesse	Sans objet	PCG	Article R413-1
Limitation inférieure à 50 km/h	Maire	Sans objet	Article R413-1
Limitation à 70 km/h (relèvement de la vitesse réglementaire)	Maire après consultation du gestionnaire	Sans objet	Article R413-3
Ouvrage d'art et limitation des charges	PCG	PCG	Article R422-4
Barrières de dégel	PCG	PCG	Article R411-20
Fermeture de voies (danger ou chantier)	Maire après consultation du gestionnaire	PCG	Article R411-21-1
Limitation de gabarit	Maire après consultation du PCG	PCG	Article R131-2 du CVR

Gestionnaire = gestionnaire de la voirie

PCG = Président du Conseil général

RN = Route nationale

RD = Route départementale

RDGC = Route départementale à grande circulation

VC = Voie communale

CVR = Code de la voirie routière

II. DROITS ET OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

Article 13 - Obligation de bon entretien

Le domaine public routier du département est aménagé et entretenu par le Département, de telle façon que la circulation normale des usagers, sauf circonstances exceptionnelles (événements climatiques, manifestations, catastrophes naturelles, etc...), y soit assurée dans des conditions normales de sécurité. De manière générale :

Hors agglomération et sous réserve d'une convention particulière d'entretien avec un tiers, le Département assure l'entretien et l'exploitation :

- de la chaussée et de ses dépendances originelles (fossés et accotements), y compris les plantations,
- des ouvrages d'art supportant une route départementale,
- des équipements de sécurité (ceux réalisés par le Conseil général, glissières,...),
- de la signalisation réglementaire nécessaire au guidage et à la sécurité des usagers.

En agglomération et sous réserve d'une convention particulière d'entretien avec un tiers, le Département assure :

- l'entretien et la réfection de la couche de roulement au sens le plus strict, à l'exception des aménagements réalisés par un tiers (après autorisation) ou un autre gestionnaire, de telle façon que la circulation normale des usagers y soit assurée dans de bonnes conditions de sécurité,
- l'entretien et la mise en conformité des panneaux de signalisation directionnelle pour les mentions desservies par le réseau routier départemental et inscrites au schéma directeur,
- l'entretien et le remplacement éventuel des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération, à l'exclusion d'initiative communale,
- l'entretien des supports classiques de signalisation directionnelle, à l'exception de ceux qui sont la conséquence d'un choix esthétique particulier de la commune,
- l'entretien des ponts, portant une voie départementale,
- l'entretien des murs de soutènement qui soutiennent la voie
- le fauchage des accotements enherbés, depuis la limite d'agglomération et jusqu'au premier aménagement urbain rencontré, selon un niveau de service équivalent aux sections hors agglomération adjacentes.

Les conditions de prise en charge et d'entretien ultérieur des ouvrages et aménagements créés par un tiers sur le domaine public routier départemental sont déterminées par des conventions, permission de voirie, permis de stationnement, arrêtés et délibérations particulières.

En l'absence de tels documents, l'entretien des équipements et ouvrages réalisés sur le domaine public incombe à celui à l'origine de la demande et pour le besoin de qui ils ont été réalisés.

Le Département peut être amené à financer et réaliser des équipements particuliers ou mettre en place une signalisation spécifique, aux fins d'assurer la pérennité de la chaussée et des dépendances (limitation de tonnage, de gabarit, de pose de barrières de dégel, signalisation de continuité d'itinéraire,...)

Article 14 - Aménagements routiers réalisés par des tiers

Article 2 de la loi MOP

Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un aménagement routier (ouvrage ou ensemble d'ouvrage) sur le domaine public départemental relève de plusieurs maîtres d'ouvrage, le Département établit, sous la forme d'une convention, une autorisation d'entreprendre pour désigner celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette autorisation précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage, et en fixe le terme, la propriété définitive et les conditions d'intégration dans le domaine public.

Elle précise également les conditions d'entretien de l'aménagement.

Article 15 - Ecoulement des eaux issues du domaine public routier

Article 640 du code civil

Les propriétés riveraines situées en contrebas du domaine public routier sont tenues de recevoir les eaux de ruissellement qui en sont issues naturellement.

Les propriétaires concernés (propriétés riveraines du domaine public accueillant les eaux de ruissellement, ou propriétés supportant les ouvrages hydrauliques annexes) doivent prendre toute disposition pour permettre en tout temps ce libre écoulement.

Toutefois, lorsque la réalisation d'un exutoire s'avère nécessaire (aqueduc, dalot, fossé en terrain privé...), pour évacuer en propriété privée les eaux du domaine public, le département est tenu de réaliser et d'entretenir à sa charge les ouvrages hydrauliques appropriés. En outre, une convention de servitude est passée avec le propriétaire de la parcelle concernée.

Article 16 - Procédures de classement et déclassement

Articles L 123-2, L 123-3, L 131-4, R 131-3 à R 131-8 du code de la voirie routière

Le classement d'une voie existante dans le domaine public routier du Département est prononcé par le Conseil général (voir article 7).

Déclassement d'une route nationale et classement dans la voirie départementale

Le Conseil général est consulté sur l'opportunité de ce déclassement/classement.

Il dispose d'un délai de 5 mois pour faire connaître son avis.

Déclassement d'une voie communale et classement dans la voirie départementale

Le classement d'une voie communale dans la voirie départementale peut être prononcé par le Président du Conseil général, après qu'il a été saisi par délibération du Conseil municipal de la (ou des) commune(s) concernée(s). Le classement dans le domaine public routier du Département intervient dans les conditions fixées à l'article 7 du présent règlement.

Déclassement d'une voie départementale dans la voirie communale

Le classement est prononcé par le Conseil municipal après accord du Conseil général.

Création d'une voie nouvelle et classement dans la voirie départementale

Le classement de cette voie nouvelle intervient dans les conditions précisées aux articles 7 et 11 du présent règlement.

Article 17 - L'urbanisme**A - Prise en compte des intérêts de la voirie départementale dans les documents d'urbanisme**

Articles L 121-1 à L 126-1 du code de l'urbanisme

Articles R 121-1 à R 126-3 du code de l'urbanisme

Le Département exprime ses prescriptions et prévisions en matière de voirie dans les Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT), les plans locaux d'urbanisme (PLU), les cartes communales et dans tout autre document tenant lieu de document d'urbanisme ou d'orientation d'aménagement tels que les Plans d'Aménagement de Zone des anciennes ZAC et les secteurs sauvegardés, lors de l'élaboration de ces documents. Il exprime notamment ses prescriptions en matière de nécessité d'aménagement de sécurité et de toutes conséquences directes ou indirectes sur le domaine public départemental.

B - Prise en compte des intérêts de la voirie départementale dans les dossiers d'application du droit des sols

Articles L 140-1 à L 480-16 du code de l'urbanisme

Articles R 311-7, R 410-1 à R 410-21 du code de l'urbanisme

Le Département est consulté sur tous les dossiers relatifs à l'acte de construire et aux modes d'utilisation du sol pouvant avoir une incidence sur le budget ou le domaine départemental.

C – Marges de recul minimales applicables hors agglomération

Les marges de recul sur les routes sont réglementées par l'article L 111-1-4 du Code de l'urbanisme.

Cet article prévoit :

- un retrait de 100 mètres de l'axe pour les routes express,
- un retrait de 100 m de l'axe d'une déviation (Exemple : Contournement Est d'Angoulême : RD1000)
- un retrait de 75 mètres de l'axe pour les routes à grande circulation,

Toutefois, le retrait de 100 mètres et de 75 mètres ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières,
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières,
- aux réseaux d'intérêt public,
- aux bâtiments d'exploitation agricole,
- à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

Pour ces cinq derniers cas, le Conseil général de la Charente impose néanmoins un recul minimal de 25 mètres par rapport à l'alignement.

Autres routes hors agglomération :

Un recul de 8 m de l'alignement sera imposé au titre de la sécurité routière et notamment des recommandations en vigueur concernant les obstacles latéraux.

Par ailleurs, le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages

III. DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS

Article 18 - Accès aux routes départementales

Autorisation d'accès - Restriction

L'accès est un droit de riveraineté qui fait partie des aisances de voirie.

Il est limité à un par unité foncière (parcelles attenantes et appartenant à un seul et même propriétaire ou groupement de propriétaires).

Il est soumis à autorisation. Il peut faire l'objet de prescriptions techniques ou refus d'autorisation justifiés par la sécurité des usagers (distances de visibilité, vitesses d'approche, ...), la conservation du domaine public, la nature et la destination des constructions envisagées ou l'utilisation du sol prévue.

Le riverain devra rechercher, préalablement à toute demande d'autorisation, des solutions d'accès en dehors du domaine public départemental et notamment lorsqu'il existe à proximité des voies de circulation ou des chemins moins fréquentés ou avec de meilleures conditions d'accès en toute sécurité.

Le cas échéant, la localisation et les conditions de l'accès seront examinées dans le cadre de la délivrance du certificat d'urbanisme ou au plus tard à la transmission de l'autorisation de construire ou de lotir. L'autorité ou le service chargé de l'instruction de la demande devra obtenir du gestionnaire de la voirie, un avis motivé pour statuer sur l'autorisation de construire.

Une fois l'autorisation de construire délivrée, le riverain devra obtenir du gestionnaire de la voirie l'autorisation (permission de voirie) d'effectuer les travaux et ouvrages nécessaires à l'établissement de l'accès dans l'emprise de son domaine public. Le Département s'engage à instruire ces permissions de voirie dans les délais fixés aux article 41 à 41-4 du présent règlement.

Les autorisations d'accès délivrées sont valables un an. Si dans ce délai, les travaux n'ont pas été réalisés, le bénéficiaire est tenu de renouveler sa demande.

Aménagement des accès existants ou à créer

Les dispositions et caractéristiques techniques des ouvrages destinés à établir la communication entre la route et les propriétés riveraines sont prescrites dans la permission de voirie autorisant l'occupation du domaine public départemental.

Prescriptions minimales: Ces ouvrages doivent toujours être établis de manière à ne pas déformer le profil normal de la route et à ne pas gêner l'écoulement des eaux.

Le dimensionnement et la qualité des ouvrages hydrauliques (buses) sont fixés par le Département.

Les pentes de ces accès doivent être telles qu'il ne puisse s'écouler en provenance des terrains privés ni eau, ni matériaux de quelque nature que ce soit.

Les dispositifs de sécurité (têtes de buses normalisées) sont obligatoires pour les créations quelle que soit la catégorie de route départementale, et préconisés pour les accès existants pouvant être adaptés et/ou mis aux normes sur les routes départementales de 1^{er} et 2^e catégories.

Les têtes de buses de sécurité sont réalisées avec des éléments préfabriqués biseautés (conformes aux normes en vigueur), sans obstacle saillant (têtes ou parapets) afin de limiter la gravité des accidents lors des sorties de route.

La construction des ouvrages est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation, sauf si le Département a pris l'initiative de modifier des caractéristiques géométriques de la voie, auquel cas il doit rétablir les accès existants au moment de la modification.

Dans le cadre d'un programme de curage de fossés, les ouvrages non-conformes ou en mauvais état

sont obligatoirement à remplacer. Les propriétaires seront concertés préalablement, suffisamment en amont, par les services du Département pour connaître les conditions de pose, d'aménagement et de mise en conformité de leurs accès.

Tableau de répartition des charges dans le cadre d'un programme de curage de fossés

Situations existantes	Présence de têtes de sécurité		Prise en charge	
	Oui	Non	le bénéficiaire de l'accès	le Département
absence totale de buse		X	achat et pose buse * + têtes de sécurité	sans objet
buse cassée ou d'un diamètre inadapté	X	X	achat buse * + têtes de sécurité achat buse	pose (ou repose) buse + têtes
buse obstruée	X	X	débouchage + achat têtes de sécurité débouchage	pose (ou repose) buse + têtes **
buse mal posée (pas dans l'axe du fossé, à contre pente, à l'envers ...)	X	X	achat têtes de sécurité sans objet	pose (ou repose) buse + têtes
buse satisfaisante mais n'offrant pas les conditions de sécurité (problème de distance de visibilité et opportunité de déplacer l'accès)	X		sans objet	repouse buse + têtes
buse satisfaisante en tous points	X	X	achat têtes de sécurité sans objet	pose têtes sans objet
buse et têtes de sécurité satisfaisantes mais avec un diamètre devenu insuffisant car la capacité du fossé a augmenté au cours du temps	X		sans objet	achat et pose buse + têtes de sécurité

* : y compris matériaux de remblaiement calcaire si besoin d'une grosse quantité prévisible

** : Cas normal : dans la mesure du possible, le Département se proposera de déboucher la buse si cela peut se faire de façon manuelle et rapide.

Cas d'urgence : le Département rétablit au plus vite l'écoulement et si besoin demande au riverain par courrier + photos du problème de mettre son accès en conformité.

Conditions de visibilité

L'usager de l'accès doit disposer du temps nécessaire pour s'informer de la présence d'un autre usager sur la route prioritaire, décider de sa manoeuvre, démarrer et réaliser sa manoeuvre de traversée, avant qu'un véhicule prioritaire initialement masqué ne survienne.

Vitesses pratiquées sur la route prioritaire	Temps pour traverser (en secondes)	Distance de visibilité conseillée (en mètres) *	Distance minimum absolue = distance d'arrêt arrondie selon l'ARP **
30 Km/h	Pour une route à 2 voies: 8s (6s minimum)	67 m (50 m au minimum)	30 m
50 Km/h	Pour une route à 2 voies: 8s (6s minimum)	111 m (83 m au minimum)	55 m
70 Km/h	Pour une route à 2 voies: 8s (6s minimum)	156 m (117 m au minimum)	95 m
90 Km/h	Pour une route à 2 voies: 8s (6s minimum)	200 m (150 m au minimum)	150 m

* : Ces distances s'appliquent aux accès courants, créations ou changements de destination. Pour des dessertes engendrant des mouvements importants, ces distances sont à augmenter de manière significative après étude au cas par cas.

** : Ces distances minimales ne sont envisageables qu'à titre exceptionnel pour les secteurs contraints et seulement s'il n'existe pas de moyen de les augmenter.

Utiliser de préférence la vitesse V85 (exprimée en mètre par seconde) si elle est connue.

Ainsi : **distance de visibilité = temps pour traverser x V85**

Entretien des ouvrages d'accès

Les propriétaires des terrains riverains sont tenus d'entretenir les ouvrages ayant fait l'objet d'autorisation à leur profit (sauf stipulation contraire dans l'acte d'autorisation).

Cet entretien concerne toutes les actions de nature à préserver en tout temps l'écoulement des eaux des fossés, le bon état des têtes de buses, l'absence de dénivelé entre l'accès et la voie publique et d'une manière générale la préservation de l'intégrité du domaine public et de la sécurité des usagers du dit domaine.

Accès aux établissements industriels et commerciaux

Les accès aux établissements industriels et commerciaux doivent être conçus de manière à assurer le maintien de la capacité de trafic sur la voie concernée ainsi que la sécurité des usagers. Des prescriptions ayant pour objet cette sujexion peuvent être portées au permis de construire.

Article 19 - Alignements individuels

Les alignements individuels sont délivrés sur demande par arrêté du Président du Conseil général. Ils sont délivrés conformément, soit aux règlements généraux ou partiels d'alignement régulièrement dressés et publiés, soit aux alignements résultant de documents d'urbanisme rendus publics ou approuvés et, à défaut de tels plans ou documents, à la limite de fait du domaine public routier. En aucun cas, la délivrance de l'alignement ne vaut permis de construire ni ne dispense de demander celui-ci.

Cette délivrance, qui ne peut être refusée, ne préjuge pas des droits des tiers et n'a pas d'effet translatif de propriété.

Article 20 - Réalisation de l'alignement

Généralités

L'approbation des plans d'alignement comporte classement implicite des parcelles de terrains incorporées aux emprises dans les mêmes conditions que pour l'élargissement et déclassement des parcelles mises hors de la nouvelle emprise.

La prise de possession des terrains ne peut avoir lieu de part et d'autre qu'après paiement ou consignation du prix ; celui-ci est fixé à l'amiable ou, à défaut, par le juge de l'expropriation.

Alignement imposant un recul de la limite du domaine départemental

Lorsqu'un plan d'alignement prévoit un élargissement affectant des terrains non bâties, l'approbation du plan produit, à l'égard de ces terrains, l'effet prévu à l'article 6.

Si l'élargissement affecte des terrains bâties, les immeubles en saillie sur l'alignement sont soumis à la servitude de recullement.

Les propriétaires tenus de se reculer lors de la réalisation de l'alignement ont droit à une indemnité représentative de la valeur du préjudice subi. S'ils ont fait volontairement démolir les bâtiments ou murs frappés d'alignement ou s'ils ont été contraints de les démolir pour quelque cause que ce soit, ils n'ont droit à indemnité que pour la valeur du sol laissé au domaine public.

Alignement imposant un avancement de la limite du domaine départemental

Lorsqu'un plan d'alignement comporte, sur certains points, la réduction de la largeur du domaine public, l'approbation de ce plan a pour effet de permettre aux riverains d'acquérir le terrain compris entre la limite de leur propriété et l'alignement dans les conditions prévues à l'article 6.

Les propriétaires autorisés, par mesure d'alignement, à avancer leurs constructions jusqu'à l'alignement, doivent payer la valeur du sol du domaine public ainsi cédé.

Article 21 - Implantation de clôtures

Les haies sèches, clôtures, palissades, barrières doivent être établies suivant l'arrêté d'alignement, sous réserve des servitudes de visibilité.

Toutefois, les clôtures électriques ou en ronces artificielles doivent être placées au moins à 0,50 m en arrière de cette limite.

Prescriptions : Par ailleurs, si elles sont situées à proximité d'un carrefour comprenant une route départementale, elles ne peuvent pas porter préjudice aux conditions de visibilité. Pour ce faire, l'avis des services du Département sera demandé avant toute modification ou création.

Article 22 - Implantation d'éoliennes en bordure des routes départementales

A proximité du réseau routier départemental, une distance minimale équivalente à une fois la hauteur totale de l'ensemble (mât + pale) devra séparer l'éolienne de la limite du domaine public.

Cette distance pourra être augmentée si l'étude de sécurité réalisée par le demandeur au stade de l'étude d'impact, le recommande.

Au regard des poids et dimensions hors gabarit courant des éléments constitutifs de ces équipements (fût, pales, transformateurs,...) la possibilité de les acheminer par le réseau routier départemental devra impérativement être étudiée au stade de l'étude d'impact.

Article 23 - Ecoulement des eaux pluviales

L'écoulement des eaux pluviales dans le fossé de la route ne peut être intercepté, sauf autorisation exceptionnelle.

Nul ne peut rejeter sur le domaine public routier des eaux provenant de propriétés riveraines, à moins qu'elles ne s'y écoulent naturellement, sans intervention «du fait de la main de l'homme ».

L'écoulement des eaux pluviales provenant des toitures des immeubles ne peut se faire directement sur le domaine public. Les eaux pluviales doivent être conduites jusqu'au sol par des tuyaux de descente jusqu'à l'exutoire.

Le Département peut imposer un débit maximum pour ces rejets d'eau pluviale au regard de la configuration des lieux et de la capacité des ouvrages et du milieu à recevoir ces apports d'eau. L'étude de bassin versant rendue éventuellement nécessaire est intégralement à la charge du pétitionnaire.

Des dérogations pourront être consenties pour des motifs dûment justifiés et sous réserve que la

configuration du domaine public permette de les recevoir. Le cas échéant, une permission de voirie fixera les conditions de rejet vers le fossé ou vers le caniveau.

Article 24 - Ecoulement des eaux usées (après traitement)

Tout rejet d'eaux insalubres est interdit sur le domaine public.

Le rejet après traitement d'un dispositif individuel d'assainissement peut être autorisé si aucun autre exutoire n'existe et sous réserve que la configuration du domaine public permette de les recevoir. Il est soumis à autorisation du gestionnaire de la voie, sous réserve que le projet d'assainissement du pétitionnaire ait reçu l'autorisation du responsable du service d'assainissement.

Les certificats de conformité permettant de justifier de la qualité des eaux rejetées sur le domaine public seront présentés si le gestionnaire de la voie concernée en fait la demande. Les conditions de rejet sont fixées dans l'autorisation délivrée par le Président du Conseil général.

Les études nécessaires pour déterminer les débits de fuite ou les capacités du domaine public à recevoir ces rejets sont intégralement à la charge du pétitionnaire.

Article 25 - Barrage ou écluse sur fossés

L'établissement de barrage ou d'écluse sur les fossés des routes départementales est interdit.

Article 26 - Passages busés

Dans le strict respect de l'article 18 du présent règlement, l'autorisation pour l'établissement par les propriétaires riverains de passages busés sur les fossés des routes départementales précise le mode de construction, les dimensions à donner aux ouvrages et les matériaux à employer.

Lorsque ces busés ont une longueur supérieure à 15 mètres, ils doivent obligatoirement comporter un ou plusieurs regards pour visite et nettoyage, suivant les prescriptions de l'autorisation.

Les dispositifs de sécurité (têtes de busés normalisées) sont obligatoires dans les deux sens de circulation pour toute création d'accès busés quelle que soit la catégorie de la route départementale et préconisés pour les accès existants pouvant être adaptés et/ou mis aux normes sur les routes départementales de 1^{er} et 2^e catégories.

Le gestionnaire appréciera l'intérêt d'avoir recours à l'installation de ce type d'ouvrage, notamment en raison de la présence d'autres obstacles leur faisant écran.

A défaut d'exécution, conformément aux prescriptions des autorisations, des travaux nécessaires pour rétablir le bon écoulement des eaux empêché par les passages busés construits sur les fossés, les propriétaires peuvent faire l'objet d'une mise en demeure. Le délai pour le réaliser sera notifié dans la mise en demeure.

En cas d'urgence au regard du maintien de la sécurité routière, les travaux pourront être effectués d'office par le Département, aux frais des propriétaires.

Article 27 - Les digues de retenue d'eau

Lorsqu'une digue de retenue d'eau (un étang par exemple) sert aussi d'assise au passage d'une route départementale, une convention de superposition est passée entre le Département et le propriétaire de la digue, en raison de l'affectation de la voie à l'usage du public.

Un état des lieux contradictoire est préalablement effectué.

Cette convention définit d'une part les caractéristiques de la voie publique (longueur, plateforme, revêtement) et de la digue (emprise, consistance, positionnement des ouvrages de décharge...) et, d'autre part, les modalités techniques et financières, à la charge du département et du propriétaire privé, pour l'entretien de la route et de la digue.

Cette convention peut également contenir des dispositions règlementaires, limitant par exemple le tonnage ou le gabarit des véhicules, en tant que de besoin, pour préserver la pérennité des ouvrages. Elle peut aussi définir les conditions de surveillance et d'entretien de l'ouvrage. Une fois signée par les parties, la convention fait l'objet d'un enregistrement à la Recette des Impôts.

Les travaux pour le franchissement de ces digues par des réseaux souterrains et/ou aériens doivent être conformes aux prescriptions de la partie IV - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER PAR DES TIERS, du présent règlement.

Article 28 - Crédit d'une plate-forme sur les dépendances du domaine public routier

Les conditions d'aménagement d'une plate-forme sur les dépendances du domaine public routier (accotement, fossé) sont fixées par autorisation d'occupation délivrée par le gestionnaire de la route départementale.

Préalablement à la délivrance de l'autorisation, le gestionnaire étudiera entre autres le bien fondé de la demande, analysera les risques vis-à-vis de la circulation et de la sécurité routière, la faisabilité technique et l'intérêt pour le public. Au regard de cette analyse, le gestionnaire délivrera ou refusera l'autorisation d'occuper le domaine public.

Cette autorisation revêt un caractère précaire et révocable. Le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnisation en cas d'annulation de cette autorisation.

Cette occupation du domaine public n'est pas une aisance de voirie telle que le droit d'accès à une propriété.

Article 29 - Ouvrages/travaux sur les constructions riveraines

Aucune construction nouvelle ne peut empiéter sur l'alignement à l'exception des saillies mentionnées à l'article 32, lesquelles doivent faire l'objet d'une autorisation du gestionnaire de la voirie.

Aucun travail confortatif ne peut être entrepris sur un bâtiment frappé d'alignement. A titre indicatif, constituent des travaux confortatifs :

- les reprises en sous-œuvre,
- la pose de tirants, d'ancres ou d'équerres et tous ouvrages destinés à relier le mur de façade avec les parties situées en arrière de l'alignement,
- le remplacement par une grille de la partie supérieure d'un mur en mauvais état, les modifications de nature à entraîner la réfection d'une partie importante de la fraction en saillie d'un mur latéral ou de la façade,
- les raccordements à des constructions nouvelles ayant pour effet de conforter les bâtiments ou murs de saillie,
- le remplacement ou la réparation des marches, bornes, entrées de caves ou tous ouvrages de maçonnerie en saillie, à moins que ces ouvrages soient la conséquence d'un changement de niveau du domaine public routier départemental.

Article 30 - Murs de soutènement

Propriété privée en limite du domaine public

Le propriétaire a obligation de bon entretien. Il doit demander une autorisation au Département pour occuper le domaine public, lors de l'entretien de son mur de soutènement protégeant la voie.

Le bénéficiaire doit prévenir tous phénomènes pouvant altérer la stabilité de son ouvrage, et notamment il lui est interdit de :

- laisser pousser des végétaux à proximité de l'ouvrage
- fixer quoi que ce soit sur le mur
- excaver à proximité du mur
- effectuer toutes autres interventions sans autorisation et pouvant nuire à la pérennité de l'ouvrage

Propriété du domaine public en limite de propriété privée

Le Département assure le bon entretien du mur de soutènement soutenant une route départementale (sauf convention spécifique). Afin d'effectuer des visites régulières et l'entretien, le Département bénéficie, avec l'accord du propriétaire riverain, d'un droit de passage sur la propriété privée en limite.

Les riverains ont interdiction de créer ou agraver tous phénomènes pouvant altérer la stabilité de ces ouvrages, et notamment il leur est interdit de :

- laisser pousser des végétaux à proximité de l'ouvrage
- fixer quoi que ce soit sur le mur
- excaver à proximité du mur
- effectuer toutes autres interventions sans autorisation et pouvant nuire à la pérennité de l'ouvrage

Article 31 - Travaux sur immeuble grevé de la servitude de recullement

Tout propriétaire d'un immeuble grevé de la servitude de recullement peut, sans avoir à demander d'autorisation, exécuter des travaux à l'intérieur de cet immeuble pourvu que ces travaux ne concernent pas les parties en saillie des façades et murs latéraux ou n'aient pas pour effet de les conforter. Dans le cas contraire, le Président du Conseil général poursuit l'infraction et obtient, s'il y a lieu, de la juridiction qui en est saisie, qu'elle ordonne, suivant les circonstances de l'affaire, l'arrêt immédiat des travaux ou l'enlèvement des ouvrages faits.

Lorsque la façade vient à tomber ou à être démolie, le Président du Conseil général peut engager la même procédure, à l'effet d'obtenir la démolition de tous les ouvrages en saillie.

A titre indicatif, peuvent être autorisés sous conditions :

- les crépis et rejoointoiements,
- l'établissement de linteaux,
- l'exhaussement ou l'abaissement des murs de façade,
- la réparation totale ou partielle du chaperon d'un mur ou la pose de dalles de recouvrement.

Article 32 - Dimension des saillies autorisées

Les saillies autorisées ne doivent pas excéder, suivant la nature des ouvrages, les dimensions indiquées ci-dessous, sauf impossibilité technique démontrée.

Une largeur minimale de 1,40 m pour la circulation des piétons doit être respectée.

- a. Soubassements : **0,05 m**
- b. Colonnes, pilastres, ferrures de portes et de fenêtres, jalousies, persiennes, contrevents, appuis de croisées, barres de support, panneaux publicitaires fixés sur une façade à l'alignement : **0,10 m**
- c. Châssis basculants : ils ne peuvent être tolérés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir de 1,40 mètre au moins, l'arête inférieure du châssis ne devant jamais être à moins de 3 mètres de hauteur au-dessus du trottoir.
- d. Tuyaux et cuvettes, revêtements isolants sur façade de bâtiments existants, devantures de boutiques (y compris les glaces, grilles, rideaux et autres clôtures), corniches où il n'existe pas de trottoir, enseignes lumineuses ou non lumineuses et tous attributs et ornements quelconques pour les hauteurs au-dessus du sol inférieures à celles prévues au paragraphe i ci-après, grilles des fenêtres du rez-de-chaussée : **0,16 m**
- e. Aucune porte ne peut s'ouvrir vers l'extérieur de manière à faire saillie sur le domaine public routier départemental.

- f. Socles de devantures de boutiques : **0,20 m**
- g. Petits balcons de croisées au-dessus du rez-de-chaussée : **0,22 m**
- h. Grands balcons et saillies de toitures : **0,80 m**
Ces ouvrages ne peuvent être établis que dans les rues dont la largeur est supérieure à 8 mètres. Ils doivent être placés à 4,40 mètres au moins au-dessus du sol, à moins qu'il n'existe devant la façade un trottoir de 1,40 mètre de largeur au moins, auquel cas la hauteur de 4,40 mètres peut être réduite jusqu'au minimum de 3,50 mètres.
- i. Lanternes, enseignes lumineuses et non lumineuses, attributs : **0,80 m**
S'il existe un trottoir d'au moins 1,40 mètre de largeur, ces ouvrages peuvent être établis quelle que soit la largeur de la rue et la hauteur de 4,40 mètres peut être réduite jusqu'à un minimum de 3 mètres. En l'absence de trottoirs d'au moins 1,40 mètre de largeur, ils ne peuvent être établis que dans les rues d'une largeur minimale de 8 mètres et doivent être placés à 4,40 mètres au-dessus du sol. Ils doivent être supprimés sans indemnité lorsque des raisons d'intérêt public conduisent le Département à exhausser le sol ou à réduire la largeur de trottoir.
- j. Auvents et marquises : **0,80 m**
Ces ouvrages ne sont autorisés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir d'au moins 1,40 mètre de largeur. Aucune partie de ces ouvrages, ni de leurs supports ne doit être à moins de 3 m au-dessus du trottoir.
Les marquises peuvent être garnies de draperies flottantes dont la hauteur au-dessus du trottoir ne doit pas être inférieure à 2,50 mètres.
Lorsque le trottoir a plus de 1,40 mètre de largeur, la saillie des marquises peut être supérieure à 0,80 mètre. Le titre d'occupation fixe alors les dispositions et dimensions de ces ouvrages qui restent assujetties aux prescriptions ci-dessus relatives à la hauteur au-dessus du sol mais doivent, en outre, satisfaire à certaines conditions particulières.
- Leur couverture doit être translucide.

- Elles ne peuvent ni recevoir de garde-corps, ni être utilisées comme balcons.
- Les eaux pluviales qu'elles reçoivent ne doivent s'écouler que par des tuyaux de descente appliqués contre le mur de façade et disposés de manière à ne pas déverser ces eaux sur le trottoir.
- Les parties les plus saillantes doivent être à 0,50 mètre au moins en arrière du plan vertical passant l'arête du trottoir ou, s'il existe une plantation sur le trottoir, à 0,80 mètre au moins de la ligne d'arbres la plus voisine et en tous cas à 4 mètres au plus du nu du mur de façade.
- Leur hauteur, non compris les supports, ne doit excéder 1 mètre.

k. Auvents en toile tendue, stores (Bannes) :

Ces ouvrages ne peuvent être posés que devant les façades où il existe un trottoir. Leurs parties les plus en saillie doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir ou, s'il existe une plantation d'arbres sur le trottoir, à 0,80 m au moins de l'axe de la ligne d'arbres la plus voisine et en tous cas à 4 mètres au plus du nu du mur de façade. Aucune partie de ces ouvrages ni de leur support ne doit être à moins de 2,50 m au-dessus du trottoir.

l. Corniches d'entablements, corniches de devantures et tableaux sous corniches, y compris tous ornements pouvant être appliqués lorsqu'il existe un trottoir :

- ouvrage en plâtre : dans tous les cas, la saillie est limitée à : **0,16 m**
- ouvrages en tous matériaux autres que le plâtre :
 - jusqu'à 3 mètres de hauteur au-dessus du trottoir : **0,16 m**
 - entre 3 mètres et 3,50 mètres de hauteur au-dessus du trottoir : **0,50 m**
 - à plus de 3,50 mètres de hauteur au-dessus du trottoir : **0,80 m**

Le tout sous la réserve que les parties les plus saillantes des ouvrages soient à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir.

m. Panneaux muraux publicitaires : 0,10 m

n. Dispositions particulières :

Le mesurage est toujours effectué à partir du nu du mur de façade au-dessus du soubassement et, à leur défaut, entre alignements.

Les titres d'occupation peuvent déroger à ces dimensions en s'alignant sur celles fixées par les règlements municipaux de voirie régulièrement approuvés, à moins que le service assurant la gestion de la voirie départementale juge celles-ci incompatibles, dans les circonstances de l'affaire, avec la commodité et la sécurité de la circulation.

Article 33 - Servitude de visibilité

L'application du présent règlement est, s'il y a lieu, subordonnée à celle des mesures éventuellement inscrites dans les plans de dégagement qui, dressés conformément aux dispositions du code de la voirie routière (art. L. 114-1 à -6 et R. 114-1 et -2), déterminent les terrains riverains ou voisins du domaine public routier départemental sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité comportant, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal au niveau fixé par le plan,
- l'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan,
- le droit pour le Département de modifier les talus, les remblais et tout obstacle naturel, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Article 34 - Plantations riveraines

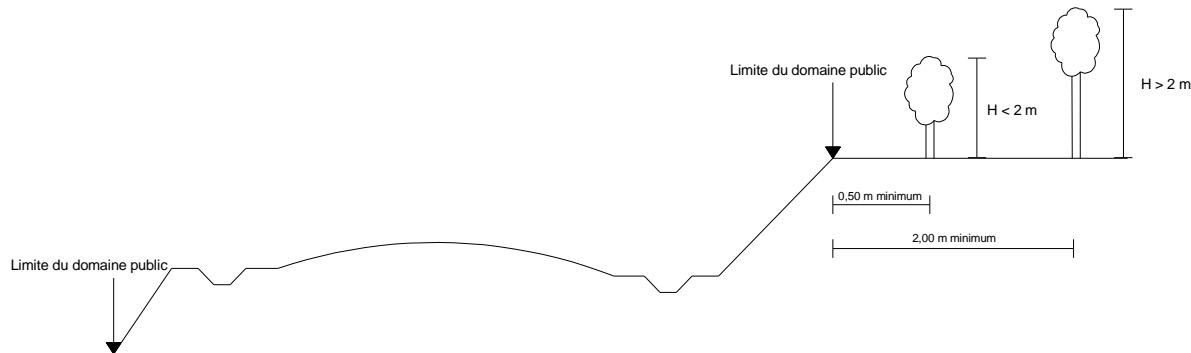
Article R 116-2 du code de la voirie routière

RAPPEL : toutes les plantations à proximité du domaine public doivent être entretenues par le propriétaire riverain dans les conditions définies aux articles n° 33, 35 et 36 du présent règlement.

Cas n°1 : Pas de mur de clôtures ni clôtures grillagées

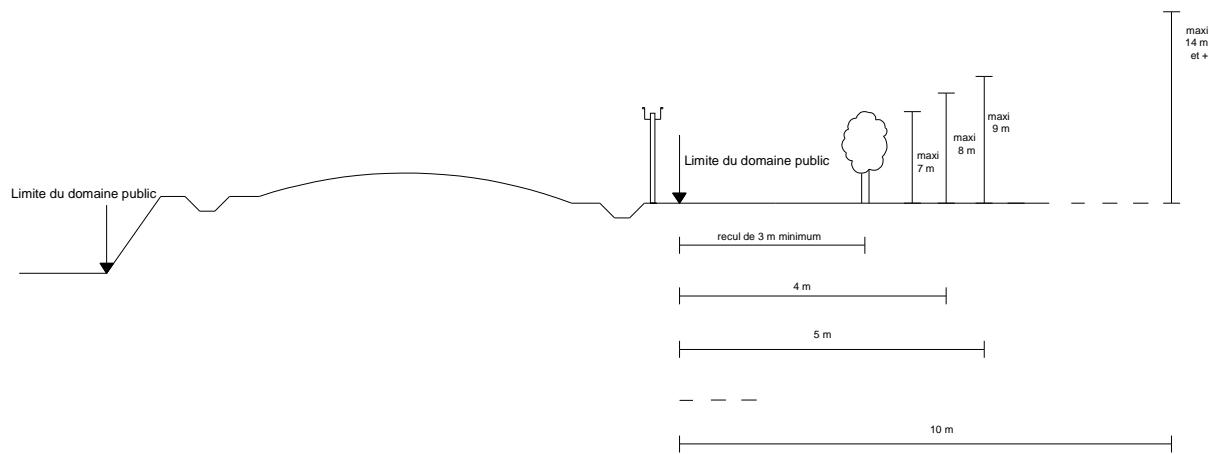
Sous réserve du respect des articles n° 33 , 35 et 36 du présent règlement.

Il n'est permis d'avoir des arbres en bordure du domaine public routier départemental qu'à une distance minimale de 2 m pour les plantations qui dépassent 2 m de hauteur à l'âge adulte et à la distance minimale de 0,50 m pour les autres. Cette distance est calculée à partir de la limite du domaine public.



Cas n°2 : si présence de réseaux aériens

Lorsque le domaine public routier départemental est emprunté par une ligne de distribution d'énergie électrique ou de télécommunication régulièrement autorisée, aucune plantation d'arbres ne peut être effectuée sur les terrains en bordure qu'à la distance de 3 m pour les plantations de 7 m au plus de hauteur, cette distance étant augmentée d'un mètre jusqu'à 10 m au maximum pour chaque mètre de hauteur de plantation au-dessus de 7 m. Toutefois, des dérogations à cette règle peuvent être accordées aux propriétaires s'il est reconnu que la situation des lieux ou les mesures prises, soit par le distributeur d'énergie, soit par le propriétaire, rendent impossible la chute d'un arbre sur les ouvrages aériens et notamment les lignes électriques ou de télécommunication .



Les plantations, faites antérieurement et à des distances inférieures à celles prescrites ci-dessus ne peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer les distances fixées. Les sujets morts doivent être abattus par leur propriétaire ou à leurs frais et ne peuvent pas être remplacés.

Article 35 - Hauteur des haies vives

Aux embranchements routiers ou à l'approche des traversées de voies ferrées, la hauteur des haies ne pourra excéder 1 mètre au-dessus de l'axe des chaussées sur une longueur de 50 mètres comptée de part et d'autre de l'axe de ces embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau. La même hauteur doit être observée du côté du petit rayon sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de 30 mètres dans les alignements droits adjacents.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, il peut toujours être demandé de limiter à 1 mètre la hauteur des haies vives bordant certaines parties du domaine public routier départemental lorsque cette mesure est commandée par la sécurité des usagers et des riverains.

Les haies plantées après autorisation antérieurement à la publication du présent règlement et à des distances inférieures à celles ci-dessus, peuvent être conservées (sauf problème de sécurité avéré), mais elles ne peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer cette distance.

Article 36 - Élagage et abattage

Les branches et racines des arbres et végétaux situés en domaine privé doivent en permanence être coupées de manière à ne pas empiéter ou dépasser sur le domaine public routier départemental.

Ces opérations de taille à l'aplomb des limites de ce domaine sont conduites, réalisées et financées par les propriétaires riverains sur le domaine duquel sont implantés les arbres et végétaux.

Les haies doivent toujours être conduites de manière à ce que leur développement, du côté du domaine public, ne fasse aucune saillie sur celui-ci. Au croisement avec des voies ferrées, ainsi qu'aux embranchements, carrefours ou bifurcations, les arbres à haut jet doivent être, par les soins des propriétaires, élagués sur une hauteur de 3 mètres à partir du sol dans un rayon de 50 mètres mesuré du centre des embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau.

Les mêmes prescriptions sont applicables aux arbres de haut jet, situés à moins de 4 mètres de la limite du domaine public routier, sur tout le développement du tracé des courbes du côté du plus petit rayon et sur une longueur de 30 mètres dans les alignements droits adjacents.

A défaut d'exécution des travaux d'élagage des plantations riveraines présentant des risques pour la

sécurité des circulations, les propriétaires seront mis en demeure de procéder à leur réalisation dans un délai d'un mois. En cas d'urgence au regard du maintien de la sécurité routière, une exécution d'office par les services départementaux sur les propriétés privées est possible aux frais des propriétaires.

A aucun moment, le domaine public routier départemental, y compris ses dépendances, ne doit être encombré par les opérations d'abattage, d'ébranchage, de débitage et autres, des arbres situés sur les propriétés riveraines sans autorisation préalable.

Article 37 - Fossés et excavations en domaine privé

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux excavations à ciel ouvert ou souterraines qui sont régulièrement soumises à des règlementations spéciales en exécution des textes sur les mines et les carrières. Il est interdit de pratiquer en bordure du domaine public routier départemental des excavations de quelque nature que ce soit, si ce n'est aux distances et dans les conditions ci-après déterminées.

Fossés en domaine privé

- Les fossés à moins de 0,50 m du domaine public sont interdits.
- Les fossés de 0,50 m à 2 m de profondeur doivent être positionnés à une distance du domaine public au moins égale à leur profondeur.
- Les fossés de plus de 2 mètres de profondeur ne peuvent être pratiqués qu'à 5 mètres au moins de la limite du domaine public. Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de profondeur d'excavation au-delà de 2 mètres.
- Les fossés, quelle que soit leur profondeur doivent avoir une forme trapézoïdale et des pentes de talus de 1 pour 1 (45 degrés)

Une distance supérieure peut être exigée pour des raisons de sécurité routière ou quand le fossé projeté est situé dans le périmètre d'un aménagement routier ultérieur.

Les éventuelles études de dimensionnement ainsi que l'entretien du fossé sont à la charge du propriétaire.

Le propriétaire d'un fossé situé au voisinage du domaine public routier départemental, ou dont la profondeur est importante, peut être tenu de le couvrir, de l'entourer de clôtures ou de mettre en place une protection (glissières de sécurité) afin de prévenir tout danger pour les usagers.

Excavations à ciel ouvert autres que fossé : mares, plans d'eau,...,

- Les excavations autres que fossés sont interdites à moins de 2 mètres de la limite du domaine public.
- Les excavations inférieures à 2 mètres de profondeur doivent être implantées à 2 mètres de la limite du domaine public augmentés d'une distance au moins égale à leur profondeur.

Exemple : une excavation de profondeur égale à 1,10 mètres doit être implantée à $2\text{ m} + 1,1\text{ m} = 3,10\text{ mètres}$

- Les excavations excédant 2 mètres de profondeur, ne peuvent être pratiquées qu'à 8 mètres au moins de la limite du domaine public, avec un angle de talus de terrassement qui ne saurait être inférieur à 1/1. Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de profondeur d'excavation au-delà de 2 mètres.

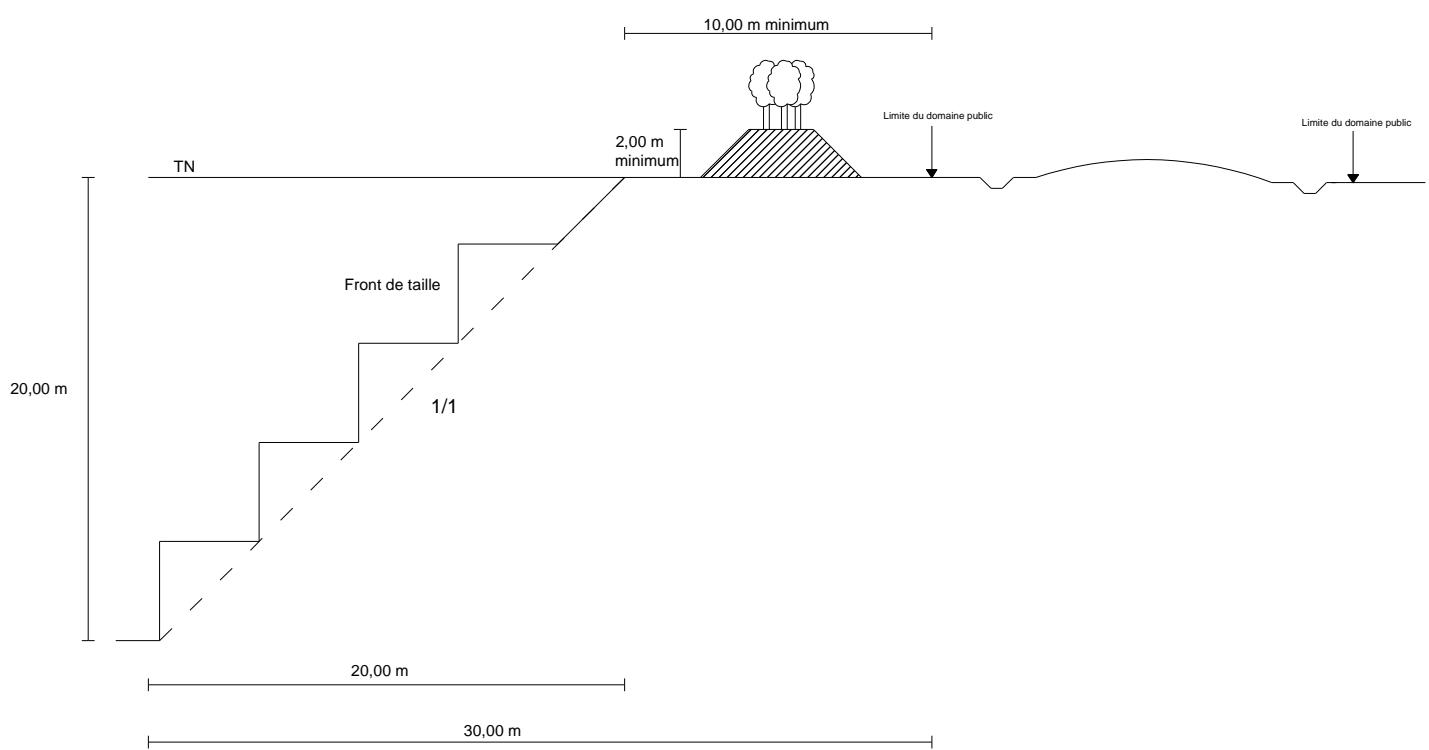
Une distance supérieure peut être exigée pour des raisons de sécurité routière ou quand l'excavation projetée est située dans le périmètre d'un aménagement routier ultérieur.

Excavations de type "carrières"

En l'absence d'une étude géotechnique démontrant qu'il n'y a aucun risque d'effondrement pouvant créer des désordres ou porter atteinte à l'intégrité de la route départementale, l'extraction se réalise à au moins 10 mètres de la limite du domaine public, en respectant une pente de terrassement de 1/1 à partir de ce point.

Le pétitionnaire devra maintenir sur la bande de 10 mètres, un merlon de protection de minimum 2 mètres de haut, avec haies dissuasives et clôtures.

Exemple pour une extraction de 20 mètres de profondeur :



Excavations souterraines

Ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à 15 mètres au moins de la limite de l'emprise du domaine public. Cette distance est augmentée de 1 mètre par mètre de profondeur de l'excavation au-delà de 15 mètres.

Des visites régulières pour contrôler l'état peuvent être diligentées par les services du Département.

Puits ou citerne

Les puits ou citerne ne peuvent être établis qu'à une distance d'au moins 5 mètres de la limite de l'emprise de la voie dans les agglomérations et les endroits clos de murs et d'au moins 10 mètres dans les autres cas.

Les distances ci-dessus fixées peuvent être diminuées par arrêté du Président du Conseil général sur proposition des services départementaux lorsque, eu égard à la situation des lieux et aux mesures imposées aux propriétaires, cette diminution est jugée compatible avec l'usage et la sécurité de la voie au voisinage de laquelle doit être pratiquée l'excavation.

Exhaussements

Il est interdit de pratiquer des exhaussements sans autorisation.

Les exhaussements d'une superficie supérieure à 100 mètres carrés et d'une hauteur excédant 2 mètres ne peuvent être autorisés qu'à une distance de 5 mètres de la limite du domaine public augmentée d'un mètre par mètre de hauteur de l'exhaussement au-delà de 2 mètres.

Des prescriptions plus sévères peuvent être imposées en cas de création de digues retenant des plans d'eau surélevés par rapport à la voie (étude de stabilité et de risque).

Les propriétaires des fonds supérieurs ou inférieurs bordant les routes départementales sont tenus de maintenir en bon état les ouvrages construits à leurs frais par eux ou pour leur compte et destinés à soutenir les terres.

Le propriétaire de toute excavation, située au voisinage du domaine public routier départemental, peut être tenu de la couvrir, de l'entourer de clôtures ou de mettre en place une protection (glissières de sécurité) afin de prévenir tout danger pour les usagers.

L'entretien des bords est à la charge du pétitionnaire. Des contrôles peuvent être effectués par les services du Département.

Article 38 - Obligation de protection contre le bruit

Article L 571-10 du code de l'environnement

Décret 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres

La réalisation d'une infrastructure de transports terrestres nouvelle et la modification, ou la transformation, significative des caractéristiques d'une voie existante ouverte à la circulation publique sont accompagnées de mesures destinées à éviter toute nouvelle nuisance sonore excessive.

Ces mesures sont à la charge du maître d'ouvrage du projet.

Est considérée comme significative, la modification ou la transformation d'une infrastructure existante, résultant d'une intervention ou de travaux successifs telle que la contribution sonore qui en résulterait serait supérieure de 2 dB à la contribution sonore à terme de l'infrastructure avant cette modification ou transformation.

Ne constituent pas une modification ou transformation significative :

- les travaux de renforcement des chaussées, d'entretien ou de réparation des voies routières

- les aménagements ponctuels des voies routières
- les modifications de carrefours.

Le code de l'environnement fixe à 5000 véhicules/jour le seuil au-delà duquel une voie entre dans le champ d'un classement sonore. Le classement sonore est déterminé par arrêté préfectoral remis à jour tous les 5 ans, il permet de déterminer la largeur de la bande affectée par le bruit.

En revanche, toute construction neuve ou modification de destination d'un bâtiment existant évoluant en logement ou en locaux occupés par des personnes doivent faire l'objet de protections acoustiques en adéquation avec le niveau sonore pré-existant. Ainsi, il appartient au maître d'ouvrage de ces travaux de protéger son immeuble contre les nuisances sonores générées par les infrastructures routières situées à proximité et déjà existantes. Tous les travaux rendus alors nécessaires sont intégralement à sa charge.

IV. OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER PAR DES TIERS

Article 39 - Principe général d'occupation

Pour être autorisée, toute occupation du domaine public départemental devra **être compatible avec l'affectation, la gestion et l'entretien normal du dit domaine.**

Notamment l'occupation ne devra pas créer :

- de contrainte générant pour le gestionnaire des frais supplémentaires qui n'auraient pas eu cours si la conception du réseau respectait les règles de l'art qu'il s'agisse de réseaux aériens ou souterrains ;
- de risque supplémentaire pour l'ensemble des usagers de la voie ;
- de mesures de nature à nuire à la pérennité du domaine public.

Le non respect de ces prescriptions entraînera automatiquement le refus de délivrance de l'occupation, de l'accord technique préalable ou le retrait des autorisations ou accords déjà délivrées.

Article 40 - Nécessité d'une autorisation préalable et champ d'application

Toutes occupation, création d'ouvrage, aménagement, ou travaux intéressant la circulation ou modifiant par leur nature ou leurs caractéristiques, la structure ou la géométrie du domaine public, sont soumis à une autorisation ou accord technique préalable.

Démarche préalable à l'établissement d'un projet :

Tout maître d'ouvrage envisageant des travaux sur le domaine public départemental doit, préalablement à l'établissement de son projet, recevoir l'accord de principe du Département.

Il doit notamment mener les démarches nécessaires à l'obtention des prescriptions techniques et d'implantation telles que prévues dans les articles suivants.

Cette démarche obligatoire ne dispense pas du strict respect des procédures liées au guichet unique (cf. article 45 du présent règlement).

Ces autorisations ou ces accords techniques préalables sont délivrés par l'autorité compétente et demeurent précaires et révocables sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée par le pétitionnaire.

Nature de l'occupation et autorité compétente

	Type d'occupation	Délivrée par / signée par	
		En agglomération	Hors agglomération
Permission de voirie et accord technique préalable	Permanente : Accès, réseaux publics/privés, plate-formes, signalisation,...	PCG	PCG
Permis de stationnement	Temporaire : Terrasse, échafaudage, dépôt de matériaux,...	Maire	PCG
Convention	Permanente : Aménagement de trottoir, aménagement urbain, mobilier urbain, éclairage public, vente ambulante,...	PCG + Pétitionnaire	PCG + Pétitionnaire

Les occupants devront recueillir les prescriptions techniques préalables du Conseil général sous forme de déclaration de travaux (DT) et/ou de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT).

Les documents décrits aux articles suivants, autorisant l'occupation et/ou les travaux, fixent les caractéristiques géométriques des ouvrages et les conditions auxquelles les travaux peuvent être entrepris.

Toute occupation du domaine public est soumise à redevance fixée conformément à l'article 65 du présent règlement.

Les documents autorisant les travaux définissent les obligations et les objectifs à atteindre pour préserver l'intégrité du domaine public départemental et la sécurité des usagers sous réserve que ces obligations ne portent pas sur la technique d'implantation des ouvrages.

Ils fixent également le positionnement des ouvrages à construire, les contraintes techniques et sécuritaires particulières s'il en existe et la durée de l'occupation.

Pour les seuls occupants de droit, la durée de l'occupation ne saurait être inférieure à la durée de leur concession.

Le cas échéant, les documents autorisant les travaux fixent également les conditions auxquelles les travaux pourront être entrepris et en particulier les conditions d'information préalable du gestionnaire.

Les occupants de droit peuvent occuper le domaine public conformément aux articles L113-3 à L113-7 du code de la voirie routière et sous réserve du strict respect des prescriptions du présent règlement de voirie.

Les règles des codes en vigueur et du présent règlement s'appliquent à l'installation et à l'entretien de tous types de réseaux et d'ouvrages situés dans l'emprise des voies dont le Département est propriétaire. Elles concernent de ce fait les travaux ou occupations entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

A l'exception des occupants de droit, l'intervenant devra rechercher, préalablement à toute demande d'autorisation, des solutions de passage en domaine privé. Il devra justifier l'impossibilité de passage en terrain privé.

Article 41 - Autorisations préalables nécessaires

La forme et les délais de validité des autorisations d'occupation du domaine public sont variables en fonction de la nature de l'occupation et de la qualité du demandeur.

Ainsi, les articles 41-1 à 41-4 précisent les champs d'application des quatre (4) types d'autorisation :

- la convention d'occupation
- le permis de stationnement
- la permission de voirie
- l'accord technique préalable

A chacune de ces autorisations sont attachés des délais d'instruction et des conséquences de l'absence de réponse dans les délais indiqués :

Type d'autorisation	Délai d'instruction	Si absence de réponse à l'issue du délai d'instruction	Précisions dans l'article n°
Convention d'occupation	Sans objet	Refusé	41-1
Permis de stationnement	45 jours	Refusé	41-2
Permission de voirie	45 jours	Refusée	41-3
Accord technique préalable	45 jours ou délais spécifiques fixés par décret	Accepté	41-4

Article 41-1 La convention d'occupation

La convention régit certaines formes d'occupation profonde ou durable du domaine public

Valant permission de voirie, la convention est un document contradictoire signé entre le Président du Conseil général et un ou plusieurs tiers. Elle autorise l'occupation profonde et/ou superficielle du domaine public et traite des particularités échappant au champ courant de gestion et d'occupation du domaine public départemental.

Ainsi, outre les problématiques techniques, elle permet de régler et d'organiser d'éventuelles répartitions de charges financières, la répartition des charges d'entretien, les problématiques de partage de responsabilités, les occupations autres que travaux de réseaux, les obligations en matière d'assurance, d'environnement, ...

Délai d'instruction :

La convention est soumise à négociation, à plusieurs étapes de validation, à contraintes

administratives et réglementaires d'instruction et aux contraintes de convocation de l'assemblée départementale. De ce fait, il ne peut être fixé de délai maximum d'instruction et **seule sa signature contradictoire vaut autorisation d'occuper le domaine public.**

Article 41- 2 Le permis de stationnement

Nul ne peut occuper le domaine public départemental s'il n'a pas reçu au préalable un permis de stationnement. Il s'agit d'une occupation superficielle du domaine public, sans ancrage au sol, qui n'intéresse que la liberté ou la sécurité de la circulation.

La demande de permis de stationnement pour une occupation située hors agglomération doit être adressée par l'intervenant ou par son délégué au Président du Conseil général (service chargé de la gestion de la voirie départementale).

Elle doit être accompagnée des renseignements suivants :

- une fiche descriptive sur la nature, la consistance et la durée de l'occupation,
- un plan de situation et de délimitation de l'occupation,
- une note sur les contraintes prévisibles sur la sécurité des usagers et la pérennité du domaine public.

Délai d'instruction :

La décision est notifiée dans un délai de 45 jours. **En l'absence de réponse dans ce délai, l'autorisation est réputée refusée.**

Article 41- 3 La permission de voirie

La permission de voirie autorise l'occupation profonde du domaine public. La demande de permission de voirie doit être adressée par l'intervenant ou par son délégué au Président du Conseil général (service chargé de la gestion de la voirie départementale).

Les permissions de voirie sont délivrées sous réserve de l'engagement par le pétitionnaire du strict respect :

- des règles de l'art en matière d'enfouissement et de construction,
- des règles en vigueur pour la signalisation temporaire et permanente,
- de la préservation des droits des tiers,
- de la préservation de l'intégrité du domaine public,
- de l'obligation de produire des documents de récolelement au droit et à proximité des ouvrages d'art que sont les ponts, tunnels, murs de soutènement, talus de très grande hauteur, et franchissement de digues,
- de l'ensemble des procédures et déclarations liées au guichet unique,
- de l'ensemble des règles fixées par le présent règlement de voirie.

Délai d'instruction :

La décision est notifiée (après avis du Maire en agglomération) au pétitionnaire dans un délai maximum de 45 jours à compter de la réception du dossier complet. **En l'absence de réponse dans ce délai, l'autorisation est réputée refusée.**

Selon la nature des travaux, une convention (fixant les conditions de réalisation, l'entretien et le financement) préalable à la délivrance de la permission de voirie peut être exigée.

En cas d'urgence justifiée (rupture de canalisation par exemple), les travaux de réparation pourront être entrepris sans délai, mais le service chargé de la gestion de la voirie départementale, et le Maire si les réparations sont effectuées en agglomération, devront être avisés immédiatement.

La demande d'autorisation devra alors être remise, à titre de régularisation, au service chargé de la voirie départementale dans les 48 heures qui suivront le début des travaux dans le seul cas d'une ouverture de tranchée.

L'obtention d'une autorisation d'occuper le domaine public ne dispense pas le bénéficiaire de solliciter et d'obtenir si nécessaire un arrêté de réglementation de la circulation et du stationnement. Ce document est à solliciter auprès du détenteur du pouvoir de police (cf. art 12) au moins 3 semaines avant le commencement des travaux.

Article 41- 4 L'accord technique préalable

Les occupants de droit sont dispensés de la demande de permission de voirie mais doivent recueillir l'accord technique préalable du Département. Il est généralement traité conjointement avec les démarches liées au décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques (cf. article 42 ci-dessous).

Pour les travaux qui n'entrent pas dans le champ d'application des dossiers spécifiques visés ci-dessus, la demande d'accord technique préalable doit être adressée par l'intervenant ou par son délégué au Président du Conseil général (service chargé de la gestion de la voirie départementale).

L'accord technique préalable est limitatif, en ce sens que tous les travaux qui n'y sont pas nettement spécifiés ne sont pas autorisés.

Toute modification du projet doit faire l'objet de prescriptions supplémentaires.

Les accords techniques sont délivrés sous réserve de l'engagement par le pétitionnaire de strict respect :

- des règles de l'art en matière d'enfouissement et de construction,
- des règles en vigueur pour la signalisation temporaire et permanente,
- de la préservation des droits des tiers,
- de la préservation de l'intégrité du domaine public,
- de l'obligation de produire des documents de récolement au droit et à proximité des ouvrages d'art que sont les ponts, tunnels, murs de soutènement, barrages, talus de très grande hauteur, et franchissement de digues,
- de l'ensemble des procédures et déclarations liées au guichet unique,
- de l'ensemble des règles fixées par le présent règlement de voirie.

Délai d'instruction courant :

La décision est notifiée dans un délai de 45 jours au pétitionnaire ou au service instructeur pour les dossiers courants. **En l'absence de réponse dans ce délai, l'autorisation est réputée acceptée dans le strict respect des règles de l'art et des prescriptions du présent règlement.**

A noter que les branchements électriques basse tension sont soumis à ce délai.

Délais d'instruction spécifiques :

Le décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques fixe les délais spécifiques pour la délivrance des autorisations d'entreprendre les travaux dans le strict respect des règles de l'art et des prescriptions du présent règlement :

➤ **Application d'un délai réduit à 21 jours avec accord tacite en l'absence de réponse :**

- a) des travaux qui concernent des ouvrages basse tension (hors branchement) ;
- b) des travaux de construction de lignes électriques dont la longueur n'excède pas trois kilomètres ;
- c) des travaux d'implantation d'ouvrage visant à modifier les niveaux de tension et de leurs organes de coupure, dès lors que le niveau de tension supérieur n'excède pas 50 kilovolts.

➤ **Application d'un délai réduit à 1 mois avec accord tacite en l'absence de réponse :**

- Tout autre projet d'un ouvrage d'un réseau public de distribution d'électricité, notamment les projets de plus de 3 kilomètres.
- En cas de refus exprimé dans le délai légal de 21 jours pour les cas a), b) et c) ci-dessus.

Validité de l'accord technique préalable :

- Pour les travaux programmables ayant fait l'objet d'une procédure de coordination, les prescriptions techniques sont valables 1 an.
- Pour les travaux non programmables, ce délai est réduit à 2 mois. Passés ces délais, une demande de prorogation doit être formulée.

L'obtention d'un accord technique préalable ne dispense pas le bénéficiaire de solliciter et d'obtenir si nécessaire un arrêté de réglementation de la circulation et du stationnement. Ce document est à solliciter auprès du détenteur du pouvoir de police (cf. art 12) au moins 3 semaines avant le commencement des travaux.

Article 42 - Modalités d'établissement de la demande d'autorisation d'entreprendre les travaux

Toute intention d'occupation du domaine public devra faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation qui devra être adressée, par l'intervenant ou par son délégué, au Président du Conseil général et ce, **dans des délais compatibles avec ceux nécessaires à l'instruction tels que définis aux articles 41-1 à 41-3**, quelle que soit l'incidence sur la circulation.

Pour les organismes soumis au décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques, les délais sont ceux prévus à l'article 41-4 du présent règlement de voirie.

En cas d'urgence dûment justifiée (rupture de canalisation par exemple), les travaux de réparation pourront être entrepris sans délai, mais le Président du Conseil général et le Maire, si les réparations sont effectuées en agglomération, devront être avisés immédiatement. La demande d'autorisation devra alors être remise, à titre de régularisation, au Président du Conseil général, dans les 48 heures qui suivront le début des travaux, dans le seul cas d'une ouverture de tranchée.

Article 43 - Présentation et instruction des demandes

1. Forme de la demande

La demande peut être faite soit sur le formulaire prévu à cet effet (cf. annexe n°3 et 4), soit à défaut sur papier libre.

2. Contenu de la demande

Chaque demande devra mentionner :

- le nom et les coordonnées du propriétaire
- le nom et les coordonnées de l'exploitant
- s'il y a lieu le nom et les coordonnées de l'entrepreneur
- l'objet de l'occupation temporaire
- la localisation précise du domaine public à occuper
- une photo précisant la localisation ou un plan précis
- les dates prévisionnelles de début et de fin d'occupation du domaine public
- un descriptif technique (plans, schémas, notice...)
- **les coordonnées téléphoniques auxquelles le responsable des travaux ou de l'ouvrage peut être joint 24/24h et 7/7j.**
- les mesures d'exploitation et de signalisation envisagées

Particularité du franchissement des ouvrages d'art tels que définit à l'article 55

Pour le passage sur ou au droit d'ouvrages d'art, le pétitionnaire pourra contacter, préalablement à la demande, le service des ouvrages d'art du Conseil général afin d'étudier la faisabilité et les possibilités techniques :

- Toutes les investigations préalables (sondages, recherches de fourreaux...) nécessaires pour émettre un avis par les services du département seront à la charge du pétitionnaire étant précisé que si la voirie présente, à cet endroit, des caractéristiques spécifiques, les services du Département pourront, dans l'intérêt de la voirie, définir d'un commun accord avec le pétitionnaire les investigations nécessaires à réaliser par ce dernier.
- Le pétitionnaire devra préciser absolument le diamètre minimum de la canalisation projetée, l'emplacement souhaité (amont, aval,...).
- Dès réception de toutes ces informations, les services du département proposeront une ou plusieurs solutions en précisant les principales contraintes. Le pétitionnaire fera ensuite connaître la solution retenue et les services du département préciseront l'ensemble des prescriptions techniques (méthodes, matériaux, finitions, sujétions) et administratives (informations, contenus du dossier de récolelement, ...) à respecter.

C'est sur cette base que le service instructeur du département délivrera l'autorisation d'occuper le domaine public.

3. Forme, contenu et délai des autorisations

A compter de la date de réception de l'ensemble des pièces mentionnées ci-dessus, le Département dispose des délais fixés aux article 41-1 à 41-4, pour formuler une réponse.

Les services du Département joindront à l'autorisation :

- des prescriptions techniques liées à l'exécution
- des prescriptions liées à l'implantation
- des prescriptions liées aux contrôles et à la réception.

Les autorisations sont données par le Président sous forme de permis de stationnement, permission de voirie, convention ou accord technique préalable dont une expédition est remise au pétitionnaire.

Toute autorisation est périmée s'il n'en est pas fait usage dans un délai de 1 an à partir de la date de la signature et dans les délais fixés à l'article 41-4 du présent règlement pour les accords techniques préalables.

4. Forme et délai des refus

La décision est notifiée dans les délais fixés par les articles 41-1 à 41-4 du présent règlement.

En l'absence de réponse dans ce délai, les articles 41-1 à 41-4 fixent les règles d'autorisation ou non d'entreprendre les travaux.

5. Forme et délai des modifications ou révocations

Le Président peut, moyennant la notification par arrêté avec préavis de 1 mois, modifier ou révoquer une autorisation, le pétitionnaire est tenu de se conformer à ces décisions et de remettre les lieux en état sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

En cas d'urgence liée à la sécurité des usagers, la salubrité publique ou la conservation du domaine public, le préavis peut être réduit à 48h.

Article 44 - Dispositions techniques préalables - Responsabilités de l'intervenant

Les intervenants sont tenus de se conformer aux prescriptions techniques du présent règlement dans l'intérêt du bon usage et de la conservation du domaine public routier.

Ils sont responsables de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution de leurs travaux ou de l'existence et du fonctionnement de leurs ouvrages.

Ils sont tenus de mettre en oeuvre, sans délai, les mesures qu'il leur serait enjoint de prendre dans l'intérêt du domaine public et de la circulation.

Article 45 - Obligations liées au guichet unique et information sur les réseaux et équipements existants

Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 dite loi Grenelle II

Décret n°2010-1600 du 20 décembre 2010 relatif au guichet unique

Arrêté du 22 décembre 2010 fixant les modalités de fonctionnement du guichet unique

Arrêté du 23 décembre 2010 relatif aux obligations des exploitants d'ouvrages et des prestataires d'aide envers le téléservice Réseaux-et-canalisations.gouv.f

Décret n°2011-762 du 28 juin 2011 fixant les modalités d'application de l'article L.554-5 du code de l'environnement

Décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et son arrêté

L'autorisation d'occuper le domaine public ne doit pas créer pour son gestionnaire des frais supplémentaires d'entretien et qui n'auraient pas eu cours si la conception du réseau respectait les règles de l'art et notamment celles précisées à l'article 46.

Dans ce cadre et dès lors que ce repérage est nécessaire pour des travaux dont le Département est Maître d'Ouvrage ou exécutant, tout occupant du domaine public devra fournir au gestionnaire, aux échéances fixées par les décrets ci-dessus, la localisation (en plan et en altimétrie) de son réseau avec une précision équivalente à la classe A soit :

- 40 cm s'il s'agit de réseaux rigides
- 50 cm s'il s'agit de réseaux flexibles
- 80 cm s'il s'agit d'ouvrages de génie civil associés aux transports guidés.

A défaut de cette précision, le Département, Maître d'ouvrage, sollicitera de l'occupant, les investigations nécessaires à la localisation de son occupation.

Toute personne ou organisme qui envisage d'occuper le domaine public, de quelque manière que ce soit, est tenu de se conformer strictement à l'ensemble des obligations fixées par les textes réglementaires et législatifs en vigueur, relatifs au guichet unique et aux travaux à proximité des réseaux.

De même, les Maîtres d'Ouvrage, Maîtres d'œuvre, leurs délégataires et les intervenants chargés de l'exécution des travaux sont tenus au strict respect des règles de l'art, des guides et normes en la matière.

Le respect des prescriptions du présent article ne dispense en rien le pétitionnaire d'obtenir les autorisations et accords techniques auprès du Département.

Article 46 - Implantation des travaux

Rappel préalable :

A l'exception des occupants de droit, tout autre intervenant devra avoir recherché, préalablement à toute demande d'autorisation, des solutions de passage en domaine privé et devra pouvoir justifier de cette impossibilité.

1. Implantation des réseaux aériens

➔ **Dans l'emprise du domaine routier départemental de la Charente, les renouvellements, renforcements et créations de réseaux aériens seront réalisés dans le strict respect des règles et principes suivants :**

- les recommandations nationales sur le positionnement et le traitement des obstacles latéraux constituant des facteurs aggravant lors des sorties de route,
- la sécurité des usagers,
- la limitation des contraintes générées pour l'entretien des dépendances, des haies et arbres en bordures et sur le réseau routier départemental,

- l'absence, pour l'entretien du domaine public départemental, de surcoût consécutif à cette implantation de réseaux,
- les principes fixés par l'article 39 du présent règlement,
- les principes de préservation de la qualité des paysages fixés par les lois dites Grenelle 1 et 2 de l'Environnement

En cas de non respect de toute ou partie de ces règles et principes, le Département pourra imposer au pétitionnaire le passage de son réseau en souterrain.

L'implantation d'un réseau aérien sur le domaine public engage le pétitionnaire à assurer à ses frais toutes les opérations et interventions sur son réseau en vue de faciliter l'entretien du domaine public par le département (dépose et repose de lignes, déplacement de supports et ouvrages, ...).

Ces opérations obligatoires seront exécutées sous 1 mois après sollicitation des services du département (ou immédiatement pour les urgences sécuritaires avérées).

2. Implantation des réseaux souterrains

- **Rappel :**

Les tranchées sont interdites dans les chaussées dont la réfection du revêtement date de moins de trois ans (3 ans). Le cas particulier des franchissements des chaussées est traité à l'article 47.

- **En agglomération :**

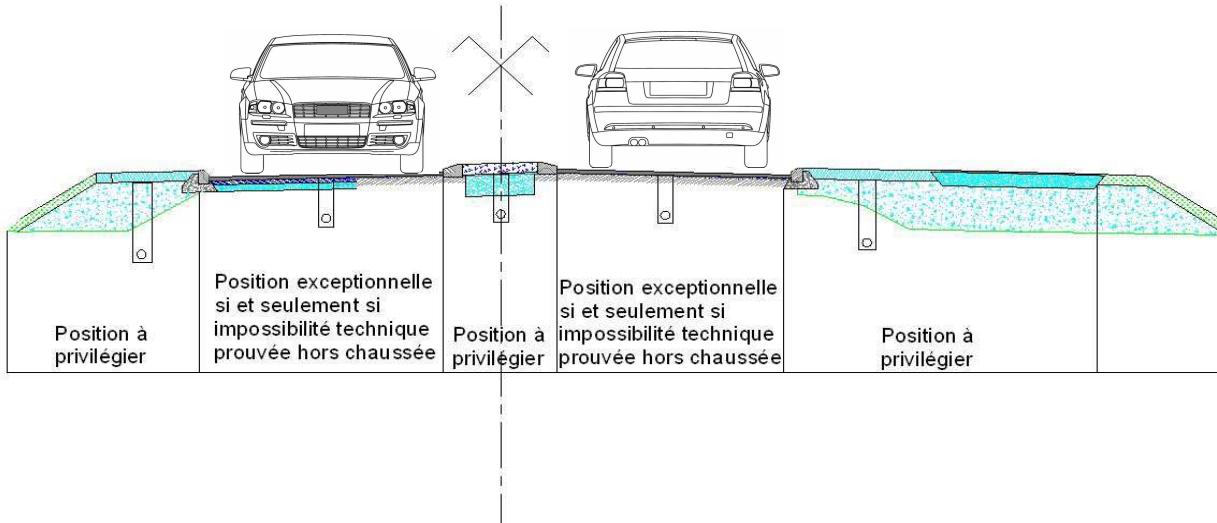
L'implantation des tranchées est à privilégier sous trottoir.

En cas d'impossibilité technique avérée, l'implantation des tranchées pourra se faire sous chaussée selon les prescriptions données par les services du Département. Les surfaces de réfection de chaussée seront alors définies préalablement et contradictoirement.

Un rabotage pourra aussi être prescrit pour éviter que la surépaisseur apportée ne crée des problèmes pour la sécurité des piétons ou pour l'écoulement des eaux pluviales.

Les prescriptions de remblaiement des tranchées seront en conformité avec la Charte départementale (annexe 5), et sous réserve du respect des réglementations et dispositions légales en vigueur.

Les implantations autorisées ou à privilégier en agglomération



- Hors agglomération :**

L'implantation des tranchées est à privilégier sous accotement à 0,80 mètre minimum du bord de la chaussée.

En cas d'impossibilité technique, le gestionnaire pourra autoriser une autre implantation selon les prescriptions qu'il fixera. Les surfaces de réfection de chaussée seront alors définies préalablement et contradictoirement.

Conformément à « la charte qualité du remblayage sur routes départementales » de la Charente :

- si la distance entre le bord de chaussée et le bord de tranchée est \leq à la profondeur de la fouille :

l'implantation se fait de préférence en bordure immédiate de voie avec obligation de remblaiement avec des matériaux nobles afin que la tranchée ainsi remblayée constitue une « poutre » stabilisante,

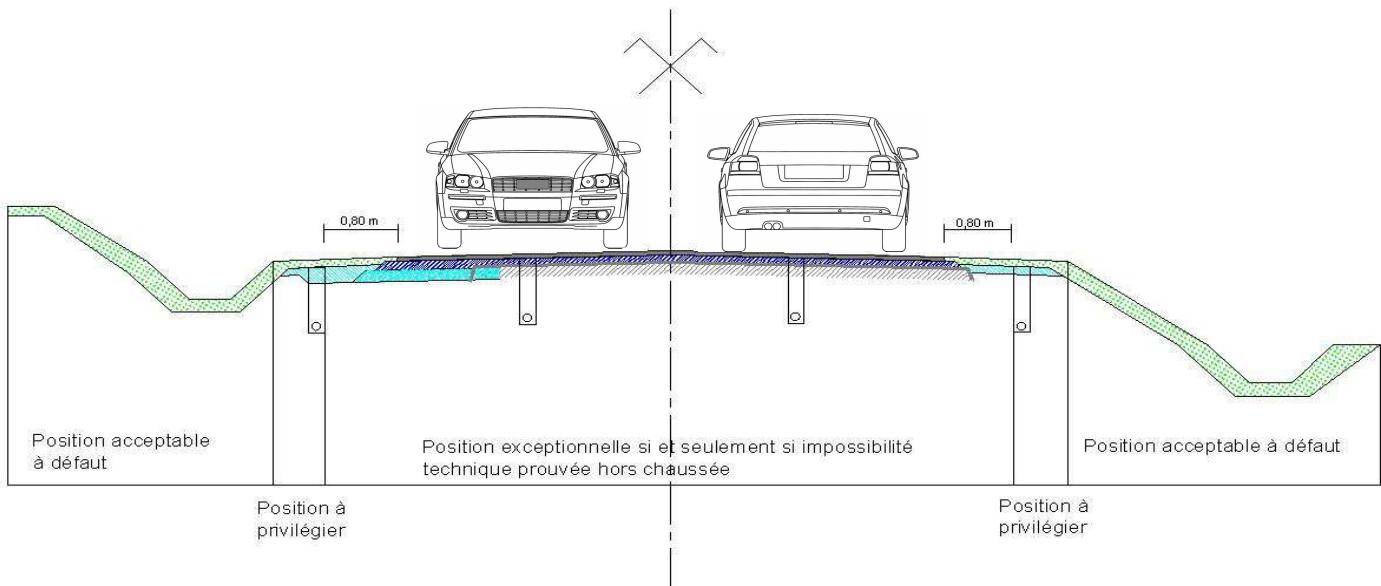
- si la distance entre le bord de chaussée et le bord de tranchée est $>$ à la profondeur de la fouille:

Remblaiement possible avec matériaux du site sélectionnés. Si cette distance minimale ne peut être respectée, alors obligation de remblaiement de la totalité de la tranchée avec des matériaux nobles.

De plus, un rabotage pourra aussi être prescrit pour éviter que la surépaisseur apportée ne crée des problèmes pour la sécurité des piétons ou pour l'écoulement des eaux pluviales.

Les prescriptions de remblaiement des tranchées seront en conformité avec la Charte départementale, et sous réserve du respect des réglementations et dispositions légales en vigueur.

Les implantations autorisées ou à privilégier hors agglomération



- **En et hors agglomération :**

Dans les cas exceptionnels, ou l'urgence d'une situation le justifie et que les contraintes techniques incontournables conduisent à ouvrir une tranchée dans une chaussée dont la couche de surface (roulement, trottoirs, ...) a moins de trois ans (3 ans), le revêtement devra être refait sur une surface (longueur et largeur) compatible avec des conditions de compactages optimum permettant de garantir un profil en long et en travers de qualité équivalente à celle rendue par le revêtement récemment réalisé par le Département.

Il est ainsi nécessaire que la largeur de reprise du revêtement soit au moins équivalente celle de la voie de circulation concernée et d'une longueur à déterminer préalablement entre l'occupant et le gestionnaire de la route.

Un rabotage pourra aussi être prescrit pour éviter que la surépaisseur apportée ne crée des problèmes pour la sécurité des piétons ou pour l'écoulement des eaux pluviales.

Les prescriptions de remblaiement des tranchées seront en conformité avec la Charte départementale, sous réserve du respect des réglementations en vigueur en la matière.

Article 47 - Traversées de chaussée

Les traversées de chaussée se font impérativement par fonçage (ou forage) sur les chaussées dont le revêtement a moins de 3 ans.

Les traversées de chaussée se font prioritairement par fonçage (ou forage) sur les chaussées pour lesquelles une tranchée pourrait mettre en cause la pérennité de la voie ou la sécurité des usagers.

En cas d'impossibilité technique démontrée, le département, sous réserve de la sécurité des usagers, de la commodité et de l'absence de surcoût pour l'entretien de ses dépendances, pourra autoriser la réalisation de traversées en tranchées.

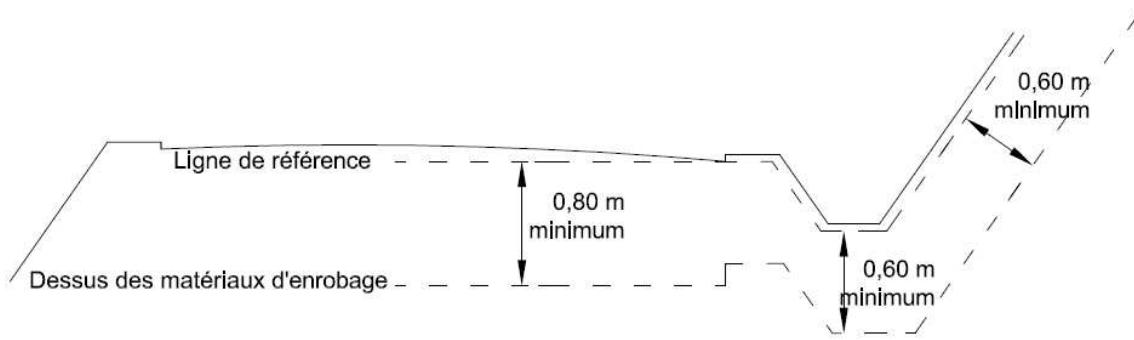
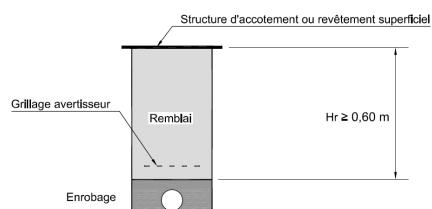
Ces exceptions engageront le pétitionnaire à assurer à ses frais toutes les opérations et interventions sur son réseau et sur la tranchée en vue de maintenir la chaussée en parfait état de façon durable dans le cadre des garanties légales.

En cas de tranchées, elles seront exécutées, chaque fois que cela sera techniquement possible, par demi-largeur de chaussée, de manière à ne pas interrompre la circulation.

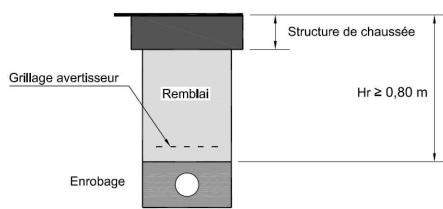
Article 48 - Profondeur des tranchées

Conformément à la norme NF-P.98-331 et aux guides en la matière, la hauteur de recouvrement au-dessus des matériaux d'enrobage sera au minimum égale à :

- 0,60 m sous accotement et trottoir,
- 0,80 m sous chaussée.

**Tranchée sous accotement ou sous trottoir**

Hr = hauteur de recouvrement

Tranchée sous chaussée

Hr = hauteur de recouvrement

Des adaptations de profondeur pourront être fixées par le gestionnaire, dans le cas de contraintes techniques particulières prévisibles et/ou avérées.

Ainsi, les cas particuliers tels que les situations en terrain rocheux, l'encombrement du sous-sol, ou encore le faible niveau de circulation, seront examinés avec le gestionnaire de la voirie lors de l'instruction de l'autorisation.

Il en sera de même lorsque des modifications particulières sont prévisibles quant à l'aménagement de la voie avec abaissement ou exhaussement de son profil. Dans ce cas, les réseaux devront être posés en tenant compte du projet de la voirie future dès lors que son profil en long est connu.

Article 49 - Longueur maximale de tranchée à ouvrir

Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée, à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée sauf accord entre les parties.

Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 mètres sauf dérogation dûment motivée.

Article 50 - Fourreaux ou gaines de traverse

Dans le cadre de la protection des chaussées et pour limiter les tranchées ultérieures dans les voies, le gestionnaire du domaine public peut imposer la mise en place d'une gaine ou d'un fourreau aux traversées de chaussée par une canalisation ou un câble.

Sauf dérogation dûment motivée, l'emplacement les remontées de gaines au niveau des poteaux et ouvrages sera à privilégier du coté opposé au sens de circulation afin d'éviter le risque d'accrochage lors du fauchage des fossés ou de manœuvre inappropriées d'usagers.

Article 51 - Grillage avertisseur

Norme NF P 98.331

Un grillage avertisseur sera posé au-dessus de l'ouvrage à une hauteur comprise entre 0,20 et 0,30 mètre par rapport à la génératrice supérieure de la canalisation, du câble ou de sa gaine de protection, à l'exception des travaux réalisés en sous oeuvre.

Conformément aux normes en vigueur, le grillage sera de couleur appropriée aux travaux à savoir :

- eau potable : bleu,
- assainissement : marron,
- communications : vert,
- électricité : rouge,
- gaz : jaune,

Article 52 - Découpe de la chaussée

Les bords de la zone d'intervention effective doivent être préalablement prédécoupés par tout moyen permettant d'éviter la détérioration du revêtement et du corps de chaussée en dehors de l'emprise de la fouille et permettant d'obtenir une découpe franche et rectiligne.

Article 53 - Ouverture, remblayage des fouilles et reconstitution du corps de chaussée

Sous réserve du respect des réglementations et dispositions légales en vigueur, les ouvertures, le remblayage des fouilles et la reconstitution du « corps de chaussée » sont réalisés suivant les prescriptions ci-dessous.

Ouverture

L'implantation préalable de la tranchée projetée, des réseaux et ouvrages environnants est obligatoire.

Toute ouverture d'une tranchée sous chaussée, trottoir ou dépendance revêtue doit faire l'objet d'un découpage préalable à la scie.

L'ouverture de la tranchée doit être menée de telle sorte que les matériaux contigus ne soient pas décompactés.

Remblayage

L'enrobage des canalisations se fera en matériaux fins compactés jusqu'à 10 cm au-dessus de la génératrice supérieure.

Conformément à « la charte qualité du remblayage sur routes départementales » de la Charente (annexe 5), la réutilisation des déblais issus des fouilles est autorisée pour le remblaiement des tranchées :

- situées sous fossé, sous trottoir non-revêtu ou sous accotement, lorsque la distance entre le bord de chaussée et le bord de tranchée est > à la profondeur de la fouille et sans être inférieure à 80 cm.
- situées sous chaussée, sous trottoir revêtu uniquement si le pétitionnaire a établi une identification par un laboratoire agréé des matériaux en nature et en état avant sa demande d'occupation, et si ces matériaux sont validés par le gestionnaire de la voie.

Le remblayage s'effectue impérativement au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Le remblai, jusqu'à l'assise du corps de chaussée sera réalisé avec les matériaux et selon les dispositions définies par le gestionnaire de la voie.

En cas d'affouillements latéraux accidentels, une nouvelle découpe du corps de chaussée ou du trottoir est nécessaire pour assurer le compactage des matériaux sous-jacents.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouche à clé, etc. afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure.

Les modalités de compactage pour l'obtention de l'objectif de densification sont définies le guide SETRA - LCPC "Remblayage des tranchées et réfection des chaussées" de mai 1994 - Norme NFP 11-300.

Le Département pourra imposer des prescriptions supplémentaires pour le remblayage et le revêtement de la chaussée afin de tenir compte des spécificités locales et/ou rendues nécessaires pour la pérennité du domaine public départemental.

Article 54 - Contrôle du compactage

Les compactages sont réputés réalisés selon les règles de l'art et sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

En cas de désordres, le maître d'ouvrage aura en charge de faire reprendre l'intégralité des sections défectueuses sur toute la longueur de la tranchée concernée. Pour les sections concernées, il devra remettre au Département, dans les 15 jours, les résultats des nouveaux contrôles de compactage.

D'une manière générale, pour permettre au Département d'effectuer des mesures de contrôle du compactage des tranchées réalisées sur le domaine public en qualité de contrôle extérieur le Maître d'Ouvrage des travaux, ou tout autre intervenant mandaté par lui, devra pouvoir fournir au gestionnaire les épaisseurs des couches mises en œuvre et la nature des matériaux utilisés en tout point des tranchées.

Article 55 - Passage sur ouvrage d'art

L'ensemble des prescriptions du présent article est délivré sous réserve du strict respect de l'article 3 du présent règlement.

Une étude spécifique précisera les modalités de franchissement en fonction de la nature de l'ouvrage chaque fois qu'un réseau doit franchir ou passer à proximité immédiate :

- d'un pont, d'un aqueduc ou d'un tunnel,
- d'un mur de soutènement,
- d'un barrage,
- d'un talus de très grande hauteur ou d'une digue.
- de tout autre ouvrage qui de par sa conception ou sa dimension nécessite une attention particulière et des techniques de franchissement spécifiques.

Le réseau posé ne devra pas diminuer la résistance de l'ouvrage, ni freiner l'écoulement des eaux. Afin d'éviter des points d'accumulation d'eau sur ces ouvrages sensibles, un dispositif de drainage sera prévu.

Si la présence du réseau entraîne un surcoût lors de l'entretien, la réparation ou la construction d'un ouvrage, ce surcoût sera à la charge de l'intervenant.

L'intervenant devra rechercher ou faire rechercher les réservations éventuellement existantes sur l'ouvrage à traverser. Si des réservations sont disponibles, elles devront être utilisées obligatoirement.

Toute intervention ne pourra se faire qu'après accord du service gestionnaire de l'ouvrage d'art.

Il est rappelé que pour l'occupation du domaine public départemental par les réseaux concessionnaires et en particulier au droit d'ouvrages d'art :

- Dans le cas de réparations quelles qu'elles soient, de reconstruction ou de restauration des ouvrages d'art décidées par le Conseil général de la Charente, propriétaire de ce patrimoine, et si les conditions de ces travaux l'exigent, les réseaux pourront être déposés provisoirement et/ou définitivement.
- L'ensemble des coûts induits (études, fournitures, travaux de terrassements, mise en place,...) sont à la charge exclusive du propriétaire des dits réseaux ou de son délégataire.

Passage en encorbellement :

Le passage en encorbellement (accroché à l'extérieur de l'ouvrage) est en règle générale interdit. Néanmoins, dans certains contextes, les services du département peuvent l'autoriser soit provisoirement en attendant des futurs travaux programmés à moyen terme sur l'ouvrage, soit définitivement si aucune autre solution n'est trouvée.

Dans ce cas, des prescriptions techniques très précises seront imposées par les services du Département afin de ne pas altérer ou créer de désordre à l'ouvrage et pour ne pas obérer les opérations d'entretien ultérieures. Les prescriptions peuvent alors être du type :

- fixations inox,
- carottage des maçonneries,
- fourreaux inoxydables et parfois peints pour améliorer son intégration,
- ...

Article 56 - Signalisation des chantiers

Pour les travaux réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage sur le domaine public routier départemental, l'intervenant doit prendre de jour et de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public routier départemental et à la sécurité de la circulation (mise

A ce titre, et conformément à l'article 43 du présent règlement, l'intervenant doit fournir au Département un numéro de téléphone auquel une personne en mesure d'intervenir sans délai sera joignable 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24.

Les services du Département peuvent, en cours de chantier, prescrire toute modification de ces mesures commandées par les conditions de circulation et la sécurité des usagers.

L'intervenant est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

En cas de non respect, le gestionnaire de la voirie ou le titulaire des pouvoirs de police de circulation peut interrompre le chantier.

Article 57 - Identification de l'intervenant

Tout chantier doit comporter à ses extrémités, d'une manière apparente, des panneaux identifiant l'occupant et indiquant son adresse et la date de l'autorisation d'entreprendre les travaux et la nature de ceux-ci. Ces panneaux seront mis en place par l'intervenant, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 58 - Constat préalable des lieux

Préalablement à tous travaux, le Département ou l'intervenant peut demander la tenue sur le terrain d'une réunion d'état des lieux préalable aux travaux.

Lorsque le Département fait une telle demande à l'intervenant, qui n'y donne pas suite, les lieux sont réputés en bon état d'entretien et aucune contestation à cet égard ne pourra être admise par la suite.

Lorsque l'intervenant fait une telle demande au Département, qui n'y donne pas suite, il appartient à l'intervenant, s'il constate que les lieux ne sont pas en bon état, d'adresser un courrier en ce sens au Département le cas échéant avec des photographies des lieux. Le Département ne peut plus dès lors soulever de contestation à cet égard.

Lorsque l'intervenant et le Département se réunissent, à l'occasion de l'état des lieux préalables, ils établissent contradictoirement un compte rendu signé par les deux parties (en deux exemplaires).

Article 59 - Partage des fourreaux de communications électroniques

Articles L 47 et R 20-50 du code des postes et communications électroniques

Si le droit de passage d'un opérateur peut être assuré par l'utilisation d'installations existantes d'un autre occupant du domaine public et que ces installations sont conformes à l'article 46 du présent règlement, il doit impérativement être recherché la mutualisation de ces équipements.

Le porteur du projet doit se rapprocher de l'opérateur déjà implanté pour convenir des modalités de partage de ses installations (tranchées, fourreaux,...)

Article 60 - Ouvrages aériens franchissant les routes départementales

Les ouvrages aériens (câbles, lignes, ouvrages en franchissement) sont soumis aux mêmes règles d'autorisation préalable que les ouvrages souterrains.

Article 61 - Délai d'exécution des travaux

Le pétitionnaire doit exécuter les travaux dans le délai fixé par l'autorisation délivrée par le gestionnaire.

S'il n'a pas été fait l'usage de l'autorisation dans ce délai, une nouvelle demande doit être formulée.

Article 62 - Réception

Lorsque les travaux sont réalisés, le maître d'ouvrage convoque les services du Département au rendez-vous de réception avec un délai de prévenance de 15 jours calendaires pour garantir la présence d'un représentant du gestionnaire.

Dans tous les cas, le maître d'ouvrage est tenu de faire parvenir aux services du Département, gestionnaire de la voie, le procès-verbal de réception ou l'avis d'achèvement des travaux.

L'ouvrage restera sous la responsabilité du maître d'ouvrage jusqu'à réception de l'un de ces deux documents par le gestionnaire de la voie, sans que cela n'obère les obligations liées au délai de garantie.

Pour les franchissements d'ouvrages d'art tels que définis à l'article 55, ces documents mentionneront impérativement la position des ouvrages construits, les dates d'ouverture et d'achèvement pour les tranchées. Il précisera ses dimensions, son mode d'ouverture et de comblement, ainsi que la coupe de la tranchée faisant apparaître les différents matériaux et leur épaisseur. Il fera état des incidents survenus pendant le chantier et le résultat des contrôles effectués y sera annexé.

Article 63 - Récolelement des ouvrages

Au regard des obligations de déclaration et de partage d'information fixées dans le cadre de l'instauration d'un guichet unique en vue de lutter contre l'endommagement des réseaux, **la fourniture systématique de documents de récolelement n'est pas exigée par le Département** à l'exception des cas particuliers ci-dessous.

Faute du respect par l'exploitant des obligations de déclaration et de repérage de ses réseaux sur le guichet unique, sa responsabilité pourra être recherchée en cas d'accident provoqué du fait de cette négligence.

Cas particulier :

La production de documents de récolelement est impérative pour les ouvrages d'art visés à l'article 55 du présent règlement.

Prescriptions associées au cas particulier ci-dessus :

Dans le délai de trois mois après l'installation des ouvrages de l'occupant du domaine public, les services de voirie intéressés devront être mis en possession des plans de récolelement ainsi que des dessins des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique.

Ils indiqueront l'emplacement des divers repères fixes qui auront été installés pour permettre de localiser les parties essentielles du tracé.

L'occupant remettra comme demandé dans l'autorisation un dossier de récolelement précis en deux exemplaires couleurs.

Ce dossier devra se composer au minimum de :

- relevés métriques (en planimétrie et en altimétrie),
- photos,
- une vue en plan cotée des travaux (planimétrie et altimétrie) du passage du pont ou de la digue et des tranchées (échelle : 1/100 ou 1/50) comprenant tout renseignement permettant l'orientation (direction, amont, aval) et précisant la nature des matériaux utilisés ainsi que la profondeur, la nature et les dimensions du fourreau et du réseau mis en place. Tout détail et coupe pourront être joints afin d'obtenir un plan clair et facilement lisible,
- sur ce plan seront positionnées les prises de vues,
- une coupe en travers cotée de chaque tranchée sur et hors ouvrage en matérialisant le fourreau et le réseau ainsi que la nature des matériaux,
- un jeu de photos (couleurs) :
 - une ou deux vues générales du site permettant également d'orienter et situer les ouvrages et les digues ;
 - une vue de chaque tranchée permettant de la situer par rapport à l'ouvrage ou la digue ;
 - une vue avant remblaiement complet faisant apparaître le réseau et le fourreau ainsi que les dimensions ;
 - une vue après remblaiement complet ;
 - une vue générale et des vues de détail.

Article 64 - Garantie de bonne exécution des travaux

La durée de garantie est d'une année. Elle court à compter de la réception de l'avis d'achèvement des travaux (procès verbal ou constat contradictoire d'achèvement).

La garantie de bonne exécution des travaux porte sur l'absence de déformation anormale en surface de la voie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement.

Lorsque le gestionnaire de la voie constate des défauts au cours de l'année de garantie et les notifie au pétitionnaire, ce dernier est tenu de procéder à la remise en état sans délai. Dès lors, le délai de garantie est reconduit pour une année étant précisé que cette reconduction ne vaut que pour les travaux à proprement parler de réfection.

En cas d'urgence, le Président du Conseil général peut faire exécuter d'office, sans mise en demeure préalable, et aux frais de l'occupant, les travaux qu'il juge nécessaires au maintien de la sécurité routière. (*Art L. 131-7 du CVR*)

Le gestionnaire de la voie se réserve le droit de faire effectuer, par l'occupant, des contrôles de compactage et des sondages contradictoires.

Si les résultats ne sont pas satisfaisants, l'occupant devra reprendre entièrement ses prestations sur toute la longueur ou la surface concernée. Il aura également en charge le coût des contrôles avant et après réfection. Dès lors, le délai de garantie est reconduit pour une année.

Article 65 - Redevance pour occupation du domaine public routier départemental

Art L. 2125-1 et s. du CG3P

Art. R. 3333-4 et s. du CGCT (redevances dues pour le transport et la distribution de gaz, électricité et pour les oléoducs)

Décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L. 45-1, L. 47 et L. 48 du code des postes et des communications électroniques.

Toute occupation du domaine public routier départemental est soumise à redevance, sauf cas d'exonération prévue par la loi, ou consentie par le Département en application de l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

La nature des occupations soumises à redevance pour le domaine public départemental est fixée par l'assemblée délibérante du Conseil général. Il en est de même pour les montants à appliquer.

Article 66 - Protection des plantations

Norme NFP 98-332 : règles de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux

Les abords immédiats des plantations du domaine public seront toujours maintenus en bon état de propreté. Aucun produit nocif ne doit être répandu sur la végétation.

Il est interdit de planter des clous ou tout autre objet métallique dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques. Aucun affouillement n'est possible à moins de 2 mètres de distance des arbres et à moins de 1 mètre des végétaux arbustes, haies.

La distance de 2 mètres peut exceptionnellement être ramenée à 1,50 mètre des arbres à condition de prendre préalablement des dispositions particulières avec les propriétaires ou le gestionnaire des arbres pour éviter la détérioration des réseaux par les racines et le dépérissement des végétaux.

Il est interdit de procéder à la coupe des racines d'un diamètre supérieur à 5 cm. D'une façon générale, les terrassements seront réalisés manuellement dans l'emprise des systèmes radiculaires.

Article 67 - Entretien des ouvrages établis sur ou sous le sol des RD

Les ouvrages établis dans l'emprise des RD et qui intéressent la viabilité, doivent toujours être entretenus en bon état et maintenus conformément aux conditions de l'autorisation. La non exécution de cette prescription entraîne le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui peuvent être prises contre le permissionnaire pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages.

Article 68 - Circulation et desserte riveraine

L'intervenant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux crée le moins de gêne possible aux usagers et aux autres occupants du domaine public routier départemental. Il doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons.

Il doit également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes et, d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics soient préservés.

Article 69 - Interruption temporaire des travaux

Lorsque le chantier est mené hors circulation, toute disposition doit être prise pour libérer sinon la totalité du moins la plus grande largeur possible de la chaussée pendant les arrêts de chantier (nuits, samedis, dimanches et jours fériés).

Article 70 - Travaux modifiant la chaussée (trottoirs, ralentisseurs, plateaux traversants...)

La nature et les caractéristiques géométriques des travaux ou construction modifiant la chaussée sont soumises à l'accord préalable du gestionnaire de la voie. Ces dispositions font l'objet d'une convention valant permission de voirie selon la nature du pétitionnaire.

Article 71 - Hauteur libre sous ouvrage

Article R 131-1 du code de la voirie routière

Sur toutes les routes départementales, la hauteur libre minimale sous les ouvrages aériens à construire est de 4,40 m (4,30 + 0,10 de revanche d'entretien ultérieur).

Elle n'inclut pas les distances de sécurité des ouvrages construits (ligne électrique, ...).

Cette hauteur libre de 4,40 m peut être augmentée sur demande du gestionnaire de la voie pour tenir compte de spécificités locales et/ou de la catégorie de l'itinéraire (parcours de convois exceptionnels).

Article 72 - Points de vente temporaires en bordure de RD

En dehors des agglomérations, l'occupation temporaire du domaine public routier du département à des fins de vente de produits ou marchandises est en principe interdite. Elle ne pourrait être exceptionnellement autorisée que sur des aires de repos ou de service, et après avoir fait l'objet d'un avis du maire de la commune puis d'une convention valant permis de stationnement assorti de prescriptions de bonne utilisation. Cette convention précisera la redevance et la durée de validité de l'occupation.

A l'intérieur des agglomérations, l'occupation temporaire du domaine public routier du département, à des fins de vente de produits ou marchandises est soumise à autorisation et la signature du Maire, après avis du Président du Conseil général.

Article 73 - Distributeurs de carburant

L'autorisation d'installer des distributeurs de carburant et des pistes pour y donner accès ne peut être accordée que si le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la réglementation concernant respectivement l'urbanisme, les installations classées et la création ou l'extension des installations de

distribution de produits pétroliers. A chaque création, renouvellement ou transfert, une convention sera passée entre l'exploitant et le Département.

Les réservoirs de stockage doivent être placés en dehors du domaine public routier départemental, et conformes à la réglementation en vigueur.

En cas de cessation d'activité, les accès seront supprimés et le domaine public remis dans son état initial par l'exploitant.

A- Hors agglomération

Les pistes doivent être conçues de manière à permettre aux véhicules d'accéder aux appareils distributeurs sans créer de perturbation importante dans les courants de circulation et de sortir des lieux de distribution en prenant immédiatement la droite de la chaussée.

L'enseigne et l'éclairage doivent être disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation routière et ne pas être éblouissants.

B- En agglomération

Les distributeurs peuvent être autorisés en agglomération sous certaines conditions :

- la piste de stationnement doit être créée hors chaussée,
- le trottoir, après rescindement, doit conserver une largeur supérieure à 1,40 mètre pour la circulation des piétons,
- les manœuvres d'entrée et de sortie sur la piste ne doivent causer ni danger, ni gêne excessive à la circulation.

L'autorisation est délivrée sous réserve du respect des réglementations en vigueur et, notamment, des prescriptions que le Maire peut être amené à formuler dans son avis.

Article 74 - Dépôt de bois sur le domaine public

L'installation de dépôts de bois temporaires destinée à faciliter l'exploitation forestière peut être autorisée par un permis de stationnement sur le domaine public routier départemental à l'exclusion de la chaussée et sous réserve d'être à plus de 4m du bord de la chaussée, lorsqu'il n'en résulte aucun inconvénient pour la circulation, la visibilité et le maintien en bon état du domaine public.

Ces dépôts seront strictement limités à une durée et à un emplacement bien déterminés. Le choix de l'emplacement autorisé sera retenu de manière à ne pas perturber l'assainissement de la plate-forme routière et à ne pas constituer un problème de visibilité ou de sécurité pour les usagers et/ou les riverains.

En cas de dégradation, le domaine public routier départemental est remis en état par l'occupant.

En cas d'urgence au regard du maintien de la sécurité routière, une action d'office des services départementaux sans mise en demeure préalable est possible aux frais des propriétaires.

Article 75 - Echafaudages, équipements et dépôts de matériaux sur la voie publique

Les échafaudages et dépôts de matériaux indispensables à l'exécution des travaux peuvent, s'il est nécessaire, faire saillie sur la voirie départementale dans la limite qui, fixée par l'arrêté d'autorisation, ne peut être supérieure à 2 mètres, sauf circonstances particulières.

Ils doivent être disposés de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux et l'accès aux installations de sécurité ou de protection civile.

Ils doivent être signalés pendant le jour et éclairés pendant la nuit.

Le permissionnaire peut être tenu de les entourer d'une clôture ou d'un masque dont les caractéristiques sont précisées par l'arrêté d'autorisation.

La confection du mortier ou béton sur les chaussées est formellement interdite. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à la condition expresse d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôle.

V. POLICE DE CONSERVATION

Article 76 - Interdictions

Il est interdit de dégrader les chaussées et dépendances des routes départementales, ainsi que de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation des usagers sur ces routes. Sauf autorisation délivrée par le Président du Conseil Général, il est interdit de :

- faire circuler des véhicules dont les caractéristiques ne respectent pas les normes établies par les textes en vigueur,
- terrasser ou d'entreprendre quelconques travaux susceptibles de dégrader la couche de surface, le corps de la chaussée ou ses dépendances,
- modifier les caractéristiques hydrauliques des ouvrages d'assainissement de la chaussée et de ses dépendances,
- établir sur les fossés des routes départementales des barrages ou écluses
- rejeter dans l'emprise des routes ou dans les ouvrages hydrauliques annexes des eaux usées ou des eaux de ruissellement autres que celles qui s'y écoulent naturellement ou celle dûment autorisées dans le respect du présent règlement et notamment ses articles 23 et 24,
- mutiler les arbres plantés sur les dépendances des routes départementales et d'une façon générale détrerrer, dégrader et porter atteinte à toutes les plantations, arbustes, fleurs, etc. plantés sur le domaine public routier,
- dégrader ou de modifier l'aspect des panneaux et ouvrages de signalisation et leurs supports,
- dégrader les ouvrages d'art ou leurs dépendances,
- planter des publicités, enseignes, pré-enseignes, d'apposer des dessins, graffitis, inscriptions, affiches sur les chaussées, les dépendances, les arbres et les panneaux de signalisation,
- répandre ou de déposer sur les chaussées et leurs dépendances des matériaux liquides ou solides,
- répandre sur le domaine public tout produit en capacité de nuire aux usagers, à la faune et à la flore,
- laisser errer des animaux sur la chaussée et ses dépendances,
- déposer, abandonner, jeter ou déverser, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature que ce soit,

Il est interdit de réaliser sur les ouvrages d'art tous travaux susceptibles de nuire à leur fonctionnalité, leur sécurité, leur pérennité, leur esthétique.

Toute pose d'un quelconque équipement, d'une conduite ou d'un réseau sur ouvrage d'art pour des besoins autres que ceux de la circulation, ne pourra être tolérée sous réserve de son autorisation que si elle ne cause aucune gêne à sa surveillance et à son entretien.

Article 77 - Autorisations

D'une façon générale, toute occupation ou intervention sur le domaine public (au surplomb, sol, sous sol) est soumise à autorisation précisant les conditions d'occupation et modalités d'exécution, et notamment pour :

- ouvrir le sol
- excaver des matériaux
- déposer des matériaux et établir des décharges
- exploiter des carrières à proximité d'une route départementale
- rejeter sur les routes départementales les eaux pluviales qui ne s'y écoulent pas naturellement ou les eaux usées après traitement
- ouvrir des fossés
- créer des accès
- placer des panneaux publicitaires et autre signalisation sur le domaine public départemental
- construire, rénover un bâtiment en limite du domaine public départemental
- faucher ou planter sur le domaine public départemental
- allumer un feu ou répandre des fumigènes pouvant entraîner des fumées sur le domaine public départemental.

Article 78 - Les infractions à la police de la conservation du domaine public routier

Chapitre VI du titre I du code de la voirie routière relatif à la police de conservation

Les infractions sont constatées dans les conditions prévues à l'article L 116-2 du code de la voirie routière. En particulier, sont chargés de cette mission des agents assermentés et commissionnés à cet effet par le Président du Conseil général.

Les infractions à la police de la conservation du domaine public routier du Département sont poursuivies à la requête du Président du Conseil général.

Elles sont constatées dans les conditions prévues aux articles L 116-3 à L 116-7 du code de la voirie routière.

La répression des infractions constatées est poursuivie dans les conditions prévues à l'article R 116-2 du code de la voirie routière.

Article 79 - Contributions spéciales suite à dégradations

Article L 131-8 du code de la voirie routière

Toutes les fois qu'une route départementale entretenue à l'état de viabilité est, habituellement ou temporairement, soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations de mines, de carrières, de forêts, de site d'installation classée pour la protection de l'environnement ou de toute entreprise, il est imposé aux entrepreneurs ou propriétaires, des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée.

Ces contributions spéciales sont fixées par convention préalablement au début d'activité ou d'exploitation d'un site. Il en est de même pour :

- Les dérogations éventuelles,
- Les contributions aux renforcements des voies empruntées
- Les itinéraires imposés pour la préservation du domaine public et/ou la sécurité des riverains et usagers des voies

A défaut d'accord amiable et de convention, elles sont réglées annuellement sur la demande du Département par le Tribunal Administratif après expertise, et recouvrées comme en matière d'impôts directs.

Article 80 - La publicité en bordure de routes départementales

Articles R 418-3 et R 418-5 du code de la route

Code de l'environnement

Loi 79-1150 du 29 décembre 1979 et décret 76-148 du 11 février 1976

Décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieures aux enseignes et aux préenseignes

Décret n°2012-948 du 1^{er} août 2012 portant modification du code de l'environnement dans sa rédaction issue du décret n°2012-118 du 30 janvier 2012

L'implantation de supports d'enseigne, préenseignes, panneaux publicitaires est interdite sur le domaine public départemental.

Sur le domaine privé en bordure de route départementale, sont interdites la publicité et les enseignes, enseignes publicitaires et préenseignes qui sont de nature, soit à réduire la visibilité ou l'efficacité des signaux réglementaires, soit à éblouir les usagers des voies publiques, soit à solliciter leur attention dans des conditions dangereuses pour la sécurité routière.

Sur le domaine privé en bordure de route départementale, à compter du 13 juillet 2015, les préenseignes sont strictement interdites à l'exception de celles concernant :

- Les monuments historiques,
- Les activités culturelle (hors commercialisation)
- Les activités de production et commercialisation de produit du terroir.

Des tolérances, limitées en agglomération et dans le temps (1 semaine avant la manifestation et 48 h après), pourront être accordées pour le jalonnement et l'annonce de manifestation d'animation locale.

En agglomération, à titre très exceptionnel, l'implantation sur le domaine public, de mobilier urbain aménagé pour recevoir de la publicité peut être autorisée si au moins une de ses faces est destinée à l'information sur la vie locale. A cas par cas une permission de voirie est accordé(e) dans les conditions prévues dans l'article 3 du présent règlement et sous réserve de la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public ainsi que la préservation du droit des tiers.

En agglomération, le pouvoir dévolu au maire lui permet de prescrire un Règlement local de publicité instaurant des Zones de publicité réglementés.

Article 81 - Immeubles menaçant ruine

Le Maire est seul compétent sur le territoire de sa commune pour conduire les procédures amiables ou judiciaires, visant à ordonner la démolition ou la réparation d'immeubles menaçant ruine,

qui risquent de compromettre la sécurité publique.

Cette compétence s'exerce quelle que soit la domanialité de la voie publique.

Article 82 - Réserve du droit des tiers

Les autorisations d'occupation du domaine public routier sont délivrées sous réserve du droit des tiers, et des règlements en vigueur notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées. Elles ne dispensent en aucun cas l'occupant de satisfaire aux obligations découlant des travaux et ouvrages à réaliser. Elles ne préjugent en rien des sujétions ou servitudes qui peuvent être imposées au titre de la voirie nationale ou communale lorsque les ouvrages ou installations sont également situés en bordure ou dans l'emprise de celle-ci.

GLOSSAIRE

LEGISLATION

CGCT : Code Général des Collectivités Territoriales

CGPPP : Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

CVR : Code de la Voirie Routière

VOIRIE

ARP : Aménagement des Routes Principales.

V85 : la vitesse en dessous de laquelle roulent 85 % des usagers, en conditions de circulation fluide.

ACCOTEMENTS : Les accotements s'étendent de la limite de la chaussée (au sens géométrique) à la limite de plate-forme.

AGGLOMÉRATION : Le terme «agglomération» désigne un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par les panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

ALIGNEMENT : L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel.

ALIGNEMENT INDIVIDUEL : L'alignement individuel est l'acte par lequel l'administration indique à tout demandeur, sans préjudice du droit des tiers, la limite des voies publiques. Il est délivré sous la forme d'un arrêté.

ASSIETTE : L'assiette de la route est la surface du terrain réellement occupée par la route. Elle est limitée par l'intersection avec le terrain naturel, des talus de déblai ou remblai et de la surface extérieure des ouvrages indispensables à la route.

BORDURES : Les bordures sont des séparations en béton, en pavés, en pierre taillées ou en tout autre matériau dur que l'on construit parfois le long des chaussées. Les bordures peuvent être arasées ou surélevées.

CARREFOUR À SENS GIRATOIRE OU GIRATOIRE : Le terme «giratoire» désigne une place ou un carrefour comportant un terre-plein central matériellement infranchissable, ceinturé par une chaussée mise à sens unique par la droite sur laquelle débouchent différentes routes et annoncé par une signalisation spécifique.

CANIVEAU : Lorsque le bord de la chaussée est spécialement aménagé pour l'écoulement de l'eau, il prend le nom de caniveau ou de semi-caniveau, selon qu'il est double ou à simple versant.

CHAUSSÉE : Le terme «chaussée» désigne la ou les parties de la route normalement utilisées pour la circulation des véhicules.

CLASSEMENT : Le classement est l'acte administratif qui confère à une voie, son caractère de voie publique et la soumet au régime juridique du réseau auquel elle se trouve incorporée.

DÉCLASSEMENT : Le déclassement est l'acte administratif qui fait perdre à une voie, son caractère de voie publique et la soustrait au régime juridique du réseau auquel elle se trouvait incorporée.

ÉLARGISSEMENT : L'élargissement est la décision qui porte transformation de la voie sans toucher à l'axe de la plate-forme, sinon pour le maintenir sensiblement parallèle à lui-même, et en conservant la totalité de l'ancienne emprise dans les nouvelles limites.

EMPRISE : L'emprise de la route est la surface du terrain appartenant à la collectivité publique et affectée à la route ainsi qu'à ses dépendances.

HAUTEUR LIBRE : La hauteur libre représente la distance minimale entre tout point de la partie roulable de la plate-forme existante ou projetée et de la sous-face de l'ouvrage ou le cas échéant, de la partie inférieure des équipements que supporte cette sous-face.

PLAN D'ALIGNEMENT : Le plan d'alignement est un document régulier approuvé et publié fixant la limite séparative des voies publiques et des propriétés riveraines.

PLATE-FORME : La plate-forme est la surface de la route qui comprend la ou les chaussées, les accotements et éventuellement les terre-pleins.

REDRESSEMENT : le redressement est la décision qui porte modification de l'emprise par déplacement de l'axe de la plate-forme et changement corrélatif des caractéristiques géométriques de celles-ci.

AMÉNAGEMENT - URBANISME

CARTE COMMUNALE : Document qui précise, dans le cas où la commune n'est pas dotée d'un document d'urbanisme (POS, PLU) les modalités d'application résultant des principes généraux d'aménagement et d'urbanisme.

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE : Acte administratif reconnaissant le caractère d'utilité publique à une opération projetée par une personne publique ou pour son compte, après avoir recueilli l'avis de la population à l'issue d'une enquête d'utilité publique. Cet acte est en particulier la condition préalable à une expropriation (pour cause d'utilité publique) qui serait rendue nécessaire pour la poursuite de l'opération.

EMPLACEMENTS RÉSERVÉS : Les emplacements réservés sont des terrains qui sont destinés à recevoir un équipement public.

ENQUÊTE PUBLIQUE : Procédure d'information et de consultation du public préalable à un projet d'aménagement.

EXPROPRIATION : Opération tendant à priver, contre son gré, un propriétaire foncier de sa propriété.

PADD ou Projet d'Aménagement et de Développement Durable : Le PADD exprime les orientations générales d'aménagement retenues pour l'ensemble de la commune. On doit y retrouver les priorités municipales pour les 10 prochaines années.

PLU ou Plan local d'Urbanisme : Document de planification de l'urbanisme communal ou intercommunal. Il remplace le Plan d'Occupation des Sols (POS) depuis l'entrée en vigueur de la loi SRU (loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000).

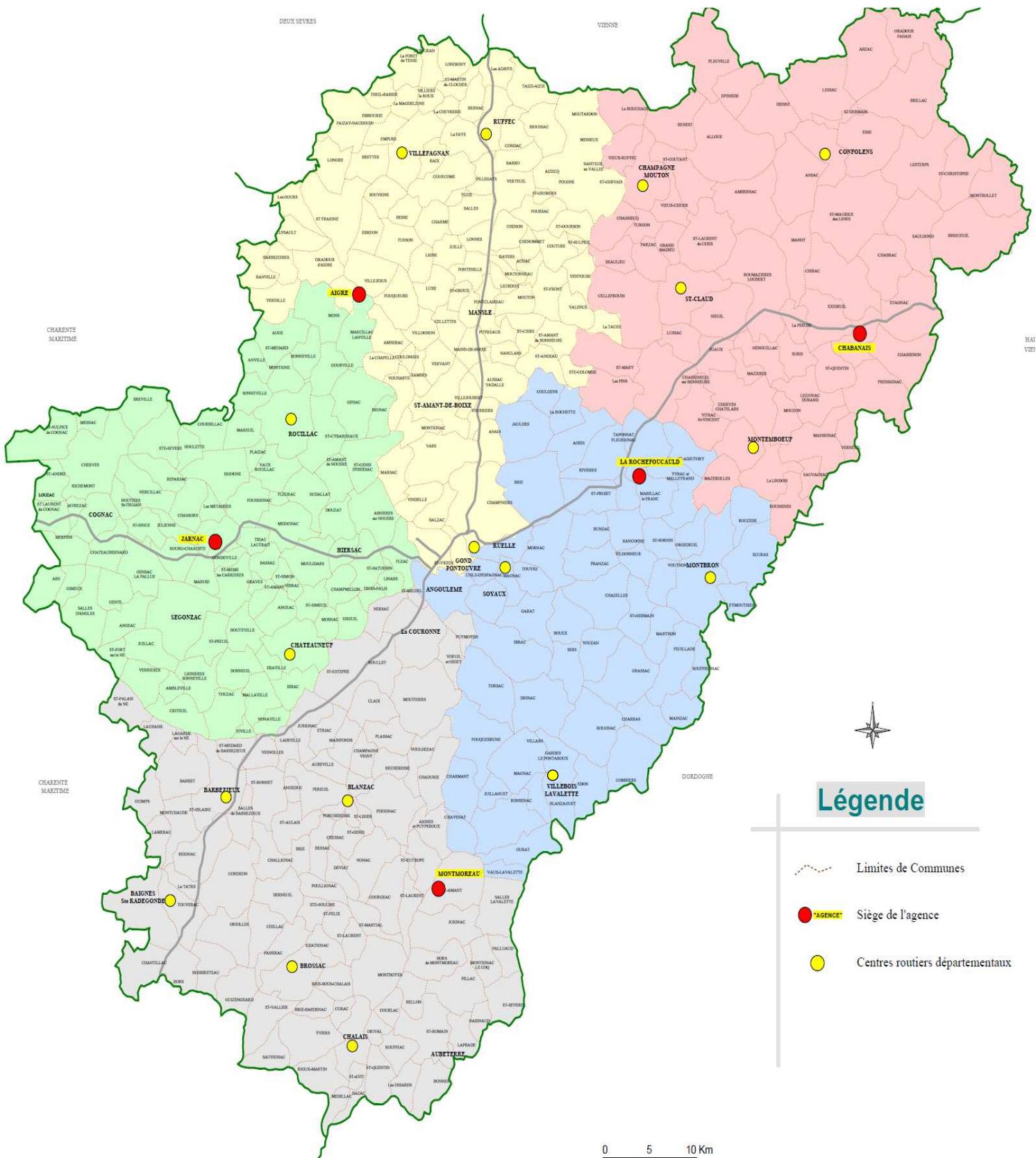
POS ou Plan d'Occupation des Sols : Document d'urbanisme, qui fixe les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols d'une commune, composé de documents graphiques qui localisent les zones (zones urbaines, zones naturelles...), d'un règlement qui fixe le droit applicable à chacune des zones et des annexes techniques.

RNU ou Règlement National d'Urbanisme : règles d'urbanisme qui s'appliquent dans une commune en l'absence de POS ou de PLU.

SCOT ou Schéma de Cohérence Territoriale : Créé par la loi SRU, il est l'outil de conception et de mise en oeuvre d'une planification intercommunale. Il est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques notamment sur l'habitat, les déplacements, le développement commercial, l'environnement, l'organisation de l'espace ...Il en assure la cohérence tout comme il assure la cohérence des autres documents d'urbanisme (PDU, PLU, cartes communales ...)

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE : Limitations administratives au droit de propriété instituées par les actes spécifiques en application de législations particulières.

ANNEXES

ANNEXE 1 – Agences départementales de l'aménagement (ADA)

ANNEXE 2 – Correspondances Communes / ADA

COMMUNES	CP	CANTONS	ADA
ABZAC	16500	Confolens sud	Chabanais
AGRIS	16110	La Rochefoucauld	La Rochefoucauld
AIGNES-ET-PUYPEROUX	16190	Montmoreau	Montmoreau
AIGRE	16140	Aigre	Aigre
ALLOUE	16490	Champagne-Mouton	Chabanais
AMBERAC	16140	St Amant de Boixe	Aigre
AMBERNAC	16490	Confolens nord	Chabanais
AMBLEVILLE	16300	Segonzac	Jarnac
ANAISS	16560	St Amant de Boixe	Aigre
ANGEAC-CHAMPAGNE	16130	Segonzac	Jarnac
ANGEAC-CHARENTE	16120	Châteauneuf	Jarnac
ANGEDUC	16300	Barbezieux	Montmoreau
ANGOULEME	16000	Angoulême ouest	La Rochefoucauld
ANSAC-SUR-VIENNE	16500	Confolens nord	Chabanais
ANVILLE	16170	Rouillac	Jarnac
ARS	16130	Cognac sud	Jarnac
ASNIERES-SUR-NOUERE	16290	Hiersac	Jarnac

AUBETERRE-SUR-DRONNE	16390	Aubeterre	Montmoreau
AUBEVILLE	16250	Blanzac	Montmoreau
AUGE-SAINT-MEDARD	16170	Rouillac	Jarnac
AUNAC	16460	Mansle	Aigre
AUSSAC-VADALLE	16560	St Amant de Boixe	Aigre
BAIGNES-SAINTE-RADEGONDE	16360	Baignes	Montmoreau
BALZAC	16430	Gond-Pontouvre	Aigre
BARBEZIERES	16140	Aigre	Aigre
BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE	16300	Barbezieux	Montmoreau
BARDENAC	16210	Chalais	Montmoreau
BARRET	16300	Barbezieux	Montmoreau
BARRO	16700	Ruffec	Aigre
BASSAC	16120	Jarnac	Jarnac
BAYERS	16460	Mansle	Aigre
BAZAC	16210	Chalais	Montmoreau
BEAULIEU-SUR-SONNETTE	16450	St Claud	Chabanais
BECHERESSE	16250	Blanzac	Montmoreau
BELLON	16210	Aubeterre	Montmoreau
BENEST	16350	Champagne-Mouton	Chabanais
BERNAC	16700	Villefagnan	Aigre

BERNEUIL	16480	Barbezieux	Montmoreau
BESSAC	16250	Blanzac	Montmoreau
BESSE	16140	Aigre	Aigre
BIGNAC	16170	Rouillac	Jarnac
BIOUSSAC	16700	Ruffec	Aigre
BIRAC	16120	Châteauneuf	Jarnac
BLANZAC-PORCHERESSE	16250	Blanzac	
BLANZAGUET-ST-CYBARD	16320	Villebois-Lavalette	La Rochefoucauld
BOISBRETEAU	16480	Brossac	Montmoreau
BONNES	16390	Aubeterre	Montmoreau
BONNEUIL	16120	Châteauneuf	Jarnac
BONNEVILLE	16170	Rouillac	Jarnac
BORS-DE-BAIGNES	16360	Baignes	Montmoreau
BORS-DE-MONTMOREAU	16190	Montmoreau	Montmoreau
BOUEX	16410	Soyaux	La Rochefoucauld
BOURG-CHARENTE	16200	Segonzac	Jarnac
BOUTEVILLE	16120	Châteauneuf	Jarnac
BOUTIERS-ST-TROJAN	16100	Cognac nord	Jarnac
BRETTES	16240	Villefagnan	Aigre
BREVILLE	16370	Cognac nord	Jarnac

BRIE	16590	La Rochefoucauld	La Rochefoucauld
BRIE-SOUS-BARBEZIEUX	16300	Barbezieux	Montmoreau
BRIE-SOUS-CHALAIS	16210	Chalais	Montmoreau
BRIGUEUIL	16420	Confolens sud	Chabanais
BRILLAC	16500	Confolens sud	Chabanais
BROSSAC	16480	Brossac	Montmoreau
BUNZAC	16110	La Rochefoucauld	La Rochefoucauld
CELLEFROUIN	16260	Mansle	Chabanais
CELLETTES	16230	Mansle	Aigre
CHABANAIS	16150	Chabanais	Montmoreau
CHABRAC	16150	Chabanais	Chabanais
CHADURIE	16250	Blanzac	Montmoreau
CHALAIS	16210	Chalais	Montmoreau
CHALLIGNAC	16300	Barbezieux	Montmoreau
CHAMPAGNE-MOUTON	16350	Champagne-Mouton	Chabanais
CHAMPAGNE-VIGNY	16250	Blanzac	Montmoreau
CHAMPMILLON	16290	Hiersac	Jarnac
CHAMPNIERS	16430	Gond-Pontouvre	Aigre
CHANTILLAC	16360	Baignes	Montmoreau

CHARMANT	16320	Villebois-Lavalette	La Rochefoucauld
CHARME	16140	Aigre	Aigre
CHARRAS	16380	Montbron	La Rochefoucauld
CHASSENEUIL	16260	St Claud	Chabanais
CHASSENON	16150	Chabanais	Chabanais
CHASSIECQ	16350	Champagne-Mouton	Chabanais
CHASSORS	16200	Jarnac	Jarnac
CHATEAUBERNARD	16100	Cognac sud	Jarnac
CHATEAUNEUF	16120	Châteauneuf	Jarnac
CHATIGNAC	16480	Brossac	Montmoreau
CHAVENAT	16320	Villebois-Lavalette	La Rochefoucauld
CHAZELLES	16380	La Rochefoucauld	La Rochefoucauld
CHENOMMET	16460	Mansle	Aigre
CHENON	16460	Mansle	Aigre
CHERVES-CHATELARS	16310	Montemboeuf	Chabanais
CHERVES-RICHEMONT	16370	Cognac nord	Jarnac
CHILLAC	16480	Brossac	Montmoreau
CHIRAC	16150	Chabanais	Chabanais
CLAIX	16440	Blanzac	Montmoreau

COGNAC	16100	Cognac nord	Jarnac
COMBIERS	16320	Villebois-Lavalette	La Rochefoucauld
CONDAC	16700	Ruffec	Aigre
CONDEON	16360	Baignes	Montmoreau
CONFOLENS	16500	Confolens nord	Chabanais
COULGENS	16560	La Rochefoucauld	La Rochefoucauld
COULONGES	16330	St Amant de Boixe	Aigre
COURBILLAC	16200	Rouillac	Jarnac
COURCOME	16240	Villefagnan	Montmoreau
COURSEAC	16190	Montmoreau	Montmoreau
COURLAC	16210	Chalais	Montmoreau
COUTURE	16460	Ruffec	Aigre
CRESSAC-SAINT-GENIS	16250	Blanzac	Montmoreau
CRITEUIL-LA-MAGDELEINE	16300	Segonzac	Jarnac
CURAC	16210	Chalais	Montmoreau
DEVIAT	16190	Montmoreau	Montmoreau
DIGNAC	16410	Villebois-Lavalette	La Rochefoucauld
DIRAC	16410	Soyaux	La Rochefoucauld
DOUZAT	16290	Hiersac	Jarnac

EBREON	16140	Aigre	Aigre
ECHALLAT	16170	Hiersac	Jarnac
ECURAS	16220	Montbron	La Rochefoucauld
EDON	16320	Villebois-Lavalette	La Rochefoucauld
EMPURE	16240	Villefagnan	Aigre
EPENEDE	16490	Confolens nord	Chabanais
ERAVILLE	16120	Châteauneuf	Jarnac
ESSE	16500	Confolens sud	Chabanais
ETAGNAC	16150	Chabanais	Chabanais
ETRIAC	16250	Blanzac	Montmoreau
EXIDEUIL	16150	Chabanais	Chabanais
EYMOUThIERS	16220	Montbron	La Rochefoucauld
FEUILLADE	16380	Montbron	La Rochefoucauld
FLEAC	16730	La Couronne	Jarnac
FLEURAC	16200	Jarnac	Jarnac
FONTCLAIREAU	16230	Mansle	Aigre
FONTENILLE	16230	Mansle	Aigre
FOUQUEBRUNE	16410	Villebois-Lavalette	La Rochefoucauld
FOUQUEURE	16140	Aigre	Aigre
FOUSSIGNAC	16200	Jarnac	Jarnac

GARAT	16410	Soyaux	La Rochefoucauld
GARDES-LE-PONTAROUX	16320	Villebois-Lavalette	La Rochefoucauld
GENAC	16170	Rouillac	Jarnac
GENOUILLAGC	16270	St Claud	Chabanais
GENSAC-LA-PALLUE	16130	Segonzac	Jarnac
GENTE	16130	Segonzac	Jarnac
GIMEUX	16130	Cognac sud	Jarnac
GONDEVILLE	16200	Segonzac	Jarnac
GOND-PONTOUVRE	16160	Gond-Pontouvre	Aigre
GOURVILLE	16170	Aigre	Jarnac
GRAND-MADIEU	16450	Rouillac	Montmoreau
GRASSAC	16380	St Claud	La Rochefoucauld
GRAVES-ST-AMANT	16120	Montbron	Jarnac
GUIMPS	16300	Châteauneuf	Montmoreau
GUIZENGEARD	16480	Barbezieux	Montmoreau
GURAT	16320	Brossac	La Rochefoucauld
HIERSAC	16290	Hiersac	Jarnac
HIESSE	16490	Confolens nord	Chabanais
HOULETTE	16200	Jarnac	Jarnac
JARNAC	16200	Jarnac	Jarnac

JAULDES	16560	La Rochefoucauld	La Rochefoucauld
JAVREZAC	16100	Cognac sud	Jarnac
JUIGNAC	16190	Montmoreau	Montmoreau
JUILLAC-LE-COQ	16130	Segonzac	Jarnac
JUILLAGUET	16320	Villebois-Lavalette	La Rochefoucauld
JUILLE	16230	Mansle	Aigre
JULIENNE	16200	Jarnac	Jarnac
JURIGNAC	16250	Blanzac	Montmoreau
LA CHAPELLE	16140	St Amant de Boixe	Aigre
LA CHEVRERIE	16240	Villefagnan	Aigre
LA COURONNE	16400	La Couronne	Montmoreau
LA FAYE	16700	Villefagnan	Aigre
LA FORET-DE-TESSE	16240	Villefagnan	Aigre
LA MAGDELEINE	16240	Villefagnan	Aigre
LA PERUSE	16270	Chabanais	Chabanais
LA ROCHEFOUCAULD	16110	La Rochefoucauld	La Rochefoucauld
LA ROCHETTE	16110	La Rochefoucauld	La Rochefoucauld
LA TACHE	16260	Mansle	Aigre
LACHAISE	16300	Barbezieux	Montmoreau
LADIVILLE	16120	Barbezieux	Montmoreau

LAGARDE-SUR-LE-NE	16300	Barbezieux	Montmoreau
LAMERAC	16300	Baignes	Montmoreau
LAPRADE	16390	Aubeterre	Montmoreau
LE BOUCHAGE	16350	Montemboeuf	Chabanais
LE LINDOIS	16310	Montemboeuf	Chabanais
LE TATRE	16360	Baignes	Montmoreau
LE VIEUX-CERIER	16350	Champagne-Mouton	Chabanais
LES ADJOTS	16700	Ruffec	Aigre
LES ESSARDS	16210	Aubeterre	Montmoreau
LES GOURS	16140	Aigre	Aigre
LES METAIRIES	16200	Jarnac	Jarnac
LES PINS	16260	St Claud	Chabanais
LESIGNAC-DURAND	16310	Montemboeuf	Chabanais
LESSAC	16500	Confolens nord	Chabanais
LESTERPS	16420	Confolens sud	Chabanais
LICHERES	16460	Mansle	Aigre
LIGNE	16140	Aigre	Aigre
LIGNIERES-SONNEVILLE	16130	Segonzac	Jarnac
LINARS	16730	Hiersac	Jarnac
L'ISLE-D'ESPAGNAC	16340	Ruelle	La Rochefoucauld

LONDIGNY	16700	Villefagnan	Aigre
LONGRE	16240	Villefagnan	Aigre
LONNES	16230	Mansle	Aigre
LOUZAC-SAINT-ANDRE	16100	Cognac sud	Jarnac
LUPSAULT	16140	Aigre	Aigre
LUSSAC	16450	St Claud	Chabanais
LUXE	16230	Mansle	Aigre
MAGNAC-LAVALETTE-VILLARS	16320	Villebois-Lavalette	La Rochefoucauld
MAGNAC-SUR-TOUVRE	16600	Ruelle	La Rochefoucauld
MAINE-DE-BOIXE	16230	St Amant de Boixe	Aigre
MAINFONDS	16250	Blanzac	Montmoreau
MAINXE	16200	Segonzac	Jarnac
MAINZAC	16380	Montbron	La Rochefoucauld
MALAVILLE	16120	Châteauneuf	Jarnac
MANOT	16500	Confolens nord	Chabanais
MANSLE	16230	Mansle	Aigre
MARCILLAC-LANVILLE	16140	Rouillac	Jarnac
MAREUIL	16170	Rouillac	Jarnac
MARILLAC-LE-FRANC	16110	La Rochefoucauld	La Rochefoucauld

MARSAC	16570	St Amant de Boixe	Aigre
MARTHON	16380	Montbron	La Rochefoucauld
MASSIGNAC	16310	Montemboeuf	Chabanais
MAZEROLLES	16310	Montemboeuf	Chabanais
MAZIERES	16270	St Claud	Chabanais
MEDILLAC	16210	Chalais	Montmoreau
MERIGNAC	16200	Jarnac	Jarnac
MERPINS	16100	Cognac sud	Jarnac
MESNAC	16370	Cognac nord	Jarnac
MONS	16140	Rouillac	Jarnac
MONTBOYER	16620	Chalais	Montmoreau
MONTBRON	16220	Montbron	La Rochefoucauld
MONTCHAUDE	16300	Barbezieux	Montmoreau
MONTEMBOEUF	16310	Montemboeuf	Chabanais
MONTIGNAC-SUR-CHARENTE	16330	St Amant de Boixe	Aigre
MONTIGNAC-LE-COQ	16390	Aubeterre	Montmoreau
MONTIGNE	16170	Rouillac	Jarnac
MONTJEAN	16240	Villefagnan	Aigre
MONTMOREAU-ST-CYBARD	16190	Montmoreau	Montmoreau
MONTROLLET	16420	Confolens sud	Chabanais

MORNAC	16600	Ruelle	La Rochefoucauld
MOSNAC	16120	Châteauneuf	Jarnac
MOULIDARS	16290	Hiersac	Jarnac
MOUTHIERS-SUR-BOEME	16440	Blanzac	Montmoreau
MOUTON	16460	Mansle	Aigre
MOUTONNEAU	16460	Mansle	Aigre
MOUZON	16310	Montemboeuf	Chabanais
NABINAUD	16390	Aubeterre	Montmoreau
NANCLARS	16230	St Amant de Boixe	Aigre
NANTEUIL-EN-VALLEE	16700	Ruffec	Aigre
NERCILLAC	16200	Jarnac	Jarnac
NERSAC	16440	La Couronne	Montmoreau
NIEUIL	16270	St Claud	Chabanais
NONAC	16190	Montmoreau	Montmoreau
NONAVILLE	16120	Châteauneuf	Jarnac
ORADOUR	16140	Aigre	Aigre
ORADOUR-FANAIS	16500	Confolens sud	Chabanais
ORGEDOEUIL	16220	Montbron	La Rochefoucauld
ORIOLLES	16480	Brossac	Montmoreau
ORIVAL	16210	Chalais	Montmoreau

PAIZAY-			
NAUDOUIN-	16240	Villefagnan	Aigre
EMBOURIE			
PALLUAUD	16390	Montmoreau	Montmoreau
PARZAC	16450	St Claud	Chabanais
PASSIRAC	16480	Brossac	Montmoreau
PEREUIL	16250	Blanzac	Montmoreau
PERIGNAC	16250	Blanzac	Montmoreau
PILLAC	16390	Aubeterre	Montmoreau
PLAIZAC	16170	Rouillac	Jarnac
PLASSAC-			
ROUFFIAC	16250	Blanzac	Montmoreau
PLEUVILLE	16490	Confolens nord	Chabanais
POULLIGNAC	16190	Montmoreau	Montmoreau
POURSAC	16700	Ruffec	Aigre
PRANZAC	16110	La Rochefoucauld	La Rochefoucauld
PRESSIGNAC	16150	Chabanais	Chabanais
PUYMOYEN	16400	La Couronne	Montmoreau
PUYREAUX	16230	Mansle	Aigre
RAIX	16240	Villefagnan	Aigre
RANCOGNE	16110	La Rochefoucauld	La Rochefoucauld
RANVILLE-			
BREUILLAUD	16140	Aigre	Aigre
REIGNAC	16360	Baignes	Montmoreau

REPARSAC	16200	Jarnac	Jarnac
RIOUX-MARTIN	16210	Chalais	Montmoreau
RIVIERES	16110	La Rochefoucauld	La Rochefoucauld
RONSENAC	16320	Villebois-Lavalette	La Rochefoucauld
ROUFFIAC	16210	Aubeterre	Montmoreau
ROUGNAC	16320	Villebois-Lavalette	La Rochefoucauld
ROUILLAC	16170	Rouillac	Jarnac
ROULLET-SAINT-ESTEPHE	16440	La Couronne	Montmoreau
ROUMAZIERES-LOUBERT	16270	St Claud	Chabanais
ROUSSINES	16310	Montemboeuf	Chabanais
ROUZEDÉ	16220	Montbron	La Rochefoucauld
RUELLE-SUR-TOUVRE	16600	Ruelle	La Rochefoucauld
RUFFEC	16700	Ruffec	Aigre
SAINT-ADJUTORY	16310	Montemboeuf	La Rochefoucauld
SAINT-AMANT-DE-BOIXE	16330	St Amant de Boixe	Aigre
SAINT-AMANT-DE-BONNIEURE	16230	Mansle	Aigre
SAINT-AMANT-DE-MONTMOREAU		Montmoreau	Montmoreau
SAINT-AMANT-DE-NOUERE	16170	Hiersac	Jarnac
SAINT-ANGEAU	16230	Mansle	Aigre

SAINT-AULAISS-LA-CHAPELLE	16300	Barbezieux	Montmoreau
SAINT-AVIT	16210	Chalais	Montmoreau
SAINT-BONNET	16300	Barbezieux	Montmoreau
SAINT-BRICE	16100	Cognac nord	Jarnac
SAINT-CHRISTOPHE	16420	Confolens sud	Chabanais
SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	16230	Mansle	Aigre
SAINT-CLAUD	16450	St Claud	Chabanais
SAINT-COUTANT	16350	Champagne-Mouton	Chabanais
SAINT-CYBARDEAUX	16170	Rouillac	Jarnac
SAINTE-COLOMBE	16230	Mansle	Aigre
SAINTE-SEVERE	16200	Jarnac	Jarnac
SAINTE-SOULINE	16480	Brossac	Montmoreau
SAINT-EUTROPE	16190	Montmoreau	Montmoreau
SAINT-FELIX	16480	Brossac	Montmoreau
SAINT-FORT-SUR-LE-NE	16130	Segonzac	Jarnac
SAINT-FRAIGNE	16140	Aigre	Aigre
SAINT-FRONT	16460	Mansle	Aigre
SAINT-GENIS-D'HIER SAC	16570	Hiersac	Montmoreau
SAINT-GEORGES	16700	Ruffec	Aigre
SAINT-GERMAIN-DE -CONFOLENS	16500	Confolens sud	Chabanais

SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON	16380	Montbron	La Rochefoucauld
SAINT-GOURSON	16700	Ruffec	Aigre
SAINT-GROUX	16230	Mansle	Aigre
SAINT-LAURENT-DE-BELZAGOT	16190	Montmoreau	Montmoreau
SAINT-LAURENT-DE-CERIS	16450	St Claud	Chabanais
SAINT-LAURENT-DE-COGNAC	16100	Cognac sud	Montmoreau
SAINT-LAURENT-DES-COMBES	16480	Brossac	Montmoreau
SAINT-LEGER	16250	Blanzac	Montmoreau
SAINT-MARTIAL	16190	Montmoreau	Montmoreau
SAINT-MARTIN-DU-CLOCHER	16700	Villefagnan	Aigre
SAINT-MARY	16260	St Claud	Chabanais
SAINT-MAURICE-DES-LIONS	16500	Confolens sud	Chabanais
SAINT-MEDARD-DE-BARBEZIEUX	16300	Barbezieux	Montmoreau
SAINT-MEME-LES-CARRIERES	16720	Segonzac	Jarnac
SAINT-MICHEL	16470	La Couronne	Montmoreau
SAINT-PALAIS-DU-NE	16300	Barbezieux	Montmoreau
SAINT-PREUIL	16130	Segonzac	Jarnac
SAINT-PROJET-ST-CONSTANT	16110	La Rochefoucauld	La Rochefoucauld
SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE	16150	Chalais	Chabanais

SAINT-QUENTIN-DE-CHALAIS	16210	Chalais	Montmoreau
SAINT-ROMAIN	16210	Aubeterre	Montmoreau
SAINT-SATURNIN	16290	Hiersac	Jarnac
SAINT-SEVERIN	16390	Aubeterre	Montmoreau
SAINT-SIMEUX	16120	Châteauneuf	Jarnac
SAINT-SIMON	16120	Châteauneuf	Jarnac
SAINT-SORNIN	16220	Montbron	La Rochefoucauld
SAINT-SULPICE-DE-COGNAC	16370	Cognac nord	Jarnac
SAINT-SULPICE-DE-RUFFEC	16460	Ruffec	Aigre
SAINT-VALLIER	16480	Brossac	Montmoreau
SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	16710	Gond-Pontouvre	Aigre
SALLES-D'ANGLES	16130	Segonzac	Jarnac
SALLES-DE-BARBEZIEUX	16300	Barbezieux	Montmoreau
SALLES-DE-VILLEFAGNAN	16700	Villefagnan	Aigre
SALLES-LAVALETTE	16190	Montmoreau	Montmoreau
SAULGOND	16420	Chabanais	Chabanais
SAUVAGNAC	16310	Montemboeuf	Chabanais
SAUVIGNAC	16480	Brossac	Montmoreau
SEGONZAC	16130	Segonzac	Jarnac
SERS	16410	Villebois-Lavalette	La Rochefoucauld

SIGOGNE	16200	Jarnac	Jarnac
SIREUIL	16440	Hiersac	Jarnac
SONNEVILLE	16170	Rouillac	Jarnac
SOUFFRIGNAC	16380	Montbron	La Rochefoucauld
SOUVIGNE	16240	Villefagnan	Aigre
SOYAUX	16800	Soyaux	La Rochefoucauld
SUAUX	16260	St Claud	Chabanais
SURIS	16270	Chabanais	Chabanais
TAIZE-AIZIE	16700	Ruffec	Aigre
TAPONNAT-FLEURIGNAC	16110	La Rochefoucauld	La Rochefoucauld
THEIL-RABIER	16240	Villefagnan	Montmoreau
TORSAC	16410	Villebois-Lavalette	La Rochefoucauld
TOURRIERS	16560	St Amant de Boixe	Aigre
TOUVERAC	16360	Baignes	Montmoreau
TOUVRE	16600	Ruelle	La Rochefoucauld
TOUZAC	16120	Châteauneuf	Jarnac
TRIAC-LAUTRAIT	16200	Jarnac	Jarnac
TROIS-PALIS	16730	Hiersac	Jarnac
TURGON	16350	Champagne-Mouton	Chabanais
TUSSON	16140	Aigre	Aigre

TUZIE	16700	Villefagnan	Aigre
VALENCE	16460	Mansle	Aigre
VARS	16330	St Amant de Boixe	Aigre
VAUX-LAVALETTE	16320	Villebois-Lavalette	La Rochefoucauld
VAUX-ROUILLAC	16170	Rouillac	Jarnac
VENTOUSE	16460	Mansle	Aigre
VERDILLE	16140	Aigre	Aigre
VERNEUIL	16310	Montemboeuf	Chabanais
VERRIERES	16130	Segonzac	Jarnac
VERTEUIL-SUR-CHARENTE	16510	Ruffec	Aigre
VERVANT	16330	St Amant de Boixe	Aigre
VIBRAC	16120	Châteauneuf	Jarnac
VIEUX-RUFFEC	16350	Ruffec	Chabanais
VIGNOLLES	16300	Barbezieux	Montmoreau
VILHONNEUR	16220	La Rochefoucauld	La Rochefoucauld
VILLEBOIS-LAVALETTE	16320	Villebois-Lavalette	La Rochefoucauld
VILLEFAGNAN	16240	Villefagnan	Aigre
VILLEGATTS	16700	Ruffec	Aigre
VILLEJESUS	16140	Aigre	Aigre
VILLEJOURBERT	16560	St Amant de Boixe	Aigre

VILLIERS-LE-ROUX	16240	Villefagnan	Aigre
VILLOGNON	16230	Mansle	Aigre
VINDELLE	16430	Hiersac	Aigre
VITRAC-ST-VINCENT	16310	Montemboeuf	Chabanais
VIVILLE	16120	Châteauneuf	Jarnac
VOEUIL-ET-GIGET	16400	La Couronne	Montmoreau
VOUHARTE	16330	St Amant de Boixe	Aigre
VOULGEZAC	16250	Blanzac	Montmoreau
VOUTHON	16220	Montbron	La Rochefoucauld
VOUZAN	16410	Soyaux	La Rochefoucauld
XAMBES	16330	St Amant de Boixe	Aigre
YVIERS	16210	Chalais	Montmoreau
YVRAC-ET-MALLEYRAND	16110	La Rochefoucauld	La Rochefoucauld

Annexe n° 3 - Demande d'arrêté de police de la circulation

CHARENTE
LE DÉPARTEMENT

Demande d'arrêté de police de la circulation

Le demandeur

Particulier Service public Maître d'oeuvre ou conducteur d'opération Entreprise

Nom : Prénom :

Dénomination : Représenté par :

Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie :

Code postal : Localité: Pays :

Téléphone : Indiquez l'indicatif pour le pays étranger :

Courriel : @

Si le bénéficiaire est différent du demandeur

Nom : Prénom :

Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie :

Code postal : Localité: Pays :

Téléphone : Indiquez l'indicatif pour le pays étranger :

Courriel : @

Localisation du site concerné par la demande

Voie concernée : Autoroute n° Route nationale n° Route départementale n° Voie communale n°

Hors agglomération En agglomération

Point de Repère (PR) routier d'origine d'application : + Point de Repère (PR) routier de fin d'application : +

Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie :

Code postal : Localité:

Nature et date des travaux

Permission de voirie antérieure : Oui Non Si oui indiquer la référence :

Description des travaux :

Date prévue de début des travaux : Durée des travaux (en jours calendaires) :

Réglementation souhaitée

Durée de la réglementation (en jours calendaires) : Date de début de réglementation :

Restriction sur section courante Restriction sur bretelles

Sens de circulation concerné : Deux sens de circulation

Sens des Points de Repères (PR) croissants

Sens des Points de Repères (PR) décroissants

Fermeture à la circulation

Basculement de circulation sur chaussée opposée

Circulation alternée : Par feux tricolores Manuellement

Restriction de chaussée :

Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence (BAU) Empiettement sur chaussée largeur de voie maintenue :

Suppression de voie nombre de voie(s) supprimée(s) :

Interdiction de :		
Circuler	Stationner	Dépasser
véhicules légers <input type="checkbox"/>	véhicules légers <input type="checkbox"/>	véhicules légers <input type="checkbox"/>
poids lourds <input type="checkbox"/>	poids lourds <input type="checkbox"/>	poids lourds <input type="checkbox"/>
Vitesse limitée à : km/h		
Itinéraire de déviation (à préciser par sens) :		
<hr/> <hr/> <hr/>		
Autres prescriptions :		
<hr/> <hr/> <hr/>		
La pose, le maintien ou le retrait de la signalisation spécifique au chantier sont effectués 7J / 7 et 24h / 24 par :		
Le demandeur <input type="checkbox"/>	Une entreprise spécialité <input type="checkbox"/>	Prénom :
Nom :		Prénom :
Dénomination :		Représenté par :
Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie :		
<hr/>		
Code postal :	Localité :	Pays :
Téléphone 24h / 24 :		Indiquez l'indicatif pour le pays étranger :
Courriel : @		
Pièces jointes à la demande		
Afin de faciliter la compréhension et l'instruction du dossier, la demande d'arrêté est accompagnée d'un dossier comprenant :		
Une notice détaillée avec notamment l'évaluation de la gêne occasionnée aux usagers <input type="checkbox"/>		
Plan de situation 1/10 ou 1/20 000 ^{ème} <input type="checkbox"/>	Plan des travaux 1/200 ou 1/500 ^{ème} <input type="checkbox"/>	Schéma de signalisation <input type="checkbox"/>
Itinéraire de déviation 1/2 000 ou 1/5 000 ^{ème} <input type="checkbox"/>		
J'atteste de l'exactitude des informations fournies		
Fait à : Le :		
Nom : Prénom : Qualité :		

Annexe n°4 Demande d'autorisation de voirie / autorisation d'entreprendre

CHARENTE LE DÉPARTEMENT	Demande de permission ou d'autorisation de voirie, de permis de stationnement, ou d'autorisation d'entreprendre des travaux		
Le demandeur Particulier <input type="checkbox"/> Service public <input type="checkbox"/> Maître d'oeuvre ou conducteur d'opération <input type="checkbox"/> Entreprise <input type="checkbox"/>			
Nom : Prénom : Dénomination : Représenté par :			
Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie :			
Code postal : Localité: Pays :			
Téléphone : Indiquez l'indicatif pour le pays étranger :			
Courriel : @			
Si le bénéficiaire est différent du demandeur Nom : Prénom :			
Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie :			
Code postal : Localité: Pays :			
Téléphone : Indiquez l'indicatif pour le pays étranger :			
Courriel : @			
Localisation du site concerné par la demande			
Voie concernée : Autoroute n° Route nationale n° Route départementale n° Voie communale n°			
Hors agglomération <input type="checkbox"/> En agglomération <input type="checkbox"/>			
Point de Repère (PR) routier d'origine d'application : + Point de Repère (PR) routier de fin d'application : +			
Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie :			
Code postal : Localité:			
Document d'urbanisme antérieur (<i>déclaration de travaux ou permis de construire</i>) :			
Référence cadastrale : Section(s) : Parcelle(s) : Lieu-dit :			
Nature et date des travaux			
Pose de compteur / branchement aux réseaux <input type="checkbox"/>			
À l'alignement		Pose de clôtures <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	Pose de portail (portillon) <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
En retrait de l'alignement	 mètres mètres
Station service <input type="checkbox"/> Renouvellement <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/>		Saillie ou Surplomb <input type="checkbox"/> Création <input type="checkbox"/>	Aménagement d'accès <input type="checkbox"/> Ouvrages divers <input type="checkbox"/>
Date prévue de début d'application : Durée d'application (en jours calendaires) :			
Nota : Pour connaître la délimitation du domaine public routier au droit d'une propriété riveraine, il faut déposer, auprès du gestionnaire de la route concernée et selon les modalités qu'il aura fixées, en complément, une demande d'alignement individuel.			

Dépôt ou stationnement					
Demande initiale <input type="checkbox"/> Prolongation <input type="checkbox"/> référence du permis de stationnement :					
Nature du dépôt	Matériaux <input type="checkbox"/>	Benne <input type="checkbox"/>	Grue <input type="checkbox"/>	Etalage <input type="checkbox"/>	
ou	Echafaudage <input type="checkbox"/>	Mobilier urbain <input type="checkbox"/>	Terrasses de café <input type="checkbox"/>	Vente le long de la voie ou sur aire de service <input type="checkbox"/>	
stationnement Autres (à préciser) :					
Saillie ou surplomb (2)					
Largeur : de la voiemètres		de la sailliemètres			
des trottoirsmètres		Hauteur sous sailliemètres			
Aménagement d'accès (2)					
Avec franchissement de fossé <input type="checkbox"/> : Diamètre du tuyaumillimètre Longueurmètres					
Distance par rapport à l'axe de la chausséemètres Nature du tuyau :					
Sans franchissement de fossé <input type="checkbox"/> : Largeur de l'aménagementmètres					
Ouvrages divers (1)					
Travaux sur ouvrages existants <input type="checkbox"/> Installation nouvelle <input type="checkbox"/>					
Réseaux aériens ou souterrains ou branchement :					
Eau potable <input type="checkbox"/>	Eaux pluviales <input type="checkbox"/>	GDF <input type="checkbox"/>	Opérateurs réseaux <input type="checkbox"/>		
Eaux usées <input type="checkbox"/>	EDF <input type="checkbox"/>	Autres (à préciser) <input type="checkbox"/> :			
Sous voirie			Sous accotement ou trottoirs		
Tranchée longitudinale mètres		 mètres	
Tranchée transversale mètres		 mètres	
Fonçage mètres		 mètres	
Aménagement de surface ou équipements :					
Stationnement <input type="checkbox"/>	Arrêt bus <input type="checkbox"/>	Passage supérieur ou inférieur <input type="checkbox"/>	Équipements de la route <input type="checkbox"/>		
Autres (à préciser) <input type="checkbox"/> :					
Pièces jointes à la demande					
Afin de permettre et de faciliter la compréhension et l'instruction du dossier, la demande d'autorisation est accompagnée des pièces suivantes détaillées par nature de travaux.					
1 - Pour toute demande					
Plan de situation 1/10 000 ou 1/20 000 ^{ème} <input type="checkbox"/>		Plan de localisation précis 1/1 000 ou 1/2 000 ^{ème} <input type="checkbox"/>		Photos <input type="checkbox"/>	
2 - Pièces complémentaires par nature de demande					
2a - Clôtures/portails/Plantations/Dépôt ou stationnement/surplomb					
Coupes longitudinales et transversales indiquant l'emprise occupée du domaine public				1/50 ^{ème} <input type="checkbox"/>	
2b - Aménagement d'accès/ouvrages divers portant atteinte au patrimoine					
Plan des ouvrages projetés 1/200 ou 1/500 ^{ème} <input type="checkbox"/>		Cahiers des coupes techniques de tranchées 1/50 ^{ème} <input type="checkbox"/>			
Plan de détails de franchissement des points singuliers 1/50 ^{ème} <input type="checkbox"/>					
2c - Station service : Plan d'implantation des pistes avec signalisation de police 1/200 ou 1/500 ^{ème} <input type="checkbox"/>					
3 - Franchissement d'ouvrages d'art (pont, aqueduc, tunnel, mur de soutènement, barrage, talus de très grande hauteur, digue,...) :					
oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>					
J'atteste de l'exactitude des informations fournies					
Fait à : Le :					
Nom :		Prénom :		Qualité :	

Annexe n° 5 - Charte de remblayage des tranchées

Remblayage des tranchées sur routes départementales

Modalités pratiques

Préambule - Avertissement

Le présent document est une adaptation départementale du guide LCPC/SETRA de mai 1994 visant l'obtention de la qualité dans le remblayage de tranchées et la réfection des chaussées tout en permettant sous certaines conditions la réutilisation des matériaux du site.

Annexe technique du seul document de référence qu'est la Charte Qualité des tranchées adoptée par le Conseil Général de la Charente gestionnaire de la voirie départementale, elle vise à définir des règles simples, claires et précises qui devront être respectées de manière uniforme dans le Département de la Charente quels que soient les intervenants.

Dans l'hypothèse où des difficultés surviendraient dans l'application du présent document, il sera alors fait référence à la Charte de Qualité de tranchées, au guide technique du SETRA de mai 1994 et aux normes en vigueur.



1

Aide mémoire

Les compacteurs que j'utilise sont :

Désignation (constructeur, type, modèle, largeur)	Classe

Abréviations utilisées

R. D. n° 951	route départementale n° 951.
B. B. 0/10	béton bitumineux (à chaud) de granulométrie 0/10 millimètres.
G. B. 0/14	grave bitume (à chaud) de granulométrie 0/14 millimètres.
G. N. T. 0/31,5	grave non traitée de granulométrie 0/31,5 millimètres.
Q2 à Q4	objectifs de densification.
LA < 30	coefficient LOS ANGELES inférieur à 30.
MDE < 30	coefficient MICRO DEVAL en présence d'EAU inférieur à 30.
VBS ≤ 2	valeur de bleu de méthylène du sol inférieure ou égale à 2 (caractérise l'argilosité du sol).

Classification des 5 100 kilomètres de routes départementales

(Cf. carte du réseau)

Toutes les routes ne supportent pas le même trafic et ne possèdent pas la même structure de chaussée. Ainsi à chaque catégorie de route correspond une technique de remblayage spécifique.

1ère catégorie :

R. D. n° 951, 948, 939, 910, 731, 674, 211, 207 (941, 370, 104, 12 en partie) soit 270 kilomètres

2ème et 3ème catégories :

R. D. n° 911, 941, 740, 739, 737, 736, 729, 699, 161, 159, 104, 60, 57, 42, 29, 27, 24, 22, 12, 9, 3....
Soit 1 460 kilomètres

4ème catégorie :

le reste du réseau = soit 3 370 kilomètres

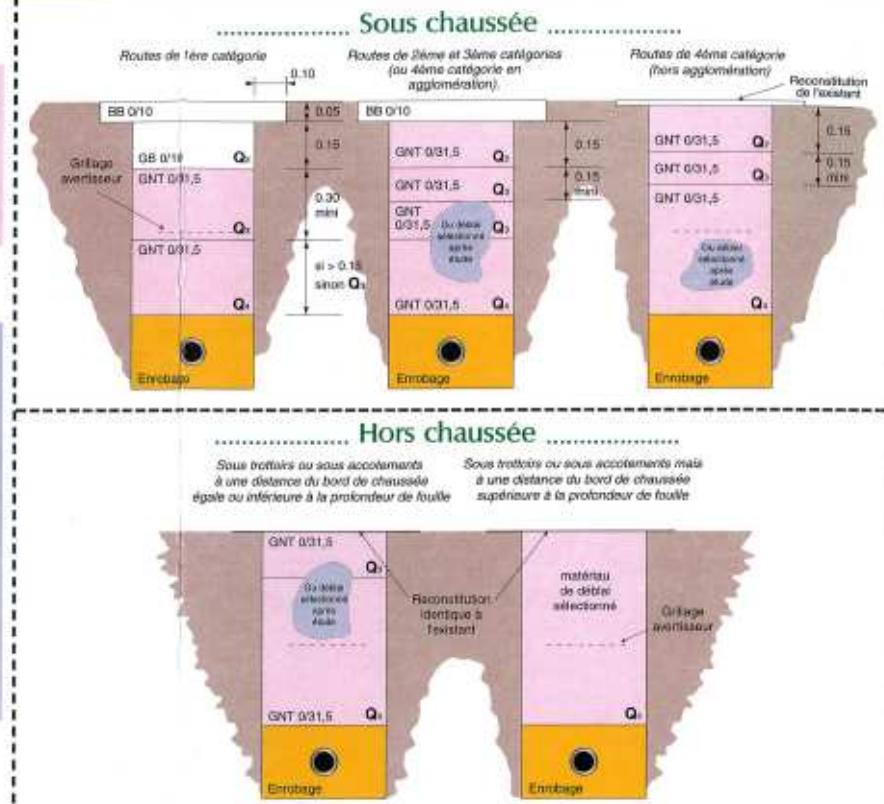
Modalités générales de remblayage

► Cas courants des chantiers sans étude de sol préalable

Les matériaux de remblayage sont exclusivement des matériaux d'apport, élaborés en carrière.

► Cas des chantiers ayant fait l'objet d'une étude préalable de sol et de compactage ainsi que d'une mise au point contradictoire entre subdivisions de l'Equipement, entreprise, concepteur et concessionnaire maître d'ouvrage.

Des matériaux de déblais soigneusement sélectionnés pourront être réutilisés en remblayage sous réserve d'atteindre les mêmes objectifs de résultat (densification, qualité)



Nature des matériaux utilisables en remblayage des tranchées

1 - Matériaux issus de gisements

La classe R, au sens de la norme N. F. P. 11-300, regroupe l'ensemble des matériaux rocheux, issus de gisements de roches calcaires ou éruptives, employés en remblayage dans le département de la Charente.

Ils sont désignés (selon la résistance mécanique du matériau) comme suit :

- R 21 : calcaire dur..... ($MDE \leq 45$)
- R 22 : calcaire de moyenne densité... ($MDE > 45$; masse volumique sèche $> 1,8$)
- R 23 : calcaire fragmentable..... (masse volumique sèche $\leq 1,8$)
- R 61 : roches éruptives (diorites ou granites).

Nota. Il existe, bien entendu d'autres types de gisement dans le sous-sol charentais; leur emploi potentiel nécessite obligatoirement des études de laboratoire approfondies.

2 - Matériaux élaborés (issus de carrières et présentant de bonnes performances mécaniques)

Les caractéristiques des matériaux élaborés permettent de les classer selon leur difficulté à être compactés. Cette caractéristique se traduit par les termes DC1 - DC2 - DC3 (plus l'indice est élevé, plus le compactage devient difficile).

Dans chaque cas de mise en œuvre de matériaux élaborés type G. N. T. 0/31,5, il convient de veiller à mettre en œuvre des matériaux correctement humidifiés (matériau sec proscrit); une teneur en eau de 6 à 8 % est un bon ordre de grandeur.

L'agrément préalable des matériaux proposés pour le remblayage est obligatoire pour chaque chantier. Il se fait sur la base des résultats obligatoires d'essais d'identifications réalisés par le fournisseur.

Remarques : il faut différencier les notions de résistance mécanique et les notions de difficulté de compactage d'un matériau. En effet, un matériau entièrement concassé sera plus difficile à compacter, mais permettra d'obtenir de meilleures résistances mécaniques.

A défaut d'étude de sol préalable, les remblayages de tranchées (sous chaussée ou à une distance du bord de chaussée égale ou inférieure à la hauteur de fouille) seront exécutés en grave non traitée (GNT) de granulométrie 0/31,5 avec des caractéristiques suivantes :

matériau DC3 (en Charente, cas des productions élaborées de carrières de roches éruptives : diorites ou granites)

- respect du fuseau granulométrique de la GNT 0/31,5
- propreté et argilosité : VBS ≤ 2

matériau DC2 (en Charente, calcaires élaborés de bonne qualité issus de carrières, jugés sur la base d'essais de laboratoire)

- dureté LA < 30 et MDE < 30
- respect du fuseau granulométrique de la GNT 0/31,5
- propreté et argilosité : VBS ≤ 2

matériau DC1 (en Charente, matériaux roulés et tout venant de graves alluvionnaires issus du fleuve « Charente » et de la « Tardoire »).

- Ce type de matériau n'ayant été que peu utilisé, une étude préalable du matériau est nécessaire pour confirmer son agrément.

Nota. Si des matériaux issus de productions de carrières ne satisfont pas les caractéristiques décrites précédemment pour les matériaux DC3 ou DC2, ils sont à reclasser en classe R (R21, R22, R23 et R61) et ne pourront être utilisés qu'en objectifs de densification Q3 et Q4. Les matériaux à forte teneur en argile sont interdits pour le remblayage des tranchées.

Matériels de compactage

Les matériaux de compactage sont répartis en quatre groupes et font l'objet d'une classification spécifique, suivant leur morphologie ou leur mode d'action.

On distingue :

- les compacteurs vibrants (**PV**)
- les plaques vibrantes (**PQ**)
- les pilonneuses vibrantes (**PN**)
- les matériaux spécifiques

Classification des compacteurs vibrants ($L < 1,30 \text{ m}$)			
Compacteurs (mono)	Monocylindre vibrant (T1bv)	Tandem 1 cylindre vibrants (T2bv)	Tandem 2 cylindres
Classes	Conditions (M_1/L en kg/cm)		
PV1	$M_1/L < 10$	$M_1/L < 7,5$	$M_1/L < 5$
PV2	$10 \leq M_1/L < 15$	$7,5 \leq M_1/L < 12,5$	$5 \leq M_1/L < 10$
PV3	n'existe pas	$12,5 \leq M_1/L < 17,5$	$10 \leq M_1/L < 15$
PV4	$M_1/L \geq 15$	$M_1/L \geq 17,5$	$M_1/L \geq 15$

Classification des plaques vibrantes	
Classes	Conditions (Mg/S en kPa)
PQ1	$Mg/S < 6$
PQ2	$6 \leq Mg/S < 10$
PQ3	$10 \leq Mg/S < 15$
PQ4	$Mg/S \geq 15$

$Mg/S = 100 M/S$
(avec M en kg
 S en cm^2
 g en m/s^2)

g = Accélération de la pesanteur prise égale à 10 m/s^2 .

Classification des pilonneuses			
Pilonneuses vibrantes		Pilonneuses à percussion	
Classes	Conditions (M en kg)	Classes	Conditions (M en kg)
PN0	$M < 40$		
PN1	$40 \leq M < 60$	PP1	$M < 80$
PN2	$60 \leq M < 80$	PP2	$M \geq 80$
PN3	$M \geq 80$		

Nota. Pour déterminer la classe de votre compacteur, il convient de se référer à la liste des matériaux jointe en annexe n°4 du guide SETRA de 1994

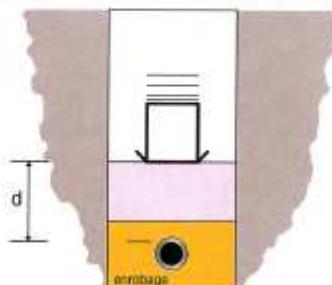
Précautions d'emploi

Il est indispensable de veiller à réaliser le compactage d'une tranchée sans endommager la canalisation. Pour cela, il est conseillé de respecter une distance raisonnable minimum entre le compacteur et la conduite.

Le tableau suivant indique les distances minimales à respecter entre la génératrice supérieure de la conduite et la partie active du compacteur.

Classe de compacteur	PV1 - PV2 - PV3 PQ1 - PQ2 PN0 - PN1	PV4 PQ3 - PQ4 PN2 - PN3
d (cm) estimé avant compactage	33	52
d (cm) mini après compactage	25	40

Le fond de la tranchée est compacté au minimum par deux passes de compacteurs de géométrie appropriée permettant d'assurer la stabilité et la planéité du fond de la fouille.



Modalités de compactage

Modalités de compactage des B.B. en couche de roulement
(Température de mise en œuvre 130°C minimum et 155°C maximum)

Nature	PV2	PV3	PV4	PQ3	PQ4	Commentaire
B.B. type entretien	e	5	5	5	5	Le nombre de passes ne change pas avec "e"
	Q/L	7	13	24	6	
	n	14	8	5	14	
	V	1,3	1,3	1,5	1	

Il est proscrit de terminer une réfection de tranchée par la réalisation d'un « bombé » en couche de surface.

Modalités de compactage des enduits superficiels

Type d'enduit	Nombre de passes
Bicouche prégravillonné	1 passe sur le 10/14 pour l'incruster (grille à sec) 1 passe sur la première couche, 3 ou 5 passes sur la deuxième
Tricouche prégravillonné	1 passe sur le 10/14 pour l'incruster (grille à sec) 1 passe sur la première couche, 2 passes sur la deuxième, 3 à 5 sur la troisième.
Le compactage s'effectue à l'aide d'un compacteur à bandage lisse, non vibrant pour éviter l'écrasement des grains.	

Modalités de compactage

Les modalités de réalisation sont préconisées au moyen des paramètres suivants :

- e => épaisseur maximale des couches après compactage, en cm
- Q/L => débit théorique par mètre de largeur de compactage, en $\frac{m^3}{m}$ (débit horaire divisé par largeur du compacteur)
- n => valeur du nombre de passes à réaliser par couche
- v => vitesse moyenne du matériel, en km/h

On notera qu'une passe correspond soit à un aller soit à un retour.

Les tableaux ci-contre donnent les conditions de compactage pour les divers objectifs Q2, Q3 et Q4.

Remarques :

Pour les cellules grisesées ne contenant aucune donnée, les compacteurs de la classe correspondante sont inaptes à compacter le sol considéré ;

Les cellules grisesées contenant des données correspondent à des cas techniquement possibles, mais économiquement peu réalisables, l'expérience le montre, il faut prendre alors un matériel de classe supérieure.

Assurance qualité - Contrôles - Sanctions

La démarche vise à faire apprécier par l'ensemble des acteurs, les conditions donnant le maximum de chances de satisfaire la qualité d'usage.

Ainsi, les principes s'appliquent tant au projet (étude préalable, identification des matériaux) qu'à l'exécution des travaux (état du matériau mis en œuvre, caractéristiques du matériel, respect des consignes de compactage, contrôles en continu).

Il est de la responsabilité de l'entrepreneur de mettre en œuvre des procédures d'auto-contrôle et du concessionnaire maître d'ouvrage de faire procéder à des essais de contrôles extérieurs.

Le Conseil Général, gestionnaire de la voirie se réserve, quant à lui, le droit de procéder à tous les essais de contrôle de compacité ou de portance qu'il jugera nécessaire que ce soit exceptionnellement en cours de chantier, ou au moment de la réception de la tranchée sollicitée par le concessionnaire.

En cas de remblayage et/ou de compacité insatisfaisants, le coût des essais précédents seront facturés au concessionnaire maître d'ouvrage et les travaux seront à reprendre par l'entreprise jusqu'à l'obtention d'une réception sans réserve.

L'ensemble de ces principes (assurance qualité, contrôles et sanctions) est détaillé dans la Charte Qualité des tranchées.

Modalités de compactage en assises de chaussées

Objectif de densification Q2

NATURE	ETAT	PARA	PV1	PV2	PV3	PV4	PQ1	PQ2	PQ3	PQ4	PNO	PNT	PN2	PN3	COMMENTAIRE
DC2	e		15	20	25		15	20	25		15	20	25		GNT Calcaire
	Q/L		10	20	30		10	15	25		15	20	30		
	n		16	14	12		14	12	10		10	9	8		
	v		1,3	1,3	1,5		1	1	1		0,9	0,9	0,9		
DC3	e		15	20			15	20			15	20			GNT Diorite ou granit GB, GE
	Q/L		10	20			10	15			15	20			
	n		16	16			14	12			10	10			
	v		1,3	1,5			1	1			0,9	0,9			

Modalités de compactage en partie supérieure de remblai

Objectif de densification Q3

NATURE	ETAT	PARA	PV1	PV2	PV3	PV4	PQ1	PQ2	PQ3	PQ4	PNO	PNT	PN2	PN3	COMMENTAIRE
DC1	e		20	25	30		20	30	35		25	30	35		Matiériaux
	Q/L		25	40	65		20	40	50		30	45	55		
	n		10	8	7		10	8	7		8	6	6		
	v		1,3	1,3	1,5		1	1	1		0,9	0,9	0,9		
DC2	e		15	20	25		15	20	30		15	25	30		élaborés
	Q/L		20	30	45		15	25	40		25	40	45		
	n		10	9	8		10	8	8		6	6	6		
	v		1,3	1,3	1,5		1	1	1		0,9	0,9	0,9		
DC3	e		15	15			15	20			15	20	20		(1)
	Q/L		20	30			15	25			15	20	25		
	n		10	8			10	8			10	10	7		
	v		1,3	1,5			1	1			0,9	0,9	0,9		
R21	e		15	20			15	20			15	20	20		(1)
	Q/L		25	40			15	25			15	25	30		
	n		8	8			10	8			8	8	6		
	v		1,3	1,5			1	1			0,9	0,9	0,9		
R22	e		15	20			15	20	20		15	20	25		calcaires de densité moyenne non-élaborés
	Q/L		25	40			15	20	30		25	30	40		
	n		8	8			10	10	7		6	6	6		
	v		1,3	1,5			1	1	1		0,9	0,9	0,9		

(1) > R21 : calcaires durs non élaborés

R61 : roches éruptives dures non élaborées

Modalités de compactage en partie inférieure de remblai

Objectif de densification Q4

NATURE	ETAT	PARA	PV1	PV2	PV3	PV4	PQ1	PQ2	PQ3	PQ4	PNO	PNT	PN2	PN3	COMMENTAIRE
DC1	e		15	20	25	30	15	15	40	55	20	35	45	55	Matiériaux élaborés
	Q/L		40	50	65	115	25	40	65	90	35	65	80	100	
	n		5	5	5	4	6	6	6	6	5	5	5	5	
	v		1,3	1,3	1,3	1,5	1	1	1	1	0,9	0,9	0,9	0,9	
DC3	e		15	20	25		20	30	40		20	30	40		(2)
	Q/L		40	50	75		25	50	65		35	55	70		
	n		5	5	5		8	6	6		5	5	5		
	v		1,3	1,3	1,5		1	1	1		0,9	0,9	0,9		
R22	e						15								(3)
	Q/L						30								
	n						7								
	v						1,5								
R23	e							15							(3)
	Q/L							30							
	n							5							
	v							1,5							
humide	e								15	20					(3)
	Q/L								30	65					
	n								5	3					
	v								1,3	1,5					

(2) > DC3 : matériaux élaborés

R21 : calcaires durs non élaborés

R61 : roches éruptives dures non élaborées

(3) > R22 : calcaires de densité moyenne non élaborés

R23 : calcaires friablestables non élaborés

Le présent document a été élaboré par un groupe de travail composé de :

FRANCE TELECOM - E. D. F. / G. D. F. services - DISTRICT DU GRAND ANGOULEME - DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET -
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT - SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ELECTRIFICATION DE LA CHARENTE - SEMEA
ENTREPRISE INDUSTRIELLE - SAUR - LABORATOIRE REGIONAL DE L'EQUIPEMENT - CONSEIL GÉNÉRAL

Annexe n°6 - Délibération de l'Assemblée départementale

CHARENTE
LE DÉPARTEMENT

RÉUNION DU CONSEIL GÉNÉRAL
1^{re} séance du vendredi 15 novembre 2013

Décision modificative n° 2 pour 2013
DÉLIBÉRATION N° 007

DATE DE LA CONVOCATION : 31 octobre 2013.

PRÉSIDENT : M. Michel BOUTANT.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. David COMET.

ÉTAIENT PRÉSENTS : Mme Véronique BAUDET - MM. le Dr Jean-Michel BOLVIN - Joël BONIFACE - François BONNEAU - Mme Nicole BONNEFOY - MM. Franck BONNET - Michel BOUTANT - Philippe BOUTY - Guy BRANCHUT - Claude BURLIER - Bernard CHARBONNEAU - David COMET - Marc COURJAUD - Jean-François DAURÉ - Jean-Pierre DENIEUL - Gérard DESOUHANT - Jean-Noël DUPRÉ - Mme Jeanne FILLOUX - M. Jean GOMBERT - Mme Janine GUINANDIE - MM. Didier JOBIT - Jean-Marie JUDE - Didier LOUIS - François LUCAS - André MEURAILLON - Abel MIGNÉ - Jean-Pierre MONTAUBAN - Jacques PERSYN - Mme Christiane PREVOST - MM. Robert RICHARD - Alain RIVIÈRE - Frédéric SARDIN - Jérôme SOURISSEAU et Jean-Paul ZUCCHI.

ABSENT EXCUSÉ : M. Patrick BERTHAULT.

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : **POLITIQUE 22 : ROUTES -
AJUSTEMENTS FINANCIERS ET RÈGLEMENT
DE VOIRIE DÉPARTEMENTALE -**

RAPPORTEUR : Abel MIGNE.

Pouvoir :

M. Patrick BERTHAULT donne pouvoir à M. Jacques PERSYN.

Adopté.

ACTE :
- transmis au représentant de l'Etat du département de la Charente le 22 novembre 2013
- publié au recueil des actes administratifs du Département n° 59 le 22 novembre 2013

COMMISSION Modernisation infrastructures et entretien du patrimoine départemental

Gaëlle BOUHIER
Poste : 75 94
Evelyne BOURDOIS
Poste : 75 51

N° 007

POLITIQUE 22 : ROUTES

Action 22

AJUSTEMENTS FINANCIERS ET REGLEMENT DE VOIRIE DEPARTEMENTALE

J'ai l'honneur de vous soumettre mes propositions relatives aux ajustements de crédits affectés à la politique des routes.

LES ROUTES DEPARTEMENTALES

Ce rapport abordera successivement la conservation du patrimoine routier départemental, sa modernisation, les grands travaux routiers départementaux puis la révision du règlement de voirie. Pour mémoire, les montants des crédits votés après la décision modificative (DM) n° 1 de 2013 s'élèvent pour ces trois actions à :

- 20 932 921 € pour la conservation du patrimoine routier départemental ;
- 3 247 000 € pour la modernisation de la voirie départementale ;
- 808 000 € pour les grands travaux routiers départementaux.

Dans une seconde partie, les ajustements concernant le domaine "autres voiries" seront traités.

1. CONSERVATION DU PATRIMOINE ROUTIER DEPARTEMENTAL

1.1. Conséquences de l'épisode tempétueux de juillet 2013

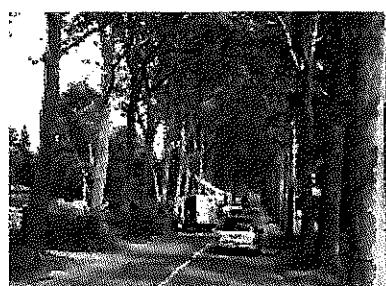
L'épisode venteux du 27 juillet dernier a occasionné de nombreux dommages aux plantations d'alignement et à la signalisation verticale.

Dès deux heures du matin, une cinquantaine d'agents a été mobilisée pour dégager les routes des branches et arbres couchés sur les chaussées et dépendances routières. Les opérations se sont poursuivies, les semaines suivantes, par la sécurisation de près d'un millier d'arbres d'alignement qui présentait des branches cassées risquant à tout moment de tomber sur les chaussées.

Outre la mobilisation du personnel et des matériels départementaux, ces travaux ont nécessité le recours à des entreprises privées. Ces sociétés spécialisées dans la taille des arbres sont intervenues avec des nacelles et des grimpeurs pendant que nos agents débitaient le bois au sol et le broyaient si besoin.

Dans ce contexte, un crédit complémentaire exceptionnel de 40 000 € (section de fonctionnement) pourrait être voté pour prendre en charge les coûts d'intervention des entreprises et de location des matériels spécifiques.

La réparation de la signalisation verticale sera quant à elle prise en charge sur la dotation votée au budget primitif.



RD 11 à Vars



RD 939 à Rouillac

1.2. Matériels et outillages techniques

S'agissant de la dotation annuelle réservée au renouvellement des outillages techniques indispensables aux missions quotidiennes de nos agents chargés de l'entretien routier, je vous propose de voter un crédit complémentaire de 24 000 € qui serait compensé par la dotation restituée au titre du programme 2012 de renforcement des couches de roulement (cf. 1.3).

Cette enveloppe permettrait notamment d'acquérir :

- de nouveaux matériels (bétonnière, visseuse sans fil, tronçonneuse, ...) pour les agences départementales de l'aménagement (ADA) d'Aigre et de Montmoreau cambriolées respectivement en mai et août 2013 ;
- un tachéomètre plus performant afin de remplacer le matériel obsolète ;
- une tondeuse autoportée qui serait mutualisée entre les cinq ADA pour assurer l'entretien spécifique des giratoires.

1.3. Programmes 2012, 2013 et 2014 de renforcement des couches de roulement

Avant de clore le programme 2012 de renforcement des couches de roulement, nous pourrions dégager une enveloppe de crédits de 45 000 € dont 21 000 € pourraient abonder le programme 2013, portant ainsi son montant à 8 006 000 € (section d'investissement).

Vous trouverez en annexes 1 et 2 les échéanciers prévisionnels des programmes 2012, 2013 et 2014 pour prendre en compte ces ajustements ainsi qu'une écriture d'ordre complémentaire de 440 867 € (section de fonctionnement).

1.4. Programme 2012 - 2014 de grosses réparations des routes et ouvrages d'art

A titre indicatif, un crédit de paiement global de 3 360 000 € a été voté au BP 2013 pour le programme triennal de grosses réparations des routes et ouvrages d'art. Celui-ci est axé prioritairement en 2013 sur la réalisation d'importantes opérations de réparations d'itinéraires telles que la route départementale (RD) 10 entre Jurignac et Châteauneuf-sur-Charente ou le renforcement de la RD 729 à Abzac.

Compte tenu des besoins pour ce programme de travaux, je vous propose de voter une dotation complémentaire de 225 000 € correspondant à la majeure partie des crédits restitués au titre de la modernisation de la voirie (cf. 2.1).



RD 10 – renforcement en cours de l'itinéraire
Jurignac – Châteauneuf-sur-Charente

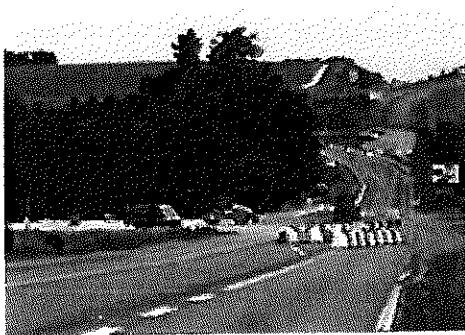
Le phasage prévisionnel de ces crédits ainsi que l'affectation d'AP à deux nouvelles opérations (restauration de trois ouvrages dits de "Crouin" à Cognac et reconstruction d'un mur de soutènement dit du "Martinet" à Saint-Michel) sont présentés en annexe 3.

2. MODERNISATION DE LA VOIRIE DEPARTEMENTALE

2.1. Programme de modernisation 2012 - 2014

Pour mémoire, un crédit de paiement global de 3 247 000 € a été voté au BP 2013 au titre de la modernisation de la voirie.

L'exécution des opérations et du programme des études permet de dégager un montant total de 287 000 € (245 000 € pour les travaux et 42 000 € pour les études) qui pourrait abonder les programmes de grosses réparations des routes et ouvrages d'art, des acquisitions foncières (cf. 2.2) et des contributions aux aménagements sous maîtrise d'ouvrage déléguée (cf. 2.3). La dotation allouée à cette action serait ainsi ramenée à 3 022 000 €.



RD 910/105 – aménagement en cours du giratoire dans le secteur des "Chauvauds" à Champniers

2.2. Programme 2012 - 2014 d'acquisitions foncières

A la DM1 2013, une enveloppe de crédits portée à 90 000 € a été attribuée à ce programme. Cependant, au regard du montant des ventes dont le paiement interviendra avant 2013, il convient de prévoir un nouvel ajustement à hauteur de 20 000 € (cf. 2.1).

2.3. Contributions aux aménagements sous maîtrise d'ouvrage déléguée

Afin de prendre en compte les nouveaux plannings prévisionnels des opérations fournis par les communes, je vous propose d'abonder la dotation initiale de 426 000 € à hauteur de 42 000 € (cf.-2.1), ce qui la porterait à 468 000 €.

Vous trouverez les nouveaux phasages prévisionnels des crédits de paiement ainsi que la ventilation par chapitre dans les annexes 4 à 6.

3. GRANDS TRAVAUX ROUTIERS DEPARTEMENTAUX

S'agissant de la deuxième phase de l'aménagement de sécurité de la RD 939 entre Soyaux et "Sainte-Catherine", un crédit de paiement global de 512 000 € (dont 60 000 € pour les acquisitions foncières et 452 000 € pour les travaux) a été voté à la DM1 2013.

Cependant, je vous propose d'allouer une dotation complémentaire de 65 000 € (dont 500 € pour les acquisitions foncières et 64 500 € pour les travaux) correspondant aux enveloppes restituées des deux autres opérations inscrites au titre des grands travaux routiers départementaux.

Cet ajustement de crédits permettrait notamment de réaliser les travaux de doublement de la voie d'entrée sur le giratoire des "Effamiers", de supprimer le tourne-à-gauche au droit du cimetière et de créer de nouveaux accès aux parcelles sur les voies de rétablissement.

Les nouveaux phasages prévisionnels des crédits de paiement pour les trois opérations concernées par ces ajustements sont décrits dans les annexes 7 et 8.

4. REVISION DU REGLEMENT DE VOIRIE DEPARTEMENTALE

Lors de la session du BP 2011, vous avez autorisé la révision du règlement de voirie départementale et institué la commission consultative prévue à cette fin par le Code de la voirie routière. En effet, ce dernier, qui avait été adopté le 28 novembre 1985, n'était plus en cohérence avec les évolutions de la législation et des techniques.

Dès lors, les services ont mené un travail de fond pour remettre à niveau ce document en très large concertation avec les occupants habituels du domaine public routier.

Ainsi, depuis la fin de l'année 2011, ce dossier a évolué au fil des échanges interservices, des consultations et rencontres des représentants des principaux concessionnaires et propriétaires de réseaux (association des maires de Charente, SDEG de la Charente, GRDF, ERDF, France Télécom, ...), conduisant à la tenue d'une commission consultative le 4 décembre 2012.

Cette dernière a été l'occasion de présenter le projet de rédaction du nouveau règlement de voirie départementale aux différents partenaires.

La réunion riche en échanges a permis de préciser le sens de certains articles, d'en adapter la rédaction pour que celle-ci prenne en compte les attentes des occupants du domaine public conciliables avec le strict respect de la réglementation et de la préservation des intérêts du Département.

Aujourd'hui, je soumets à votre approbation le projet de règlement de voirie.

AUTRES VOIRIES

1. VOIRIE COMMUNALE

Afin d'assurer la sécurité des Charentais et des usagers de la route lors des épisodes neigeux, je vous ai proposé en 2012 la création d'un nouveau dispositif d'aide aux communes et leurs groupements intitulé "programme d'aide à l'acquisition de saleuses et de lames de déneigement" et d'y affecter 150 000 € pour 2013.

A ce jour, 110 communes en ont bénéficié et près d'une dizaine de dossiers sont en attente de financement. Je vous propose donc l'inscription de 7 000 € complémentaires.

2. ADHESION A L'OBSERVATOIRE DES TRAFICS REGIONAUX DE POITOU-CHARENTES

Pour mémoire, un crédit de 5 000 € a été inscrit au BP 2013 (section de fonctionnement) au titre de notre adhésion à l'observatoire des trafics régionaux de Poitou-Charentes.

En contrepartie, ce partenaire s'engageait à effectuer des études de trafics dans le territoire charentais. Cependant, il a été confirmé qu'aucune étude n'est programmée cette année en Charente. Aussi, je vous propose de restituer cette enveloppe. Enfin, je vous informe que la convention avec cet organisme arrive à terme au 31 décembre 2013.

Après en avoir débattu, le Conseil général :

→ **concernant le domaine "routes départementales"**

- Au titre de la conservation du patrimoine routier départemental
- porte les enveloppes allouées à 7 494 000 € en section de fonctionnement, à 13 628 921 € en section d'investissement et ajuste le montant total de l'écriture d'ordre à 2 780 867 € ;

- clôt l'AP affectée au programme 2012 de renforcement des couches de roulement et ramène son montant à 10 185 219,02 € ;
- ajuste les montants des AP affectées aux programmes 2013 et 2014 de renforcement des couches de roulement respectivement à 10 536 867 € et 10 700 000 € et approuve les nouveaux phasages prévisionnels présentés dans les annexes 1 à 3 ;
- autorise pour le programme triennal de grosses réparations des routes et ouvrages d'art, l'annulation d'affectation d'AP à hauteur de 370 000 € et affecte 60 000 € et 145 000 € en AP pour la restauration de trois ouvrages dits de "Crouin" à Cognac et celle du mur de soutènement dit du "Martinet" à Saint-Michel (voir annexe 3).
 - Au titre de la modernisation de la voirie départementale :
- porte le montant de l'AP attribué au programme 2012 – 2014 d'acquisitions foncières à 280 000 € et approuve l'annulation d'affectation d'AP à hauteur de 295 000 € au titre du programme 2012 – 2014 de modernisation de la voirie ;
- limite le crédit de paiement global à un montant de 3 022 000 € et approuve les échéanciers prévisionnels ainsi que la nouvelle ventilation des crédits (annexes 4 à 6 jointes à la présente délibération).
 - Au titre des grands travaux routiers départementaux :
- porte à 577 000 € le crédit de paiement alloué à l'aménagement de la route départementale 939 entre Soyaux et "Sainte-Catherine" (dont 60 500 € pour les acquisitions foncières et 516 500 € pour les travaux) ;
- ramène respectivement à 218 000 € et 5 000 € les enveloppes de crédits votées pour les travaux de la déviation de Saint-Claud et les acquisitions foncières de la voie de contournement poids lourds du bourg de Blanzac-Porcheresse ;
- approuve les nouveaux phasages prévisionnels des crédits de paiement présentés dans les annexes 7 et 8.
 - Au titre de la révision du règlement de voirie départementale :
- approuve la révision du règlement de voirie départementale avec une entrée en vigueur au 1er janvier 2014.

► **Concernant le domaine "autres voiries" :**

- attribue une dotation complémentaire de 7 000 € au programme d'acquisition de saleuses et de lames de déneigement ;
- restitue la dotation de 5 000 € votée au titre de l'adhésion 2013 du Département à l'observatoire des trafics régionaux de Poitou-Charentes ;
- limite à 1 830 € la dotation allouée en section d'investissement au titre de la prévention routière.

Pour le Président et par délégation,
 Le Directeur général des Services du Département,
Bernard RIGAUD

